



PREFET DU FINISTERE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 4 - FEVRIER 2014**

# SOMMAIRE

## 2901 Préfecture du Finistère

### 01 - Direction du Cabinet

Arrêté N °2014028-0003 - Arrêté préfectoral du 28 janvier 2014 portant approbation du plan de continuité d'activité des services de la préfecture et des sous- préfetures du Finistère _ .....	1
Arrêté N °2014028-0004 - Arrêté préfectoral du 28 janvier 2014 portant agrément pour les formations aux premiers secours à l'Association Française des Premiers Secours du Finistère _ .....	3

### 02 - Direction des Ressources Humaines, de la Modernisation, des Moyens et de la Mutualisation

Arrêté N °2014036-0001 - Arrêté préfectoral du 5 février 2014 portant désignation de Monsieur Jacques GAUTHIER, technicien supérieur en chef, en qualité de responsable de la sécurité des systèmes d'information départemental du département du Finistère _ .....	5
Autre - Arrêté du 10 février 2014 fixant le montant des aides de l'État pour le contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi et contrat initiative emploi _ .....	6
Décision - DECISION en date du 28 janvier 2014 PORTANT HABILITATION des fonctionnaires chargés de l'inspection du travail dans les mines et les carrières au titre de l'article R 8111-8 du code du travail et de l'article L511-1 du code minier _ .....	11

### 03 - Direction de l'Animation des Politiques Publiques

Arrêté N °2014035-0004 - Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers au sein de la concession de sables coquilliers de "Kafarnao" au large de l'ILE DE SEIN _ .....	12
Arrêté N °2014035-0005 - Arrêté préfectoral du 4 février 2014 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées en vue d'effectuer un inventaire des zones humides sur le territoire des communes de Garlan, Saint- Martin- des- Champs, Plourin- les- Morlaix, Plougouven et le Cloître- Saint- Thégonnec _ .....	17
Arrêté N °2014037-0011 - Arrêté du 6 février 2014 portant renouvellement pour cinq ans de l'agrément de la société CHIMIREC pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département du Finistère _ .....	20
Arrêté N °2014043-0003 - Arrêté préfectoral du 12 février 2014 portant déclaration d'utilité publique le projet de création d'un giratoire sur les RD 44 et 783 au lieu- dit « Kérlin » sur la commune de Concarneau _ .....	22

### 04 - Direction des Collectivités Territoriales et du Contentieux

Arrêté N °2014028-0002 - Arrêté préfectoral du 28 janvier 2014 portant modification des statuts du syndicat eau électricité de Pont Aven _ .....	25
--	----

Arrêté N °2014035-0001 - Arrêté préfectoral du 4 février 2014 portant dissolution du syndicat intercommunal de gestion du collège d'Audierne- Plouhinec _	28
Arrêté N °2014035-0002 - Arrêté préfectoral du 4 février 2014 modifiant l'arrêté préfectoral de création du syndicat intercommunal à vocation unique pour la construction d'un centre de secours et d'incendie à Concarneau _	30
Arrêté N °2014036-0002 - Arrêté préfectoral du 5 février 2014 portant modification des statuts de la communauté de communes du pays fouesnantais _	34
Arrêté N °2014037-0001 - Arrêté préfectoral du 6 février 2014 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Morlaix communauté _	37
Arrêté N °2014042-0001 - Arrêté préfectoral du 11 février 2014 portant modification des statuts de la communauté de communes du pays de Landivisiau _	51
Arrêté N °2014043-0001 - Arrêté préfectoral du 12 février 2014 modifiant les statuts de la communauté de communes du pays de Lesneven et de la côte des légendes _	61
Arrêté N °2014043-0002 - Arrêté préfectoral du 12 février 2014 portant modification des statuts de la communauté de communes du pays de Quimperlé _	77
Arrêté N °2014044-0001 - Arrêté préfectoral du 13 février 2014 portant dissolution du syndicat intercommunal d'aménagement de la Penzé _	88
Arrêté N °2014044-0006 - Arrêté préfectoral du 13 février 2014 modifiant le périmètre du syndicat intercommunal d'informatique du Finistère par adhésion des communes de Bolazec et de Plouédern et retrait des communes d'Irvillac, de Laz, de Porspoder et de Tréguennec _	90
<b>05 - Direction des Libertés Publiques</b>	
Arrêté N °2014031-0004 - Arrêté préfectoral du 31 janvier 2014 instituant les commissions de propagande ayant compétence pour les communes de 2500 habitants et plus _	92
<b>08 - Sous- Préfecture de Brest</b>	
Arrêté N °2014037-0002 - Arrêté préfectoral du 6 février 2014 relatif à la réglementation des épreuves sportives sur la voie publique pour l'année 2014 _	102
<b>10 - Sous- Préfecture de Morlaix</b>	
Arrêté N °2014037-0005 - Arrêté préfectoral du 06 février 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement "sarl marbrerie MUZELLEC" sis 31 rue Bouët à Brest pour une durée de six ans _	106
Arrêté N °2014037-0006 - Arrêté préfectoral du 06 février 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement "sarl les granits du léon " sis Bournazou à Cleder pour une durée de six ans _	107
Arrêté N °2014037-0007 - Arrêté préfectoral du 06 février 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement " pompes funébres LEON" sis le friantis à La Roche Maurice pour une durée de six ans _	108
Arrêté N °2014037-0008 - Arrêté préfectoral du 06 février 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement mairie de Guissény sis place Porthleven- Sitney à Guissény pour une durée de six ans _	109

Arrêté N °2014037-0009 - Arrêté préfectoral du 06 février 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement mairie de Landéda sis 61 rue ti korn à Landeda pour une durée de six ans _	110
Arrêté N °2014044-0003 - Arrêté préfectoral du 13 février 2014 portant habilitation funéraire de l'établissement " pompes funébres des communes associées " sise 15 rue de la mairie à Plougastel Daoulas pour une durée de un an _	111
Arrêté N °2014044-0004 - Arrêté préfectoral du 13 février 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "sarl marbrerie GUIVARCH " sise 48 rue MANGIN à Landivisiau pour une durée de six ans _	112
Arrêté N °2014044-0005 - Arrêté préfectoral du 13 février 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise " sarl marbrerie GUIVARCH " sise 2 rue de la barrière à Morlaix pour une durée de six ans _	113

## **2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale**

### **01 - Secrétariat général**

Arrêté N °2014031-0002 - Arrêté préfectoral du 31 janvier 2014 fixant la composition de la commission départementale de réforme compétente à l'égard des sapeurs pompiers volontaires _	114
Arrêté N °2014031-0003 - Arrêté préfectoral du 31 janvier 2014 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard du service départemental d'incendie et de secours _	117
Arrêté N °2014036-0004 - Arrêté préfectoral du 5 février 2014 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière _	121
Arrêté N °2014043-0004 - Arrêté conjoint du 12 février 2014 de composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées _	125

### **06 - Service Soutien et Promotion de la Vie Associative**

Arrêté N °2014044-0002 - Arrêté préfectoral du 13 février 2014 prononçant l'agrément jeunesse éducation populaire _	132
---	-----

## **2903 Direction Départementale de la Protection des Populations**

### **05 - Service Protection et Surveillance Sanitaire des Animaux et des Végétaux**

Arrêté N °2014034-0001 - Arrêté Préfectoral du 03/02/2014 attribuant l'habilitation sanitaire classique au Dr. Vétérinaire Alice MIRATON vétérinaire sanitaire exerçant à la clinique vétérinaire 77, rue Roger Salengro 29140 ROSPORDEN _	134
Arrêté N °2014035-0003 - Arrêté Préfectoral du 04/02/2014 attribuant l'habilitation sanitaire classique au Dr. Vétérinaire Romain DEMATTEO vétérinaire sanitaire domicilié 8, rue Isidore LE GARO 29120 PLOMEUR _	136
Arrêté N °2014042-0003 - Arrêté Préfectoral du 11/02/2014 attribuant l'habilitation sanitaire classique au Dr. Vétérinaire Stéphanie INGHELIS vétérinaire sanitaire domicilié à la clinique vétérinaire de Kerzourat 8, rue Albert Lebrun 29400 LANDIVISIAU _	138



## **Direction**

Arrêté N °2014041-0001 - Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère _	140
Arrêté N °2014041-0002 - Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la DDPP du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et accords- cadres _	143

## **2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

### **03 - DML (Délégation Mer et Littoral)**

Arrêté N °2014028-0005 - Arrêté interpréfectoral du 28 janvier 2014 modifiant l'arrêté n ° 96-2776 du 28 novembre 1996 autorisant la commune de Nevez à occuper une zone de mouillages pour l'accueil de bateaux de plaisance sur la rivière Aven aux lieux- dits "Poulguin" et "Pouldon" hors des limites portuaires _	145
Arrêté N °2014028-0006 - Arrêté interpréfectoral du 28 janvier 2014 modifiant l'arrêté n °98/1572 du 7 septembre 1998 autorisant la commune de Riec- sur- Bélon à occuper une zone de mouillages pour l'accueil de navires de plaisance sur la rivière Aven au lieu- dit "Goulet Riec" hors des limites portuaires _	148
Arrêté N °2014031-0005 - Arrêté interpréfectoral du 31 janvier 2014 modifiant l'arrêté n °99-0363 du 3 mars 1999 autorisant la commune de Nevez à occuper une zone de mouillages pour l'accueil de bateaux de plaisance à "Raguénès" _	151
Arrêté N °2014037-0012 - Arrêté préfectoral du 6 février 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime par un tapis de plageage servant de rampe de mise à l'eau et un platelage pour l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite au lieu- dit « Kerurus » sur le littoral de la commune de Plounéour- Trez _	154
Arrêté N °2014043-0005 - Arrêté préfectoral du 12 février 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime pour l'exploitation temporaire d'une station d'observation et de mesure sous- marine dans le Nord- Est de l'Île- Molène _	163

### **07 - SEA (Service Economie Agricole)**

Arrêté N °2014042-0004 - Arrêté préfectoral définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département du Finistère établies en application de l'article 5 du décret n ° 2013-1210 du 23 décembre 2013 _	169
--	-----

### **08 - SEB (Service Eau et Biodiversité)**

Arrêté N °2014031-0001 - Arrêté préfectoral du 31 janvier 2014 concernant une espèce soumise au titre 1er du livre IV du Code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore _	172
Arrêté N °2014034-0003 - Arrêté préfectoral du 3 février 2014 concernant une espèce soumise au titre 1er du livre IV du Code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore _	174
Arrêté N °2014038-0001 - Arrêté préfectoral du 7 février 2014 portant le renouvellement de l'agrément d'une association pour la protection de l'environnement : association "UFC que choisir Brest" _	176

## **2905 DIRECCTE Bretagne Unité territoriale du Finistère**

### **Division Gestion des Mesures contre l'Exclusion et Insertion Prof.**

Arrêté N °2014022-0002 - Arrêté du 22 janvier 2014 portant retrait de l'enregistrement de déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur LE GOFF Jérémy LITTORAL SUD SERVICES _	178
Arrêté N °2014034-0002 - Arrêté du 3 février 2014 portant annulation d'un acte de retrait d'agrément au titre des services à la personne concernant Monsieur CLEACH Noël _	180
Autre - Récépissé du 3 février 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur MOALIC Henri _	182
Autre - Récépissé du 13 février 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur PESSON Patrick de Brest _	184
Autre - Récépissé du 13 février 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur THOMAS Yann _	186
Autre - Récépissé du 14 février 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur ENIZAN Philippe de Scaer _	188
Autre - Récépissé du 28 janvier 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur POISSON Guillaume _	190
Autre - Récépissé du 31 janvier 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur CLOAREC Patrick _	192
Autre - Récépissé du 31 janvier 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur COLS Julien _	194
Autre - Récépissé du 3 février 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur SPINGAT Eric _	196
Autre - Récépissé du 4 février 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur FRAVAL Denis de Bannalec _	198
Autre - Récépissé du 5 février 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur LAOUENAN Daniel de Plogoff _	200

### **section Centrale Travail - Epargne Salariale**

Arrêté N °2014036-0003 - Arrêté préfectoral du 5 Février 2014 accordant un agrément "entreprise solidaire à la SCOP EDITIONS BUISSONNIERES sis 35, Rue PORS Aor - BP 33 29160 CROZON pour une durée de deux ans _	202
Arrêté N °2014037-0003 - Arrêté préfectoral du 6 Février 2014 accordant un agrément "entreprise solidaire à la SCOP TECHNIQUES ABC 9, Route de Saint - Pol - De - Léon 29420 PLEUVORN pour une durée de deux ans _	203
Arrêté N °2014037-0004 - Arrêté préfectoral du 6 Février 2014 accordant un agrément "entreprise solidaire à la SCOP ARL NOVASYSS sis 65, Rue Du Mur 29600 MORLAIX pour une durée de deux ans _	204

## **2906 Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé**

### **Offre de soins**

Décision - Arrêté du 31 janvier 2014 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical - Société Alcura France _	205
--	-----

Décision - Arrête portant autorisation de transfert dans la même commune d'une officine de pharmacie à Plouvorn - Licence de transfert n °29#002488 _	207
<b>Offre médico- sociale</b>	
Arrêté N °2014001-0001 - Décision tarifaire du 1er janvier 2014 portant fixation pour l'année 2014 du montant de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association pour les soins et l'éducation des jeunes épileptiques (ASEJE) - 290010172 _	210
Arrêté N °2014030-0001 - Arrêté préfectoral du 30 janvier 2014 portant dérogation à l'article 26 du règlement sanitaire départemental pour l'augmentation de la capacité d'accueil d'un refuge pour chats situé 66 quater, boulevard Montaigne à BREST _	211
Autre - Arrêté conjoint du 27 janvier 2014 autorisant l'extension de 12 places de foyer de vie au foyer de vie / foyer d'accueil médicalisé "Ker Odet" de Plomelin géré par l'association Kan Ar Mor passant de 40 à 52 places. N ° FINESS 290030899 (foyer d'accueil médicalisé - FAM) N ° FINESS 290030576 (foyer de vie - FV) _	213
Autre - Arrêté conjoint du 27 janvier 2014 autorisant l'extension de 5 places de foyer de vie au foyer de vie/ foyer d'accueil médicalisé "les Astérides" à Quimper géré par l'association les Papillons Blancs du Finistère - N ° FINESS 290029198 (foyer d'accueil médicalisé - FAM) - N ° FINESS 290033786 (foyer de vie - FV) _	217
Autre - Arrêté conjoint du 27 janvier 2014 portant transfert d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "la Source" à Brest au profit de la fondation "centre hélio- marin de Roscoff" et fixant la capacité à 82 places - N ° FINESS 290023449 _	220
Autre - Arrêté conjoint du 27 janvier 2014 portant transfert d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "le Manoir de Keraudren" à Brest au profit de la Fondation "centre hélio- marin de Roscoff" et fixant la capacité à 85 places N ° FINESS 290007699 _	224
Autre - Arrêté du 1er janvier 2014 portant modification de la capacité de l'IME Kerampuilh géré par l'EPMS Kerampuilh de Carhaix- Plouguer - N ° FINESS 290004241	228
—	
Autre - Arrêté du 31 décembre 2013 portant modification de l'agrément et de l'adresse de l'IME Kerlaouen géré par l'association Don Bosco à Guipavas - FINESS 290023928 FINESS 290000801 _	231
Décision - Décision tarifaire du 28 janvier 2014 portant fixation pour l'année 2014 du montant de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'EPMS Kerampuilh - 290001270 _	234
Décision - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globalisée commune (D.G.C.) pour l'année 2014 pour le financement des actes gérés par le siège de l'Association "Les Amitiés d'Armor", FINESS n °290007335 _	240
Autre - Arrêté conjoint du 27 janvier 2014 autorisant l'extension de 5 places de foyer de vie au foyer de vie / foyer d'accueil médicalisé « les Astérides » à QUIMPER, géré par l'association Les Papillons Blancs du Finistère passant de 41 à 46 places _	242

Autre - Arrêté interpréfectoral du 27 janvier 2014 autorisant l'extension de 12 places de foyer de vie au foyer de vie / foyer d'accueil médicalisé « Ker Odet » de PLOMELIN géré par l'association Kan Ar Mor passant de 40 à 52 places _ .....	245
--	-----

### **2907 Direction Départementale des Finances Publiques**

Arrêté N °2014030-0002 - Arrêté préfectoral du 30 janvier 2014 relatif à la fermeture exceptionnelle des services des finances publiques du Finistère, les 2, 9 et 30 mai 2014, le 10 novembre 2014, le 26 décembre 2014 _ .....	249
Arrêté N °2014037-0010 - Arrêté préfectoral du 6 février 2014 portant appréhension par l'Etat d'un bien sans maître _ .....	251
Décision - Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique _ .....	254
Décision - Décision du 14 février 2014 de délégations spéciales pour le pôle gestion fiscale _ .....	258
Décision - Décision du 14 février 2014 de délégations spéciales pour le pôle pilotage et ressources _ .....	262
Décision - Décision du 3 février 2014 portant délégation de signature aux agents de la trésorerie de Lesneven _ .....	266

### **2908 Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale**

Arrêté N °2014042-0002 - Arrêté préfectoral du 11 février 2014 portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Finistère _ .....	268
Décision - Arrêté du 27 janvier 2014 portant modification de la composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail placé sous la présidence de la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale _ .....	270
Décision - Arrêté du 30 janvier 2014 portant nomination des membres de la commission permanente de la commission départementale d'action sociale placée sous la présidence de la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère _ .....	272

### **2909 DREAL Bretagne Unité territoriale du Finistère**

Autre - Arrêté du 30 janvier 2014 portant, suite à la réalisation de la RN 165 - Echangeur du Coadic sur la commune de Loperhet, déclassement de la voirie nationale et reclassement dans la voirie du Conseil Général _ .....	274
--	-----

### **2915 Service Départemental Incendie et Secours**

Arrêté N °2014016-0008 - Arrêté préfectoral du 16 Janvier 2014 arrêtant la liste d'aptitude des officiers assurant des fonctions opérationnelles et la liste des personnels assurant l'astreinte du système d'information au 1er Janvier 2014 _ .....	277
---	-----





## PRÉFET DU FINISTÈRE

### Préfecture du Finistère

Service interministériel  
de défense et de protection civiles

Arrêté préfectoral du 28 janvier 2014  
portant approbation du plan de continuité d'activité  
des services de la préfecture et des sous préfectures du Finistère

AP n°

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;
- VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;
- VU la circulaire aux préfets NOR/INT/E/06/00014/C du 20 janvier 2006 relative à l'action des maires dans la gestion d'une crise sanitaire majeure de type pandémie grippale ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2009-0848 du 5 juin 2009 portant approbation du plan de continuité d'activité des services de la préfecture du Finistère en cas de pandémie grippale
- VU la circulaire NOR/INT/E/06/00011/C du 20 janvier 2006 et son guide de préconisations, relative à l'action des préfets ;
- VU la circulaire B9 n°BCFF0919655C du 26 août 2009 relative à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique – pandémie grippale ;
- VU l'instruction interministérielle du 18 juillet 2012
- VU la circulaire interministérielle DGS/DOP/DGSCGC/2012/240 du 17 décembre 2012 relative au plan national de prévention et de lutte « pandémie grippale »
- VU le plan national de prévention et de lutte « pandémie grippale » n°850/SGDSN/PSE/PSN d'octobre 2011 et son recueil de fiches mesures ;
- VU le plan ORSEC de zone – disposition spécifique « pandémie grippale » du 4 juillet 2013
- VU l'avis émis par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en date du 15 novembre 2013

VU l'avis émis par le comité technique départemental en date du 10 décembre 2013

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère

## ARRETE

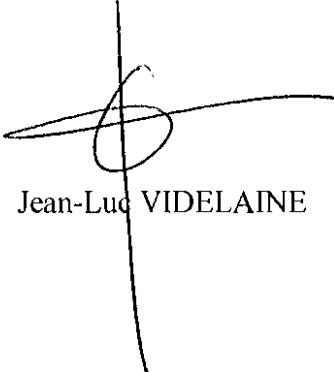
### Article 1

Le plan de continuité d'activité des services de la préfecture du Finistère est approuvé. Il annule et remplace le précédent plan approuvé le 5 juin 2009.

### Article 2

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Brest, Châteaulin et Morlaix, le chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, le directeur des libertés publiques, la directrice de l'animation des politiques publiques, le directeur des collectivités locales et du contentieux, le directeur des ressources humaines, de la modernisation, des moyens et de la mutualisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, non soumis à publication.

Fait à Quimper, le 28 JAN. 2014



Jean-Luc VIDELAINE



**CABINET**  
**Service interministériel**  
**de défense et de protection civiles**

**ARRETE préfectoral n°**  
portant agrément pour les formations aux premiers secours à  
l'Association Française des Premiers Secours du Finistère

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU Le code de la sécurité intérieure ;
- VU Le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU L'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU L'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSCI) ;
- VU L'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU L'attestation d'affiliation de l'Association Française des Premiers Secours du Finistère à l'Association Française des Premiers Secours Nationale ;
- VU La demande d'agrément du 26 décembre 2013 présentée par l'Association Française des Premiers Secours du Finistère

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

**ARRETE**

**Article 1**

En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'Association Française des Premiers Secours du Finistère est agréée au niveau départemental à délivrer l'unité d'enseignement suivante :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 ;

Cette unité d'enseignement peut être dispensée seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'association nationale à laquelle l'Association Française des Premiers Secours du Finistère est affiliée, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.



## **Article 2**

S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

## **Article 3**

Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à l'Association Française des Premiers Secours, le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

## **Article 4**

Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Sébastien CAUWEL



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Arrêté préfectoral**

Portant désignation de **Monsieur Jacques GAUTHIER**, technicien supérieur en chef, en qualité de responsable de la sécurité des systèmes d'information départemental du département du Finistère.

AP n°

**Le Préfet du Finistère**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**  
**Autorité qualifiée pour la sécurité des systèmes d'information du département du Finistère**

VU l'Instruction Générale Interministérielle N° 1300/SGDSN/PSE/PSD du 23 juillet 2010, titre V, article 86.

VU la Politique de sécurité des systèmes d'information sur le périmètre des préfetures et des directions départementales interministérielles, portée par la lettre du Secrétaire général du gouvernement n° 566/10/SG du 17 mai 2010.

VU la circulaire n° NOR IOCA1208263C du 14 mars 2012 relative à la mise en œuvre opérationnelle de la sécurité des systèmes d'information dans les départements.

VU la note du Préfet, Haut fonctionnaire de défense adjoint du ministère de l'intérieur, n° 12-001423-i du 8 octobre 2012 définissant la procédure de nomination des responsables de la sécurité des systèmes d'information départementaux

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** **Monsieur Jacques GAUTHIER, technicien supérieur en chef du MEDDE**, est nommé au poste de responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI) départemental, pour les directions départementales interministérielles et la préfecture du Finistère, à compter du 01 mars 2014.

**ARTICLE 2 :** Les responsabilités du RSSI départemental sont précisées dans la lettre de mission jointe.

**ARTICLE 3 :** Dans le cadre de sa prise de fonction, **Monsieur Jacques GAUTHIER** participera à la session de formation initiale RSSI à laquelle il sera convoqué, au plus tard dans les six mois suivant sa prise de poste.

Fait à Quimper, le 05 FEV. 2014

LE PREFET,

Jean-Luc VIDELAÏNE



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

**ARRÊTÉ**  
**fixant le montant des aides de l'État pour le contrat unique d'insertion –**  
**contrat d'accompagnement dans l'emploi et contrat initiative emploi**

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu les articles L. 5134-30, L. 5134-30-1, L. 5134-72 et L. 5134-72-1 du Code du travail ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 instituant un contrat unique d'insertion (CUI) ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2012-21 relative à la programmation des emplois d'avenir à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2012 ;

Vu la note de la DGEFP n° 2014-01 du 13 janvier 2014 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion du premier semestre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2013 fixant le montant de l'aide de l'État pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et les contrats initiative emploi (CIE) du contrat unique d'insertion ;

Vu les propositions de la Directrice régionale des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le montant des aides de l'État définies aux articles L. 5134-30 et L. 5134-30-1 du code du travail pour les **contrats d'accompagnement dans l'emploi** (CAE) est fixé comme suit :

<b>Public bénéficiaire</b>	<b>taux de prise en charge</b>
Jeunes âgés de 18 à moins de 29 ans rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi et résidant prioritairement dans les quartiers de la politique de la ville pour l'exercice des missions d'adjoint de sécurité au sein de la police nationale	<b>70 % du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) par heure travaillée</b>
Jeunes âgés de 16 à moins de 26 ans - de niveau IV rencontrant des difficultés sociales et ou professionnelles d'accès à l'emploi et n'ouvrant pas droit au dispositif des emplois d'avenir - ou inscrits dans un parcours CIVIS renforcé ou personnalisé dans le cadre de PARCOURS 3 - ou inscrits dans PARCOURS 3 en tant que « décrocheur scolaire » au sens de l'article 1 de l'ANI du 7 avril 2011	
Demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi en tant que travailleurs handicapés et n'ayant pas travaillé plus de 6 mois dans les 12 derniers mois	
Personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion, identifiées par les prescripteurs, après validation par le sous-préfet, dans la limite de 5% du nombre de contrats signés (cas de chômage récurrent, personnes sortant de détention ou aménagement de peine ...)	
Bénéficiaires du congé libre choix d'activité (CLCA ou congé parental) à taux plein de plus de 2 ans et n'ayant pas repris d'activité depuis la fin de leur congé ou ayant repris un emploi dit transitoire (CDD ou intérim de moins de 6 mois)	
Demandeurs d'emploi séniors (de plus de 50 ans)	<b>85 % du taux horaire brut du SMIC par heure travaillée</b>
Demandeurs d'emploi de très longue durée (18 mois d'inscription sur les 24 derniers mois)	
Demandeurs d'emploi titulaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), de l'allocation temporaire d'attente (ATA), de l'allocation adultes handicapés (AAH)	
Bénéficiaires du RSA socle	<b>90% du taux horaire brut du SMIC par heure travaillée</b>
Personnes en insertion recrutées dans des ateliers et chantiers d'insertion	<b>105% du taux horaire brut du SMIC par heure travaillée</b>

## **ARTICLE 2 :**

Le taux de prise en charge des personnels recrutés pour l'accompagnement des élèves en situation de handicap ("Emploi de Vie Scolaire") est fixé uniformément à 70 %. Les personnes pouvant conclure un tel contrat doivent remplir les conditions prévues à l'article 1.

## **ARTICLE 3 :**

La durée de l'aide initiale de l'État est :

- de 24 mois pour les contrats à durée indéterminée et le recrutement d'adjoints de sécurité ;
- de 12 à 18 mois pour les contrats à durée déterminée et selon l'appréciation du prescripteur en fonction de la situation du bénéficiaire et de la mise en place d'un parcours de formation, de qualification, de professionnalisation et/ou d'une période d'immersion en entreprise ;
- de 10 mois en moyenne pour les personnes recrutées pour l'encadrement et l'accompagnement des jeunes en milieu scolaire, pouvant être portée jusqu'à 24 mois pour les recrutements destinés à l'accompagnement des élèves en situation de handicap ;
- de 3 mois minimum pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un aménagement de peine ;
- pour les personnes recrutées dans les ateliers et chantiers d'insertion, la durée de l'aide peut être inférieure à 12 mois et doit avoir pour échéance maximale le 31 décembre 2014.

## **ARTICLE 4 :**

La durée hebdomadaire de prise en charge des CAE est fixée à **20** heures.

La durée hebdomadaire de prise en charge est portée à 35 heures pour les personnes exerçant des missions d'adjoint de sécurité au sein de la police nationale.

La durée hebdomadaire de prise en charge peut être portée jusqu'à **35** heures pour :

- les bénéficiaires du RSA socle, dès lors que l'employeur s'engage à inscrire le salarié dans un parcours qualifiant,
- les personnes recrutées en ateliers et chantiers d'insertion en tant que de besoin,
- pour les contrats de travail prévoyant une période de professionnalisation,
- pour les contrats de travail prévoyant un parcours de formation professionnelle continue au sens de l'article L. 6313-1 du code du travail d'au moins 80 heures,
- pour les contrats de travail prévoyant une inscription du demandeur d'emploi dans un parcours « compétence clef ».

## **ARTICLE 5 :**

Les renouvellements sont subordonnés aux actions mises en œuvre par les employeurs permettant des parcours qualifiants ou de professionnalisation.

L'aide de l'État est renouvelée par avenant et ne peut être inférieure à 6 mois dans la limite de la durée totale de 24 mois. Toutefois, un renouvellement du CAE peut être d'une durée inférieure à 6 mois s'il permet de terminer une action de formation en cours, ou si la personne en insertion est recrutée dans les ateliers et chantiers d'insertion (avec pour échéance maximale le 31 décembre 2014).

La durée moyenne est de 12 mois pour les renouvellements des personnes recrutées pour l'encadrement et l'accompagnement des jeunes en milieu scolaire. La date de fin d'un avenant renouvelant le CUI-CAE doit être comprise entre le 1er juillet et le 31 août.

L'aide de l'Etat peut être renouvelée dans la limite de 60 mois pour les cas listés à l'article L. 5134-23-1 du code du travail, en fonction des actions d'insertion réalisées pendant le contrat initial.

## **ARTICLE 6 :**

Le montant des aides de l'État définies aux articles L. 5134-72 et L. 5134-72-1 du Code du travail pour **les contrats initiative emploi (CIE)** est fixé comme suit :

	<b>Public bénéficiaire.</b>	<b>taux de prise en charge</b>			
		<b>contrats à durée déterminée de 6 mois à moins de 12 mois</b>	<b>contrats à durée déterminée de 12 mois ou plus</b>	<b>contrats à durée indéterminée</b>	
<b>C U I - C I E</b>	Demandeur d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription dans les 24 derniers mois)	<b>non</b>	<b>20% du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure travaillée</b>	<b>30% du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure travaillée</b>	
	Jeunes âgés de 16 à moins de 26 ans inscrits dans un parcours CIVIS personnalisé dans le cadre de PARCOURS 3				
	Demandeurs d'emploi titulaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), de l'allocation temporaire d'attente (ATA), de l'allocation adultes handicapés (AAH) ou les bénéficiaires du RSA lorsque la CAOM a été atteinte	<b>15% du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure travaillée</b>			
	Demandeurs d'emploi de très longue durée (plus de 18 mois d'inscription dans les 24 derniers mois)				
	Demandeurs d'emploi âgés de plus de 50 ans				
	Jeunes âgés de 16 à moins de 26 ans - issus des ZUS ou ZRR - inscrits dans un parcours CIVIS renforcé dans le cadre de PARCOURS 3 - ou inscrits dans PARCOURS 3 en tant que « décrocheur scolaire » au sens de l'article 1 de l'ANI du 7 avril 2011	<b>non</b>			
	Personnes pouvant justifier d'un congé parental de plus de 2 ans et n'ayant pas repris d'activité depuis la fin de leur congé ou ayant repris un emploi dit transitoire (CDD ou intérim de moins de 6 mois)				
	Demandeur d'emploi avec l'agrément « IAE » prévu à l'article L. 5132-3 du code du travail	<b>35% du taux horaire brut du SMIC par heure travaillée</b>			<b>47% du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure travaillée</b>
	Bénéficiaires du RSA socle pour des contrats prescrits par les conseils généraux dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens				

Dans la limite de 5% du nombre de contrat signés, les personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion, identifiées par les prescripteurs, après validation par le sous-préfet, seront prises en charge à hauteur de 30% du taux horaire brut du SMIC par heure travaillée en cas d'embauche en CUI-CIE à durée indéterminée.

## **ARTICLE 7 :**

La durée hebdomadaire de prise en charge des CUI-CIE est comprise entre 20 et 35 heures.

## **ARTICLE 8 :**

La durée totale d'attribution de l'aide de l'État (initiales et renouvellements) des CUI-CIE est en principe de **6 mois**.

Toutefois, cette durée totale de prise en charge est portée :

- à 12 mois lorsque le CUI-CIE est à durée indéterminée ou qu'il s'agit d'un CDD de 12 mois ou plus.
- en fonction de la durée du contrat et dans la limite de 12 mois, lorsque l'employeur s'engage à mettre en œuvre des parcours qualifiants ou à organiser des formations financées par des périodes de professionnalisation,
- en fonction de la durée du contrat et dans la limite de 12 mois, pour les bénéficiaires de minima sociaux ou demandeurs d'emploi de longue durée âgés de plus de 50 ans,
- en fonction de la durée du contrat et dans la limite de 12 mois, pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi en tant que travailleurs handicapés.

**ARTICLE 9 :**

Les demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi en tant que travailleurs handicapés au sens de cet arrêté sont les demandeurs d'emploi répondant aux conditions fixées à l'article L. 5212-13 du code du travail à l'exception des situations visées au 5°, 6°, 7° et 8°.

**ARTICLE 10 :**

Une répartition équilibrée des contrats uniques d'insertion entre les femmes et les hommes devra être respectée.

**ARTICLE 11 :**

Les jeunes qui répondent aux conditions d'accès aux emplois d'avenir devront en priorité être orientés vers un emploi d'avenir, sauf si un parcours plus court apparaît plus adapté avec un contrat unique d'insertion CAE ou CIE.

**ARTICLE 12:**

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2013 pour les décisions d'attribution d'aide initiale et les renouvellements signés par les prescripteurs à compter du 10 février 2014.

**ARTICLE 13 :**

La Secrétaire générale pour les affaires régionales, la Directrice régionale des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi, la Directrice régionale de Pôle emploi, les Directeurs des Missions locales de Bretagne, les Directeurs des Cap emploi de Bretagne et le Délégué régional de l'Agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **10 FEV. 2014**

Le Préfet de la Région Bretagne

  
Patrick STRZODA

**DECISION PORTANT HABILITATION**  
**des fonctionnaires chargés de l'inspection du travail dans les mines et les carrières au titre**  
**de l'article R 8111-8 du code du travail**  
**et de l'article L511-1 du code minier**

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014, les fonctionnaires de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bretagne dont les noms figurent sur la liste ci-dessous, sont habilités à exercer en ce qui concerne l'exploitation des mines et des carrières, à l'exception des carrières situées sur le domaine de l'État mises à disposition du ministre de la Défense, les attributions d'inspecteurs du travail :

M. Beltramino (Gilles),  
M. Billardey (Frédéric),  
M. Bouillet (Paul),  
Mme Duchesne (Christine),  
M. Gavel (Yannig),  
Mme Grandjean (Catherine),  
M. Le Corre (Thierry)  
M. Marquier (Daniel),  
Mme Mignon (Solenn),  
M. Ory (Yvon),  
M Rio (Gilles),  
M. Rouillé (Guy),

Cette décision, prise en application de l'article R.8111-8 du code du travail et de l'article L511-1 du code minier, sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan.

Ces attributions d'inspecteurs du travail en mines et carrières sont exercées sous l'autorité du ministre chargé du travail.

La présente décision est prononcée pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Fait à Rennes, le 28 JAN. 2014  
Le Directeur Régional





PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

ARRETE DU 4 FEVRIER 2014  
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique  
sur la demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers  
au sein de la concession de sables coquilliers de « Kafarnao »  
au large de l'ILE DE SEIN

Pétitionnaire : Société Les Sabliers de l'Odet (SDO).

AP n°

LE PREFET DU FINISTERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code minier,
- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R 122-11 et R 123-8 à R 123-23 du Livre I, Titre II,
- VU le décret n° 2006-798 du 6 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains,
- VU le décret du 20 mai 2011 accordant à la Société Les Sabliers de l'Odet (SDO), siège social Port du Corniguel 29000 QUIMPER, la concession de sables coquilliers dite concession de « Kafarnao » au large des côtes du département du Finistère,
- VU la demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers présentée le 24 mai 2012 par la société Les Sabliers de l'Odet, en vue de réaliser, au sein de la concession de « Kafarnao », les travaux d'extraction de sables coquilliers sur un périmètre d'une superficie de 1,04 km<sup>2</sup>, situé au large de l'ILE DE SEIN,
- VU l'avis de recevabilité émis le 2 juillet 2013 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- VU l'avis émis par l'autorité environnementale le 22 octobre 2013,
- VU le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale présenté le 23 décembre 2013 par la Société Les Sabliers de l'Odet,

VU la décision en date du 19 décembre 2013 de M. le Président du tribunal administratif de Rennes désignant M. André QUINTRIC, Inspecteur d'Académie en retraite, en qualité de commissaire enquêteur et M. Roger GUILLAMET, Capitaine de vaisseau, retraité de la marine nationale en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers se situe dans le périmètre de la concession susvisée de sables coquilliers accordée le 20 mai 2011, pour une durée de 10 ans à la SDO et porte sur les fonds marins du domaine public maritime du département du Finistère, au Sud-Ouest de l'ILE DE SEIN,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture du Finistère

## ARRETE

### ARTICLE 1er **Contenu et calendrier**

La demande susvisée présentée par la société « Les Sabliers de l'Odet » sera soumise à enquête publique d'une durée de un mois conformément à l'article 11 du décret n° 2006-798 du 6 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitain. Cette enquête publique aura lieu du **lundi 17 mars 2014 au vendredi 18 avril 2014 inclus**.

L'enquête publique sera ouverte le **lundi 17 mars 2014 à partir de 11H à la mairie de l'ILE DE SEIN**, commune désignée siège principal de l'enquête publique. La commune d'AUDIERNE est désignée comme le siège annexe de l'enquête publique.

Le dossier soumis à la consultation publique contient les pièces suivantes :

- ✦ La demande d'autorisation du porteur du projet, composé de 10 documents dont une étude d'impact et un plan de localisation du périmètre de la concession, réalisés par le cabinet de conseil en environnement CREOCEAN.
- ✦ L'avis du 22 octobre 2013 de l'autorité environnementale,
- ✦ Le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale produit par la SDO le 23 décembre 2013.
- ✦ Le présent arrêté d'ouverture d'enquête publique.

### ARTICLE 2 **Publicité et publication dans la presse**

Le rayon d'affichage de l'avis au public comprend uniquement les communes de l'ILE DE SEIN (siège principal de l'enquête publique) et AUDIERNE (siège annexe de l'enquête publique) Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera affiché dans ces deux communes quinze jours au moins avant l'ouverture de celle-ci et au plus tard le **samedi 1<sup>er</sup> mars 2014** par les soins des maires concernés par cette enquête publique. L'avis au public restera affiché dans ces deux mairies pendant toute la durée de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le porteur de projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet sauf impossibilité matérielle justifiée. Cet affichage devra être visible et lisible de la voie publique et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Un avis de mise à l'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête au Journal Officiel de la République française. L'avis au public sera par ailleurs publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans la zone côtière la plus proche de celle sur laquelle portent les demandes et dans un journal spécialisé dans les affaires maritimes. Il sera rappelé dans les huit premiers jours suivants l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat d'affichage établi par chacun des maires concernés et par un exemplaire des journaux contenant les insertions, journal officiel compris.

### **ARTICLE 3 Modalités de consultation du projet**

Les tiers intéressés pourront prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituelles d'ouverture des bureaux des mairies de l'ILE DE SEIN et AUDIERNE et consigner leurs observations sur le registre ouvert à cet effet dans chacune de ces deux mairies ou les adresser par écrit ou par voie électronique en mairie d'ILE DE SEIN rue St Guénolé 29990 - mail : ([mairie.ile.de.sein@orange.fr](mailto:mairie.ile.de.sein@orange.fr)) au nom de M. André QUINTRIC, commissaire enquêteur ou en mairie d'AUDIERNE, 12 quai Jean Jaurès 29770, à son nom - mail ([mairie-audierne@wanadoo.fr](mailto:mairie-audierne@wanadoo.fr)).

De même, le dossier d'enquête publique sera consultable aux heures d'ouverture au public.

- au ministère du Redressement Productif, Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature, Direction de l'Eau et de la Biodiversité, bureau de la gestion et de la législation des ressources minérales non énergétiques (GR2), Arche de la Défense, paroi sud, 92055 LA DEFENSE Cedex.
- à la préfecture du Finistère (direction de l'Animation des Politiques Publiques– bureau des installations classées) située 42, Bd Dupleix 29320 QUIMPER Cédex

Le résumé non technique du dossier, l'avis d'enquête publique et l'avis de l'autorité environnementale ainsi que le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale seront également consultables sur le site internet de la préfecture du Finistère- rubriques enquêtes publiques :[www.finistere.gouv.fr](http://www.finistere.gouv.fr)

### **ARTICLE 4 Permanences du commissaire enquêteur**

M. QUINTRIC Inspecteur d'académie en retraite, désigné en qualité de commissaire enquêteur, tiendra des permanences dans les mairies d'ILE DE SEIN et AUDIERNE aux dates et heures suivantes :

- ✦ Lundi 17 mars 2014 de 11H à 15H30 en mairie de l'ILE DE SEIN ( ouverture de l'enquête)
- ✦ Mardi 25 mars 2014 de 9H à 12H en mairie d'AUDIERNE
- ✦ Mercredi 2 avril 2014 de 14H à 17H en mairie d'AUDIERNE
- ✦ Vendredi 11 avril 2014 de 9H à 12H en mairie d'AUDIERNE
- ✦ Vendredi 18 avril 2014 de 11H à 15H30 en mairie de l'ILE DE SEIN (clôture de l'enquête)

Durant ces permanences, il recevra les observations écrites et orales des habitants et tiers intéressés et les consignera au procès-verbal.

M. Roger GUILLAMET Capitaine de vaisseau, retraité de la marine nationale est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant. Il sera amené à remplacer le titulaire en cas d'empêchement et exercera alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande auprès du commissaire enquêteur pendant toute la durée de l'enquête.

#### **ARTICLE 5 Complément de dossier versé en cours de consultation**

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, le commissaire enquêteur en fait la demande au responsable du projet, cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête. Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

#### **ARTICLE 6: Visite des lieux par le commissaire enquêteur**

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fait mention dans le rapport d'enquête.

Le commissaire enquêteur peut également auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionnée par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête dans son rapport.

#### **ARTICLE 7: Réunion publique, prolongation de la consultation**

Lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échanges avec le public, le commissaire enquêteur en informe le Préfet du Finistère ainsi que le responsable du projet en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur définit en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article R. 123-6 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur au rapport de fin d'enquête.

#### **ARTICLE 8 Clôture de l'enquête publique**

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont clos par le commissaire enquêteur qui rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet. Il lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

## **ARTICLE 9 : Rédaction du rapport et conclusions**

Le commissaire enquêteur établit un rapport unique relatant le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Il consigne dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre des différentes réglementations mentionnées au présent arrêté, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet au préfet du Finistère le dossier d'enquête déposé en mairies de l'ILE DE SEIN et AUDIERNE, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai de **30 jours** à compter de la date de clôture de l'enquête. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions au président du tribunal administratif de Rennes.

Le rapport, les conclusions du commissaire enquêteur sont adressés à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture du Finistère à QUIMPER pour y être sans délai tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

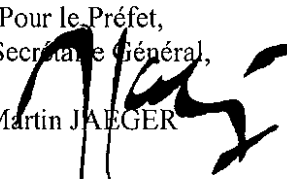
Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont consultables sur le site internet de la préfecture du Finistère - rubriques enquêtes publiques : [www.finistere.gouv.fr](http://www.finistere.gouv.fr) pendant un an.

## **ARTICLE 10 : Autorité décisionnaire**

Le préfet du Finistère est l'autorité compétente pour délivrer à la société Les Sabliers de l'Odet (SDO) l'autorisation d'ouverture de travaux miniers en vue de l'extraction de granulats marins sur la concession de sables coquilliers de « Kafarnao »

## **ARTICLE 11 Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la société Les Sabliers de l'Odet, les maires de l'ILE DE SEIN et AUDIERNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
  
Martin JAEGER

## **Destinataires**

- Mme le Maire d'AUDIERNE
- M. le Maire de l'ILE DE SEIN
- M. le Président du Conseil Général,
- M. André QUINTRIC commissaire-enquêteur
- M. Roger GUILLAMET commissaire-enquêteur suppléant
- Ministère du Redressement Productif
- DREAL RENNES, DREAL UT 29
- DDTM – DML
- Préfecture maritime
- PNMI
- Tribunal administratif de Rennes
- Société Les Sabliers de l'Odet



**Préfecture**

Direction de l'animation  
des politiques publiques

Bureau de l'animation  
et du dialogue public

Arrêté préfectoral  
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées  
en vue d'effectuer un inventaire des zones humides sur le territoire des communes de Garlan,  
Saint-Martin-des-Champs, Plourin-les-Morlaix, Plougouven et le Cloître-Saint-Thégonnec

AP n° 2014035-0005 du 04/02/2014

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;
- VU le code des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel ;
- VU l'article 257 du code pénal ;
- VU la demande en date du 14 janvier 2014 de M. le président du syndicat mixte pour la gestion des cours d'eau du Trégor et du Pays de Morlaix, tendant à ce que ses agents ou les personnes auxquelles le président aura délégué ses droits soient autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, situées sur le territoire des communes de Garlan, Saint-Martin-des-Champs, Plourin-les-Morlaix, Plougouven, Le Cloître-Saint-Thégonnec en vue de procéder à un inventaire des zones humides ;
- VU l'avis favorable émis par la direction des territoires et de la mer, service eau et biodiversité, en date du 20 janvier 2014 ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1

Les agents du syndicat mixte pour la gestion des cours d'eau du Trégor et du Pays de Morlaix ainsi que toutes autres personnes auxquelles le président du syndicat délègue ses droits sont

autorisés à effectuer les inventaires des zones humides et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation) sur le territoire des communes de Garlan, Saint-Martin-des-Champs, Plourin-les-Morlaix, Plougouven, Le Cloître-Saint-Thégonnec afin de déterminer et localiser les zones humides de manière à les intégrer dans les documents d'urbanisme des zones concernées.

## Article 2

Le présent arrêté sera immédiatement affiché en mairies de Garlan, Saint-Martin-des-Champs, Plourin-les-Morlaix, Plougouven, et Le Cloître-Saint-Thégonnec et il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage que chaque maire adressera au préfet du Finistère.

Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date de l'affichage en mairie du présent arrêté (ce délai ne comprenant ni le jour de l'affichage ni celui de la mise à exécution) qui sera périmé de plein droit, si dans les six mois, il n'est pas suivi d'exécution.

Chacune des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté sera tenue de présenter à toute réquisition la copie de cet arrêté.

## Article 3

Les agents et personnes visés à l'article 1 du présent arrêté ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification de l'arrêté aux propriétaires, ou, en son absence, au gardien de la propriété ; ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution. À défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune concernée.

## Article 4

Il ne pourra être fait de fouilles, d'abattage d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie ou causer tout autre dommage avant qu'un accord amiable se soit établi entre l'administration et le propriétaire ou représentant sur les lieux quant au montant de l'indemnité due pour ces faits.

À défaut d'accord amiable, il sera procédé à une consultation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

## Article 5

Il est interdit de faire obstacle aux personnes visées à l'article 1.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, le personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.



## Article 6

À la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les études sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées du code des tribunaux administratifs et de cours administratives d'appel.

## Article 7

Le présent arrêté est délivré pour une durée de cinq ans et sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date. Il demeure en vigueur jusqu'à l'achèvement de ces études sauf interruption pendant plus de six mois.

## Article 8

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

## Article 9

Les maires des communes concernées devront, s'il y a lieu, prêter leur concours et l'appui de leur autorité aux agents de l'administration pour l'accomplissement de leur mission.

## Article 10

M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère, M. le président du syndicat mixte pour la gestion des cours d'eau du Trégor et du Pays de Morlaix, MM. les maires de Garlan, Saint-Martin-des-Champs, Plourin-les-Morlaix, Plougouven, et Le Cloître-Saint-Thégonnec, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le **04 FEV. 2014**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Martin JAEGER





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

### **ARRETE du 6 février 2014 portant renouvellement pour cinq ans de l'agrément de la société CHIMIREC pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département du Finistère**

**Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre IV du livre V relatif aux déchets, installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier les articles L 541-22 et R 543-3 à R 543-15 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 08-2164 du 2 décembre 2008 portant renouvellement de l'agrément de la société CHIMIREC pour le ramassage des huiles usagées dans le département du FINISTERE pour la période du 9 février 2009 au 8 février 2014 ;
- VU** la demande du 7 juin 2013 par laquelle la société CHIMIREC sollicite le renouvellement pour une durée de cinq ans de son agrément pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département du FINISTERE, et notamment l'acte d'engagement qui lui est joint ;
- VU** l'avis de la direction départementale de la protection des populations du 4 novembre 2013 ;
- VU** les propositions de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne, unité territoriale du Finistère, du 28 janvier 2014 ;
- CONSIDERANT** que les conditions administratives, réglementaires et techniques sont réunies pour le renouvellement de l'agrément sollicité par la société CHIMIREC ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du FINISTERE ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

L'agrément, renouvelé par l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2008 au nom de la société CHIMIREC, dont le siège social est situé 5 à 15 rue de l'Extension à DUGNY (93), est renouvelé dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département du FINISTERE.

**ARTICLE 2**

Ce renouvellement est délivré pour une période de cinq ans à compter du 9 février 2014, soit jusqu'au 8 février 2019.

**ARTICLE 3**

Le titulaire de l'agrément est tenu de respecter les obligations définies au titre II de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé.

Le non-respect par le titulaire de l'agrément de l'une quelconque des obligations prévues aux clauses et conditions du cahier des charges pour le ramassage des huiles usagées peut entraîner le retrait de l'agrément.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 5**

Le secrétaire général de la préfecture du FINISTERE et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêt qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à la société CHIMIREC.

QUIMPER, le - 6 FEV. 2014

Pour le préfet,  
le secrétaire général,

  
Martin JAEGER

**DESTINATAIRES :**

- M. le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, UT29 et SPPR/DRC
- M. le directeur départemental de la protection des populations, SPEC
- M. le délégué régional de l'ADEME
- M. le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne
- M. le directeur de la société CHIMIREC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau de l'animation  
et du dialogue public

### ARRÊTÉ PREFECTORAL

portant déclaration d'utilité publique le projet de création d'un giratoire sur les RD 44 et 783  
au lieu-dit « Kérlin » sur la commune de Concarneau

AP n° 2014043-0003 du 12/02/2014

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'environnement ;
- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le Code de l'urbanisme ;
- VU les délibérations en date des 04/06/2012 et 04/02/2013 de la Commission permanente du Conseil général du Finistère relatives au projet susvisé, sollicitant l'ouverture des enquêtes parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU la demande de DUP en date du 28/08/2013 de la première vice-présidente du Conseil général du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24/10/2013 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques susvisées ;
- VU le résultat des enquêtes susvisées auxquelles le projet a été soumis, sur le territoire de la commune de Concarneau durant la période du 25/11/2013 au 13/12/2013 inclus ;
- VU les conclusions favorables, en date du 16/01/2014, émises par le commissaire enquêteur ;



- CONSIDÉRANT que l'enquête publique n'a fait apparaître aucun élément nouveau susceptible de remettre en cause l'utilité publique du projet ;
- CONSIDÉRANT que les services du Conseil général ont apporté, les 13/12/2013 et 13/01/2014, un complément d'étude et de réponse aux observations exprimées par le public concernant la sécurisation et l'accessibilité des arrêts de cars prévus dans le cadre de l'aménagement du carrefour de Kérlin ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Est déclaré d'utilité publique le projet de création d'un giratoire sur les RD 44 et 783 au lieu-dit « Kérlin ».

### Article 2 :

Monsieur le président du Conseil général du Finistère, agissant au nom du Département, est autorisé à acquérir par voie amiable ou, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique les terrains nécessaires à l'exécution des travaux susvisés.

### Article 3 :

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations ne sont pas réalisées dans un délai de cinq ans à dater de ce jour.

### Article 4 :

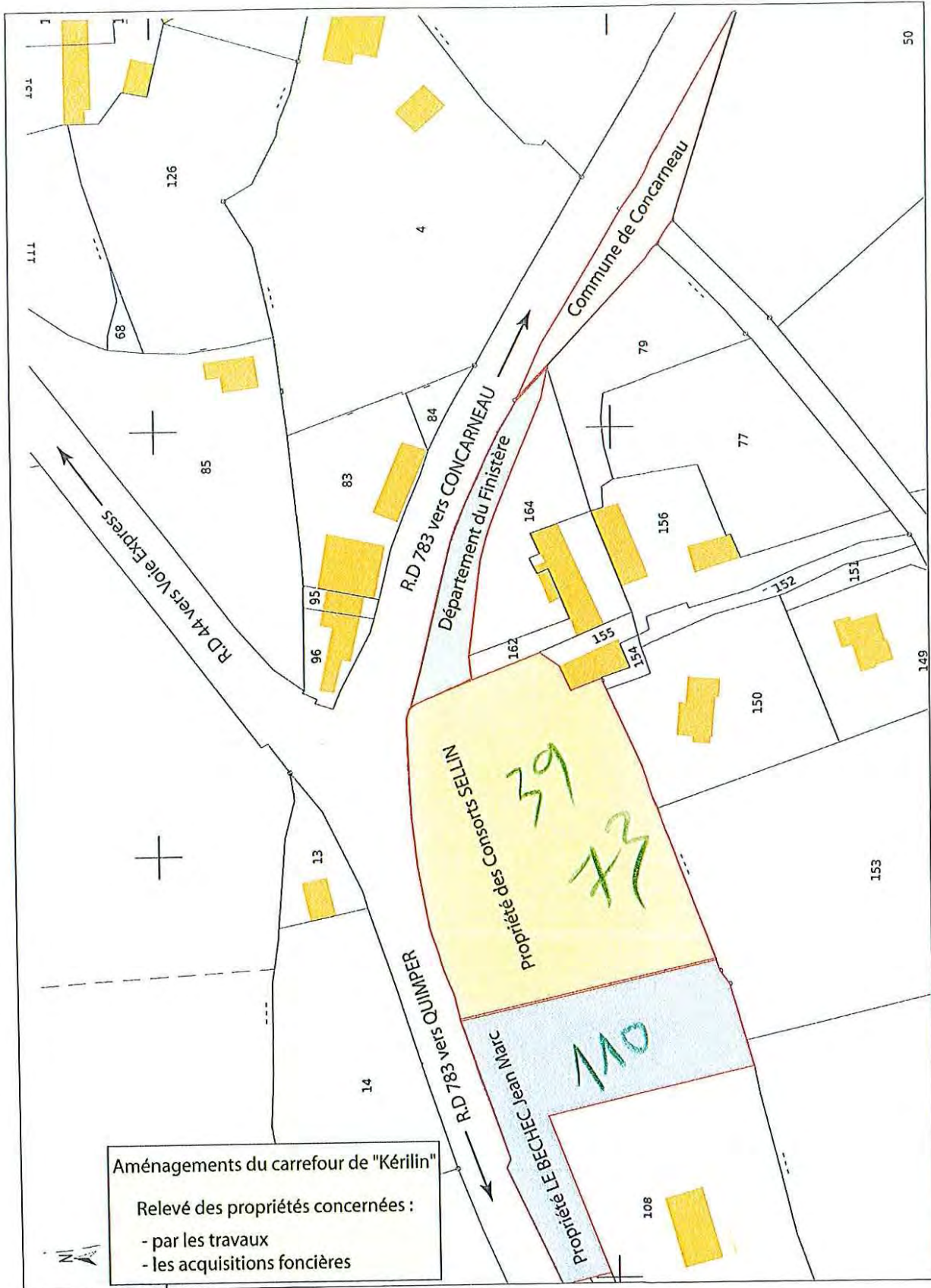
Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, Monsieur le président du Conseil général du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer .

Monsieur le maire de Concarneau assurera la publication du présent arrêté dans sa commune.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Finistère.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,

  
Martin JAEGER



VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour

QUIMPER le 12 FEV. 2014

Pour le Préfet

*[Signature]*  
Daniel MEHU



Préfecture  
Direction des collectivités territoriales et du  
contentieux  
Bureau du contrôle de légalité et des structures  
territoriales

Arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat eau électricité de Pont-Aven

-----

AP n° 2014 *028-0002* du **28 JAN. 2014**

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1 à L5211-20-1 et L5212-1 à L5212-34 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1185 du 17 février 1956 autorisant la constitution du syndicat intercommunal de Pont-Aven pour l'alimentation en eau potable ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1962 portant extension des compétences du syndicat à l'électrification rurale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013151-0001 du 31 mai 2013 portant modification du périmètre du syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;
- VU la délibération du comité syndical du syndicat eau électricité de Pont-Aven du 12 décembre 2013 concernant la modification des statuts du syndicat ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de :
- Névez : 19 décembre 2013
  - Pont-Aven : 16 décembre 2013
  - Trégunc : 16 décembre 2013 approuvant les nouveaux statuts du syndicat ;

Considérant que les règles de majorité requises par l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère :

## ARRETE

Article 1 : l'article I des statuts du syndicat eau électricité de Pont-Aven est modifié comme suit :  
En application des articles L5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est constitué entre les communes de Pont-Aven, Trégunc et Névez, un syndicat qui prend le nom de « syndicat intercommunal d'eau potable de Pont Aven ».

L'objet du syndicat est d'assurer, d'une manière générale au sens de l'article L2224-7 du code général des collectivités territoriales, la production, la protection des points de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage et la distribution en eau potable des communes de Pont-Aven, Trégunc et Névez, et en tout état de cause, l'ensemble des missions décrites à l'article II des présents statuts.

Le syndicat n'exerce plus de compétence dans le domaine de la distribution d'électricité. Ses organes demeurent cependant compétents pour prendre toutes décisions qui s'avèreraient le cas échéant nécessaires pour assurer la liquidation de cette compétence antérieurement exercée, et parachever le transfert de ladite compétence, dans le respect tant des lois et règlements applicables que de l'intérêt du syndicat.

Article 2 : l'article II des statuts du syndicat eau électricité de Pont-Aven est modifié comme suit :  
Conformément à son objet prévu à l'article I, le syndicat assurera notamment :

1/ Au titre de l'organisation et du fonctionnement du service

- le prélèvement d'eau brute dans la rivière Aven,
- l'instauration d'un périmètre de protection autour des prises d'eau,
- le stockage d'eau brute,
- le traitement de l'eau brute pour la rendre potable,
- le stockage, le transport, la distribution de l'eau potable pour approvisionner prioritairement les communes membres du syndicat,
- l'achat d'eau potable en provenance d'autres fournisseurs et la vente d'eau potable à ceux-ci dans le cadre de l'interconnexion des réseaux,
- la participation à l'élaboration et à la mise en œuvre du schéma départemental de l'eau potable,
- l'achat de tout terrain, bâtiment, réseau, outil, la construction, l'entretien de tout bâtiment, de tout réseau, de tout outil nécessaire à la réalisation du présent objet,
- la vente de tout terrain, bâtiment, réseau, outil, la déconstruction de tout bâtiment, de tout réseau, de tout outil inutile à la réalisation du présent objet,
- la fixation de la redevance due par les abonnés au service de l'eau potable, et sa perception,
- le choix du mode de gestion (régie ou affermage),
- le choix du fermier, de ses obligations contractuelles et de sa rémunération,
- la négociation et la signature de tous études, marchés, contrats nécessaire à la réalisation du présent objet,
- la gestion administrative, comptable et financière de tous les produits et charges consécutifs à la réalisation du présent objet,
- le recrutement et la direction du personnel nécessaire à la réalisation du présent objet.

2/ Au titre des travaux :

1. l'exécution des travaux de premier établissement du service d'eau potable
2. l'exploitation et l'entretien du patrimoine qui comprendra les unités de traitement, les bassins et réservoirs ainsi que les conduites et branchements
3. l'exécution des travaux d'extension et de renforcement, s'il y a lieu, jusqu'aux compteurs des abonnés.



Article 3 : l'article III des statuts du syndicat eau électricité de Pont-Aven est modifié comme suit :  
Le syndicat est administré par un comité qui comprend pour chaque commune trois membres titulaires et un délégué suppléant avec voix consultative, et délibérative en cas d'absence du titulaire. Les membres du comité sont élus par les conseils municipaux des communes intéressées ; le choix du conseil peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie du conseil municipal (article L5211-7 du CGCT).

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou de toute autre cause, le conseil municipal pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois (article L5211-8 du CGCT).

Les délégués suivent le sort de l'assemblée qui les a élus (article L5211-8 du CGCT).

Le comité élit un président et deux vice-présidents qui constituent le bureau.

Le président est l'organe exécutif du syndicat, dans les conditions prévues à l'article L5211-9 du CGCT.

Article 4 : l'article VII des statuts du syndicat eau électricité de Pont-Aven est modifié comme suit :  
Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de création, d'entretien et de fonctionnement du service et des installations.

Les recettes comprennent (article L5212-19 du CGCT) :

1/ les subventions de l'Etat, du département, de la région, de l'Europe et de l'agence de l'eau et autres.

2/ le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés, en particulier la part syndicale du prix de l'eau aux abonnés du syndicat et la participation des usagers aux frais d'extension et de branchement.

3/ les produits des locations et vente des propriétés du syndicat et, le cas échéant, les sommes qu'il reçoit en rémunération des travaux ou services rendus.

4/ les dons et legs

5/ le produit des emprunts

6/ le cas échéant, les contributions des membres du syndicat ou toute autre ressource liée à l'activité du syndicat.

Copie des budgets et des comptes du syndicat sera adressée chaque année aux conseils municipaux des communes intéressées (article L5212-22).

Article 5 : les statuts du syndicat intercommunal d'eau potable de Pont-Aven, annexés au présent arrêté, se substituent aux précédents.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 28 JAN. 2014



Jean-Luc VIDELAINE



## Préfecture

Direction des collectivités  
territoriales et du contentieux  
Bureau du contrôle de légalité et des  
structures territoriales

Arrêté préfectoral  
portant dissolution du syndicat intercommunal de gestion du collège d'Audierne-Plouhinec

-----

AP n° 2014

du **4 FEV. 2014**

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5711-1, L5211-25-1, L5211-26 II et L5212-33;
- VU l'article 61-I de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1839 du 27 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Finistère approuvé par la commission départementale de la coopération intercommunale du Finistère le 20 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1967 modifié, portant création du syndicat pour la construction et la gestion du collège d'enseignement secondaire intercommunal d'Audierne-Plouhinec ;
- VU le courrier du 3 septembre 2012 du préfet du Finistère adressé au président du syndicat intercommunal de gestion du collège d'Audierne-Plouhinec et à ses membres, leur demandant de fixer les conditions de liquidation du syndicat ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012352-0006 du 17 décembre 2012 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de gestion du collège d'Audierne-Plouhinec ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2013 portant nomination de M. Alain Auffret en tant que liquidateur chargé d'établir les conditions de dissolution du syndicat intercommunal de gestion du collège d'Audierne-Plouhinec ;
- VU le courrier du 30 janvier 2014 de M. Alain Auffret, liquidateur du syndicat intercommunal de gestion du collège d'Audierne-Plouhinec, proposant les conditions de liquidation du syndicat ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRETE

Article 1 : le syndicat intercommunal de gestion du collège d'Audierne-Plouhinec est dissous.

Article 2 : Les comptes de passif sont apurés par des comptes d'actif.

Le solde de trésorerie d'un montant de 4,14 € est transféré au conseil général du Finistère.

Les immobilisations du syndicat, mises à disposition du conseil général du Finistère en 1991, lui sont transférées en pleine propriété (compte 2422 du syndicat d'un montant de 869 434,75 €).

La balance des comptes arrêtée au 31 décembre 2013 est jointe en annexe à la présente décision.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **04 FEV. 2014**



Jean-Luc VIDELAINE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture  
Direction des collectivités territoriales et du  
contentieux  
Bureau du contrôle de légalité et des structures  
territoriales

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral de création du syndicat intercommunal à vocation  
unique pour la construction d'un centre de secours et d'incendie à CONCARNEAU

-----

AP n° 2014 du - 4 FEV. 2014

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1 à L5211-20-1 , L5212-1 à L5212-34, L5214-21 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1185 du 24 juillet 2009 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique pour la construction d'un centre de secours et d'incendie à CONCARNEAU ;
- VU l'arrêté n° 2013011-0002 du 11 janvier 2013 portant modification des statuts de la communauté de communes du pays fouesnantais ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux et communautaire de :
- Concarneau : 19 décembre 2013
  - Trégunc : 15 novembre 2013
  - Communauté de communes du pays fouesnantais : 25 novembre 2013, approuvant les nouveaux statuts du syndicat ;

Considérant que les règles de majorité requises par l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère :

### ARRETE

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2009 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique pour la construction d'un centre de secours et d'incendie à CONCARNEAU est modifié comme suit :



Est autorisée entre les communes de Concarneau et Trégunc et la communauté de communes du pays fouesnantais qui se substitue à la commune de La Forêt-Fouesnant, un syndicat mixte ayant pour objet la construction et le financement d'un ensemble immobilier affecté au centre de secours et d'incendie de Concarneau.

Le syndicat est dénommé : syndicat mixte pour le financement de la construction d'un centre d'incendie et de secours à Concarneau.

Article 2 : les statuts du syndicat mixte pour le financement de la construction d'un centre d'incendie et de secours à Concarneau, annexés au présent arrêté, se substituent aux précédents.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le - 4 FEV. 2014

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line that loops around itself and extends horizontally to the right, ending in a small hook.

Jean-Luc VIDELAINE



SYNDICAT MIXTE  
POUR LA CONSTRUCTION ET LE FINANCEMENT  
D'UN CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS A CONCARNEAU

23 DEC. 2013

STATUTS

Article 1 :

En application des articles L.5214-21, L.5215-22 et L.5216-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat Intercommunal pour la construction d'un centre d'incendie et de secours entre les communes de Concarneau, Trégunc et La Forêt-Fouesnant est transformé de droit en Syndicat Mixte, la Communauté de Commune du Pays Fouesnantais se substituant à la commune de La Forêt-Fouesnant.

Article 2 : Objet

Ce syndicat a pour objet la construction et le financement d'un ensemble immobilier affecté au Centre de Secours et d'Incendie de Concarneau.

Article 3 : Siège

Le siège du Syndicat Intercommunal est fixé à l'hôtel de Ville de Concarneau, place de l'Hôtel de Ville, 29900 Concarneau.

Article 4 : Durée

Le syndicat est créé pour la durée nécessaire à la réalisation du nouveau Centre d'Incendie et de Secours.

Article 5 : Composition du Comité Syndical

Le Comité Syndical est composé de :

- 4 délégués titulaires pour la ville de Concarneau ;
- 2 délégués titulaires pour la ville de Trégunc ;
- 1 délégué titulaire pour la communauté de communes du Pays Fouesnantais.

Chaque collectivité adhérente au syndicat a la possibilité de désigner autant de délégués suppléants que de titulaires.

Article 6 : Fonctionnement

Le fonctionnement du Comité Syndical est régi par les dispositions des articles L. 5711-1, L.5711-2 et L.5711-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous réserve des dispositions des présents statuts.

Article 7 : Le Président

Le Président est élu en son sein par le Comité Syndical. Il est l'organe exécutif du Syndicat qu'il administre.

Article 8 : Le Bureau

Le Comité Syndical constitue un Bureau qui comprend le Président, assisté par deux Vice-présidents, désignés de telle sorte que chaque collectivité adhérente soit représentée. Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical.

Article 9 : Receveur et secrétariat administratif

Les fonctions de receveur seront assurées par le Trésorier de Concarneau, sous réserve de l'avis favorable de la Trésorerie Générale. Le secrétariat administratif est assuré par le service de la Direction Générale de la Ville de Concarneau.

#### Article 10 : Dispositions financières

Les recettes du Syndicat comprennent :

1. la contribution des collectivités adhérentes associées aux charges d'investissement, d'amortissement et de fonctionnement du Syndicat, qui est déterminée comme suit :
  - 60 % suivant le nombre d'habitants, à savoir :
    - Concarneau : 20 658 habitants,
    - Trégunc : 6 930 habitants,
    - La Forêt-Fouesnant : 3 262 habitants ;
  - 30 % suivant le nombre d'interventions des cinq dernières années ;
  - 10 % suivant le potentiel fiscal.
2. les participations et subventions de l'État, du Conseil régional de Bretagne, du Conseil général du Finistère, des communes, des E.P.C.I. et de tout autre organisme ;
3. le produit des emprunts ;
4. le produit des dons et legs éventuels.

#### Article 11 : Dissolution

En cas de dissolution du Syndicat, il sera fait application des dispositions prévues par les articles L. 5212-33 et L. 5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### Article 12 : Modification des conditions initiales de composition et de fonctionnement

Toute modification relative à la composition et au fonctionnement du Syndicat devra respecter les dispositions des articles L. 5212-29 à L. 5212-32 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

## Préfecture

Direction des collectivités  
territoriales et du contentieux  
Bureau du contrôle de légalité et des  
structures territoriales

Arrêté préfectoral  
portant modification des statuts de la communauté de communes du pays Fouesnantais

-----

AP n° 2014

du - 5 FEV. 2014

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-1 et suivants, L 5214-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-2564 du 28 décembre 1993 modifié, portant création de la communauté de communes du pays Fouesnantais ;

VU la délibération du conseil communautaire du 25 novembre 2013 relative à la modification des statuts de la communauté de communes ;

VU les délibérations concordantes des communes de BENODET (13 décembre 2013), CLOHARS-FOUESNANT (20 décembre 2013), FOUESNANT (11 décembre 2013), LA FORET-FOUESNANT (12 décembre 2013), GOUESNAC'H (27 novembre 2013), PLEUVEN (16 décembre 2013) et SAINT-EVARZEC (3 décembre 2013), ayant délibéré favorablement sur cette modification ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

### ARRETE

Article 1 : l'article 2 des statuts de la communauté de communes du Pays Fouesnantais est modifié et complété comme suit :

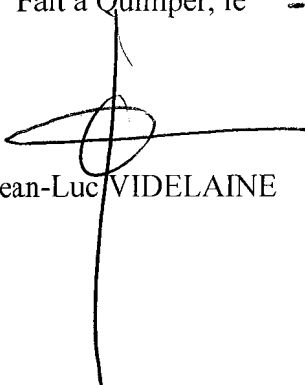
A l'article 2-3- création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire, la carte jointe est modifiée et figure en annexe du présent arrêté.

Les autres articles sont sans changement.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

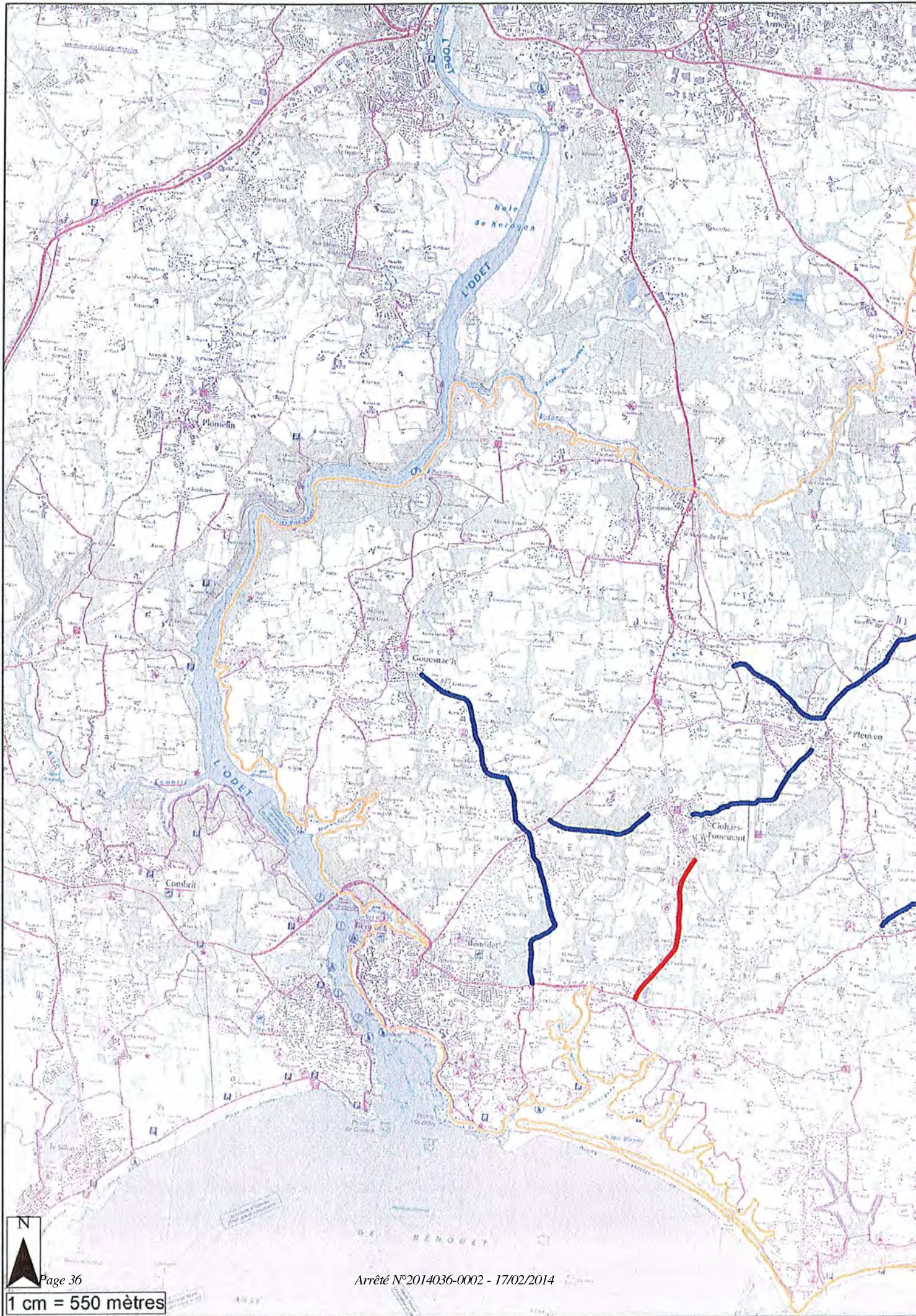
Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le - 5 FEV. 2014



Jean-Luc VIDELAINE





Page 36  
1 cm = 550 mètres





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Direction des collectivités territoriales et du  
contentieux  
Bureau du contrôle de légalité et des structures  
territoriales

Arrêté préfectoral  
portant modification des statuts de  
la communauté d'agglomération « Morlaix communauté »

-----

AP n° 2014 037-0001 du 6 FEV. 2014

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 à L 5211-20-1 et L 5216-1 à L 5216-10 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 1995, autorisant la création de la communauté de communes du pays de Morlaix ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1999 modifié autorisant la transformation de la communauté de communes du pays de Morlaix en communauté d'agglomération et étendant son périmètre ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Morlaix communauté » du 7 octobre 2013 approuvant la modification des statuts de la communauté d'agglomération;
- VU les délibérations concordantes des communes de :
- Botsorhel, du 10 janvier 2014,
  - Carantec, du 12 décembre 2013,
  - Garlan, du 2 décembre 2013,
  - Guerlesquin, du 19 décembre 2013,
  - Guimaëc, du 27 novembre 2013,
  - Henvic, du 19 décembre 2013,
  - Lanmeur, du 5 décembre 2013,
  - Lanneanou, du 10 décembre 2013,
  - Le Cloître-Saint-Thégonnec, du 6 décembre 2013,
  - Le Ponthou, du 3 octobre 2013,
  - Loc-Eguiner-Saint-Thégonnec, du 15 novembre 2013,
  - Morlaix, du 18 décembre 2013,
  - Pleyber-Christ, du 12 décembre 2013,
  - Plouegat-Guerrand, du 13 décembre 2013,
  - Plouegat-Moysan, du 12 décembre 2013,

Plouezoch, du 5 décembre 2013,  
Plougasnou, du 18 décembre 2013,  
Plougonven, du 12 décembre 2013,  
Plouigneau, du 5 décembre 2013,  
Plouneour-Menez, du 26 novembre 2013,  
Plourin-lès-Morlaix, du 19 décembre 2013,  
Sainte-Sève, du 16 décembre 2013,  
Saint-Jean-du-Doigt, du 21 novembre 2013,  
Saint-Martin-des-Champs, du 28 novembre 2013,  
Saint-Thégonnec, du 13 décembre 2013  
Taulé, du 6 décembre 2013, par lesquelles elles approuvent la modification statutaire de Morlaix  
Communauté ;

Considérant que deux communes n'ont pas délibéré à ce jour sur cette modification et que conformément à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales leurs avis sont réputés favorables ;

Considérant qu'ainsi les conditions de majorité requises par l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

#### ARRETE :


Article 1 : Il est inséré à l'article 18-15 (compétences facultatives) des statuts de Morlaix communauté le paragraphe suivant :

Article 18-15 – Distribution publique de chaleur  
Création et exploitation d'un réseau public de distribution de chaleur dans le quartier de l'ancienne manufacture des tabacs à Morlaix.

Article 2 : Les nouveaux statuts de Morlaix communauté, annexés au présent arrêté, se substituent aux précédents statuts.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le sous-préfet de Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.



Jean-Luc VIDELAINE



# Communauté d'agglomération Morlaix Communauté

## Statuts

### Article 1 : Dénomination et composition

La Communauté d'Agglomération créée sur transformation de la communauté de communes du Pays de Morlaix, par arrêté préfectoral du 30 décembre 1999, prend le nom de "Morlaix Communauté".

Sont intégrées à la Communauté d'Agglomération les communes ayant sollicité leur adhésion et celles qui pourraient être incluses dans le périmètre de la Communauté d'Agglomération fixé par décision préfectorale après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale.

Ces communes sont les suivantes :

Botsorhel	Pleyber-Christ
Carantec	Plouégat-Guerrand
Garlan	Plouégat-Moysan
Guerlesquin	Plouezoc'h
Guimaëc	Plougasnou
Henvic	Plougonven
Lanmeur	Plouigneau
Lannéanou	Plounéour-Ménez
Le Cloître-Saint-Thégonnec	Plourin-lès-Morlaix
Le Ponthou	Saint-Jean-du-Doigt
Loc-Eguiner-Saint-Thégonnec	Saint-Martin-des-Champs
Locquéholé	Sainte-Sève
Locquirec	Saint-Thégonnec
Morlaix	Taulé

### Article 2 : Objet de la Communauté

La Communauté d'agglomération a pour objet d'associer les communes membres à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un projet commun de développement.

Elle veille à promouvoir, dans la solidarité entre communes membres, un aménagement cohérent et équilibré du territoire.

### Article 3 : Siège – Lieux de réunion

Le siège de Morlaix Communauté est fixé au 2B, voie d'accès au Port à Morlaix.

Le Bureau et le Conseil de Communauté peuvent se réunir au siège de Morlaix Communauté, ainsi que dans chaque commune adhérente, et dans la salle de conférences de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Morlaix.

#### **Article 4 : Durée**

Conformément à l'article L 5216-2 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté d'Agglomération est instituée sans limitation de durée.

Sa dissolution intervient dans les conditions et selon les modalités fixées à l'article L 5216-9 du Code général des collectivités territoriales.

#### **Article 5 : Conseil de Communauté**

La Communauté d'Agglomération est administrée par un Conseil de Communauté.

Les conseils municipaux des communes membres élisent en leur sein des délégués qui composent le Conseil de Communauté (article L 5211-7 du Code général des collectivités territoriales).

Les délégués des conseils municipaux au Conseil de Communauté sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu (article L 5211-7 du Code général des collectivités territoriales).

Le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés

En cas de suspension, de dissolution du conseil municipal ou de démission de tous les membres en exercice, ce mandat est prorogé jusqu'à la nomination des délégués par le nouveau conseil.

Les délégués sortants sont rééligibles (article L 5211-8 du Code général des collectivités territoriales).

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou tout autre cause, le Conseil municipal pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois (article L 5211-8 du Code général des collectivités territoriales).

Le Conseil de Communauté se réunit au moins une fois par trimestre (article L 5211-11 du Code général des collectivités territoriales).

#### **Article 6 : Nombre et répartition des sièges**

La représentation des communes au Conseil de Communauté est déterminée par application de la formule suivante :

$$n = 1 + p/1000$$

où

« n » est le nombre de représentants de la commune considérée, arrondi à l'entier inférieur,

« p » est la population totale (au sens de l'INSEE) de ladite commune,

chaque commune dispose au minimum de deux sièges, aucune commune ne pouvant disposer de plus de la moitié des sièges.

Le chiffre de la population totale au sens de l'INSEE est celui connu à la date d'installation du Conseil de Communauté.



## **Article 7 : Délégués suppléants**

Les communes membres désignent autant de délégués suppléants que de délégués titulaires. Ces délégués suppléants sont appelés à siéger au Conseil de Communauté avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués titulaires.

## **Article 8 : Bureau communautaire**

Le Bureau de Communauté est composé du Président, des treize vice-présidents et des neuf conseillers délégués.

Le(a) Président(e) et les Vice-Présidents sont élus par le Conseil de Communauté, parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue, conformément à l'article L 2122-4 du Code général des collectivités territoriales.

Le(a) Président(e) et les Vice-Présidents sont nommés, conformément à l'article L 2122-10 du Code général des collectivités territoriales, pour la même durée que le Conseil de Communauté.

Le(a) Président(e) ou le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception des dispositions prévues aux alinéas 1 à 7 de l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales. Lors de chaque réunion du Conseil de Communauté, le(a) Président(e) rend compte des travaux du Bureau.

## **Article 9 : Ressources de la Communauté**

Les ressources de la Communauté d'Agglomération « Morlaix Communauté » comprennent :

- les revenus des biens meubles ou immeubles de la Communauté d'Agglomération,
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'État, de la Région, du Département, des communes et de l'Union Européenne,
- les produits des dons et legs,
- les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies D du Code général des impôts,
- les produits des emprunts,
- les concours financiers de l'État,
- le fonds de compensation de la T.V.A.,
- le produit de cession d'actifs patrimoniaux,
- le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L 2333-64 du Code général des collectivités territoriales.

Le budget d'assainissement non-collectif pourvoit aux dépenses liées à l'exercice de la compétence. Les dépenses seront couvertes par des redevances auprès des usagers (Cf. délibération D05-131).

## **Article 10 : Dotation de solidarité communautaire**

Dans un esprit de solidarité entre les communes membres et afin de redistribuer entre elles les fruits du développement économique, il est institué une dotation de solidarité communautaire (DSC).

Une délibération du Conseil de Communauté fixe les règles de calcul de cette dotation.

Elle n'entre en vigueur que si deux tiers au moins des Conseils municipaux intéressés représentant plus de la moitié de la population totale ou si la moitié des Conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population totale ont approuvé cette délibération.

### **Article 11 : Conditions financières et patrimoniales**

Les délibérations du Conseil de Communauté qui procèdent à des transferts de compétences, d'équipements ou de services précisent les conditions financières et patrimoniales de ces transferts en conformité avec l'article L 5216-7 du Code général des collectivités territoriales.

Le transfert de ces équipements en cours de construction obéit par ailleurs aux mêmes principes.

Est considéré comme équipement en cours de construction, tout investissement ayant fait l'objet d'une décision de principe quant à sa réalisation par l'assemblée communale compétente.

L'attribution de compensation versée à la commune est diminuée du coût net des charges transférées calculées dans les conditions définies au IV de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts.

### **Article 12 : Receveur de la Communauté**

Les fonctions de receveur de la Communauté d'agglomération sont exercées par le responsable de la trésorerie de Morlaix Municipale.

### **Article 13 : Adhésions nouvelles**

Des communes autres que celles primitivement adhérentes à la Communauté peuvent être admises à faire partie de la Communauté avec le consentement du Conseil de Communauté selon les modalités prévues à l'article L 5211-18 du Code général des collectivités territoriales.

La décision d'admission est prise par le Préfet.

Elle ne peut, toutefois, intervenir si plus d'un tiers des Conseils municipaux s'oppose à l'admission.

### **Article 14 : Retraits**

Une commune peut se retirer de la Communauté avec le consentement du Conseil de Communauté. Celui-ci fixe, en accord avec le Conseil municipal intéressé, les conditions auxquelles s'opère le retrait.

La délibération du Conseil de Communauté est notifiée aux maires de chacune des communes membres.

La décision de retrait est prise par le Préfet.

Elle ne peut, toutefois, intervenir si plus d'un tiers des Conseils municipaux s'oppose au retrait.

### **Article 15 : Extension des attributions et modification des conditions initiales de fonctionnement de la communauté**

Le Conseil de Communauté délibère sur l'extension des attributions et la modification des conditions initiales de fonctionnement de la Communauté.



La délibération du Conseil est notifiée au maire de chacune des communes membres.

Les Conseils municipaux sont consultés dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L 5211-20 du Code général des collectivités territoriales.

La décision d'extension ou de modification est prise par le Préfet.

Elle est toutefois subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée des communes concernées, telle qu'elle est requise pour la création.

### **Article 16 : Adhésion à un établissement public de coopération intercommunale**

La Communauté d'Agglomération peut transférer certaines de ses compétences à un syndicat mixte dont le périmètre inclut en totalité le périmètre communautaire après création ou adhésion de la Communauté (article L 5216-5-IV du Code général des collectivités territoriales).

### **Article 17 : Prestations**

La Communauté d'Agglomération peut assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations, à la demande, pour le compte de collectivités territoriales ou d'établissements publics non membres. Les modalités en seront réglées par voie de convention.

### **Article 18 : Compétences exercées par la Communauté**

La volonté communautaire est de conjuguer le développement de son territoire avec les exigences de durabilité, solidarité et respect de l'environnement dans tous les domaines intéressant les hommes et les activités qui s'y déploient (aménagement, développement économique et touristique, mobilité, équilibre social, habitat, culture...).

Cette démarche de responsabilité sociale et environnementale vise :

- à améliorer le service public
- donner confiance aux citoyens dans l'action publique
- développer les valeurs de solidarité, d'égalité et de citoyenneté
- faire circuler : l'information, la communication et la coopération interne
- informer et faire participer les citoyens aux orientations et aux projets.

### **Compétences obligatoires**

#### **Article 18.1 Développement économique et touristique**

■ Élaboration et suivi du Schéma de Cohérence Territoriale et éventuels schémas de secteur sur le territoire communautaire et autres documents prospectifs (schéma de développement économique, document d'aménagement commercial, schéma territorial des zones d'activités, charte d'accueil des entreprises).

■ Création, aménagement, entretien, animation et gestion de zones d'activités industrielle, logistique, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire, plate-forme aéroportuaire ou de fret ferroviaire, actions de réhabilitation d'intérêt communautaire.



Relèvent de l'intérêt communautaire les actions, équipements et opérations de développement économique dans les domaines suivants :

- Accompagnement à l'implantation et au développement des entreprises et de l'emploi
- Accueil et assistance aux porteurs de projets
- Gestion d'une base de données d'aide à la recherche de locaux et de terrains disponibles en partenariat avec les professionnels de l'immobilier
- Constitution de réserves foncières à vocation économique et commercialisation de terrains
- Acquisition, construction, aménagement, réhabilitation, entretien, location, cession et gestion de bâtiments à usage économique
- Réalisation et gestion d'outils économiques structurants : Pépinière d'entreprises, hôtel d'entreprises...
- Soutien à l'innovation économique et la recherche : participation à la réalisation et à la gestion de centres de transfert de technologies, de technopole, participation au financement de projets collaboratifs labellisés par les pôles de compétitivité ;
- Animation et promotion économique du territoire ;
- Observation et veille économique ;
- Participation au soutien aux commerces de première nécessité pour le maintien de la desserte commerciale en milieu rural (dans la limite du plafond des aides publiques en vigueur, participation financière de la communauté par fonds de concours pour les projets relevant de l'intérêt commun, éligibles au F.I.S.A.C. et réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale) ;
- Participation au financement d'outils économiques à maîtrise d'ouvrage extérieure ;
- Intervention dans des secteurs d'activités dont il convient de favoriser le développement et notamment par l'intermédiaire de structure de gestion adaptée ;
- Aide à l'investissement et emplois des entreprises ;
- Aide au monde agricole ;
- Aide à la filière équestre ;
- Appui et mise à disposition de moyens d'aide à la création et reprise d'entreprises : plate-forme d'initiative locale ;
- Aménagement numérique du territoire, conception, réalisation et exploitation d'une infrastructure Très Haut Débit et extension de réseaux de télécommunication passifs ;
- Animation et gestion d'un centre de ressource et d'outils de développement des usages des T.I.C.

### **Article 18.2 Aménagement de l'espace communautaire, déplacement et transport**

- Élaboration et suivi du Schéma de Cohérence Territoriale et éventuels schémas de secteur sur le territoire communautaire et autres documents prospectifs (schéma de développement économique, document d'aménagement commercial, schéma territorial des zones d'activités, charte d'accueil des entreprises).

#### **■ En matière d'aménagement de l'espace, la Communauté a compétence pour :**

**a** - La planification stratégique de l'aménagement et l'organisation du territoire dans le respect des objectifs de développement durable :

- Élaboration et suivi de zones de développement de l'éolien terrestre
- Définition et animation d'un programme d'action foncière sur le territoire de Morlaix Communauté
- Développement, administration et gestion du Système d'Information Géographique communautaire

**b - L'aménagement opérationnel :**

- Constitution de réserves foncières
- Conduite des procédures d'aménagement nécessaires à la réalisation des projets d'intérêt communautaire, dont études, création et réalisation de zones d'aménagement d'intérêt communautaire (ZAC si nécessaire).
- Appui à la réalisation de zones d'aménagement présentant un intérêt dépassant l'échelon communal et aux projets de rénovation urbaine.

■ **En matière de déplacement et de transport, la Communauté a compétence pour :**

**a -** Organiser les transports urbains au sens de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports urbains, titre II, chapitre 2 sous réserve des dispositions de l'article 46.

**b -** La réalisation de toute opération communautaire concourant à l'amélioration des transports à l'échelle du territoire (Pôle d'échange multimodal – PEM) en application du schéma de déplacement urbain communautaire.

**Article 18.3** Équilibre social de l'habitat et politique de la ville sur le territoire communautaire

■ **En matière d'équilibre social et de l'habitat, la communauté a compétence pour :**

**a -** La définition et l'animation du Programme Local de l'Habitat

**b -** La mise en œuvre de toute action reconnue d'intérêt communautaire dans les domaines suivants : politique du logement d'intérêt communautaire, actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire, réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat, action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées, amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

Sont reconnues d'intérêt communautaire toutes les actions contenues dans le programme d'actions du Programme Local de l'Habitat.

Peuvent par ailleurs être reconnues d'intérêt communautaire par le conseil de communauté toutes autres actions intervenant dans les domaines précités.

**c -** La définition et le pilotage des volets Habitat des dispositifs contractuels de la Politique de la Ville

**d -** Aide aux propriétaires occupants sous conditions de ressources, ou aux propriétaires louant un logement à loyer conventionné, pour la réhabilitation de leur installation d'assainissement non collectif.

■ **En matière de politique de la ville et de cohésion sociale, la Communauté a compétence pour :**

La Communauté a compétence, dans un cadre contractuel (Contrat Urbain de Cohésion Sociale) de mener ou de soutenir des actions en direction des quartiers prioritaires, avec la participation des habitants, sur cinq axes d'intervention :

- la réussite éducative et l'égalité des chances,
- l'habitat et le cadre de vie,
- l'insertion socio-professionnelle et l'accès à l'emploi,
- la santé et l'accès aux soins
- la prévention de la délinquance et la citoyenneté,



La Communauté a compétence en matière de coordination jeunesse afin d'accompagner et de soutenir les communes du territoire sur les thématiques loisirs, information, formation, éducation, prévention, citoyenneté, habitat, mobilité, bien-être, soutien à la parentalité.

La Communauté contribue à lever les freins à l'accès à l'emploi et au maintien dans l'emploi en matière de logement, de déplacements, d'accueil du jeune enfant (0 – 3 ans), d'insertion socio-professionnelle, d'accompagnement, de formation, de santé, de lien social.

La Communauté met en œuvre un projet territorial de santé visant à soutenir les actions de prévention, l'offre de soins et l'éducation à la santé.

La Communauté coordonne les actions de sécurité et de prévention de la délinquance, dans un cadre contractuel.

La Communauté se dote des outils d'observation et d'évaluation (diagnostics, observatoire...) pour orienter sa politique en matière de cohésion sociale.

### **Compétences optionnelles**

#### **Article 18.4 Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire – Création ou aménagement et gestion des parcs de stationnement d'intérêt communautaire**

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- a - Les parcs d'activités d'intérêt communautaire
- b - Les sites industriels, hors parcs d'activités communautaires

La Communauté est compétente pour soutenir la création ou l'amélioration des voies permettant la desserte des grands sites industriels.

Dans le cas d'espèce, l'intervention s'effectuera sous la forme d'une participation financière de la Communauté d'Agglomération à la commune maître d'ouvrage.

L'identification des sites industriels d'intérêt communautaire sera établie par délibérations futures du Conseil de Communauté.

- c - La desserte des équipements communautaires

La Communauté peut créer, améliorer et entretenir des voies existantes et futures permettant la desserte des équipements d'intérêt communautaire à partir des voies structurantes existantes ; ces équipements sont :

- les déchèteries et le centre d'enfouissement technique (CET) de Kerolzec
- le centre aquatique (Cf. délibération n° D03-075).

*[Les voies futures seront identifiées par délibérations conformes du Conseil de communauté].*

- d – Création ou aménagement et gestion des parcs de stationnement d'intérêt communautaire

La Communauté peut créer, améliorer et entretenir des parcs de stationnement aménagés de manière durable pour le développement des transports collectifs (pôles d'échange).

*NB : Les arrêts de bus sont considérés comme faisant partie de la voirie communautaire. La Communauté en assure l'installation et l'entretien.*

- e - La voie de contournement sud-est de Morlaix

En raison de son caractère structurant une intervention communautaire pourra être mise en œuvre en appui au Conseil Général.

### **Article 18.5 Protection et mise en valeur de l'environnement**

La Communauté est compétente pour la collecte, le traitement, l'élimination, la valorisation et la prévention des déchets ménagers et assimilés.

La Communauté est compétente pour toute action de protection de la qualité de l'air et de lutte contre les nuisances sonores.

**a** - Éducation et sensibilisation à l'environnement : Élaborer un programme pédagogique environnemental auprès des écoles primaires des communes, coordonner sa mise en œuvre en partenariat avec les acteurs de l'éducation à l'environnement et participer à sa réalisation.

Protection de la biodiversité : Participer à la gestion des espaces naturels sensibles (les habitats naturels et espèces associées) appartenant au Conseil Général du Finistère et les terrains au Conservatoire du Littoral.

Participer à la gestion des sites classés d'intérêt européen dans le cadre de l'opération « Natura 2000 »

**b** - Coordination et soutien aux actions de maîtrise et de production d'énergie

Faciliter les conditions de développement et de production d'énergies renouvelables sur son territoire

### **Article 18.6 Équipements culturels, sportifs et de loisirs**

**a** - La Communauté est compétente pour construire, aménager et gérer les équipements culturels et sportifs :

- Le Centre aquatique communautaire

Le Centre aquatique communautaire sur le site de la Vieille Roche à Plourin-lès-Morlaix est reconnu d'intérêt communautaire (Cf. délibérations du Conseil n° D03-075 du 12 mai 2003 et n° D04-090 du 28 juin 2004).

**b** - La Communauté peut intervenir en soutien aux communes pour financer par fonds de concours des équipements qui ont un rayonnement intercommunal.

## **Compétences facultatives**

### **Article 18.7 Développement touristique**

Dans le cadre de sa compétence "économie", la Communauté d'Agglomération mène une politique de développement touristique. L'établissement public industriel et commercial « Maison du Tourisme Baie de Morlaix - Monts d'Arrée » accompagne la Communauté d'agglomération dans ses réflexions (en associant les professionnels) et met en œuvre la politique touristique communautaire dans les trois domaines suivants :

- le développement de l'économie touristique, la mise en marché et la qualification de l'offre
- l'accueil touristique et la gestion de l'office de tourisme communautaire
- la promotion touristique en lien avec les acteurs majeurs de la filière, au niveau régional et départemental

Dans cette perspective, Morlaix Communauté portera des actions de développement touristique d'intérêt communautaire autour des principes suivants :

- favoriser et accompagner l'investissement dans l'économie touristique, qui permette une meilleure adaptation de l'offre à la demande



- proposer un développement durable du tourisme et des modes de déplacement doux dans le cadre de séjours touristiques et d'excursions
- encourager la découverte et l'interprétation du patrimoine bâti et naturel et concourir à sa mise en valeur
- permettre un développement cohérent des loisirs et événementiels à vocation notamment touristique, dans la perspective de promouvoir les déplacements internes au territoire et faciliter l'émergence de produits touristiques locaux adaptés
- assurer la construction, l'aménagement, l'entretien, la gestion et l'animation ou la participation financière à l'exploitation d'équipements touristiques d'intérêt communautaire (Auberge de Jeunesse)
- assurer l'aménagement, la signalétique et la gestion des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire dans le cadre du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées.

### **Article 18.8 Valorisation de la vocation maritime du territoire**

La Communauté d'Agglomération est fondée, en complémentarité avec l'État et les collectivités territoriales partenaires, à soutenir le développement global et cohérent des potentialités économiques, environnementales et touristiques de son littoral terrestre, fluvial et maritime.

#### **a - Équipements portuaires d'intérêt communautaire**

La Communauté d'Agglomération est compétente pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activités portuaires d'intérêt communautaire, définies par le Conseil de Communauté, conformément aux articles L 5215-20 et L 5266-5 du Code général des collectivités territoriales. Les zones d'activités portuaires peuvent comporter des zones terrestres, fluviales et maritimes.

Les zones d'activités portuaires pour lesquelles ont été retenues l'intérêt communautaires sont, par délibération D 07-188 du 17 décembre 2007 :

- le port de Morlaix, sur les communes de Morlaix et de Saint-Martin-des-Champs, afin d'assurer sa valorisation,
- le port du Diben, sur la commune de Plougasnou, afin d'y créer un port à flot.

#### **b - Soutien à la plaisance et au nautisme**

Morlaix Communauté est compétente pour participer au soutien des activités touristiques liées à la mer, et en particulier la plaisance et le nautisme. Cette compétence s'exerce en cohérence avec le Plan pour la Plaisance en Baie de Morlaix.

#### **c - Gestion Intégrée des Zones Côtières**

De manière à promouvoir un développement équilibré de son littoral, Morlaix Communauté met en œuvre ses actions relatives au littoral dans le cadre d'une démarche de Gestion Intégrée des Zones Côtières.

Cette démarche anime et met en cohérence les réflexions prospectives communautaires dans les champs de la définition de la vocation des espaces littoraux, du développement des activités maritimes ainsi que de la protection de l'environnement littoral, notamment dans le cadre de la lutte contre les algues vertes.

### **Article 18.9 Enseignement supérieur**

Réalisation de toutes actions favorisant l'implantation d'enseignement supérieur d'intérêt communautaire dans les limites prévues par la l'article 18 de la loi du 4 juillet 1990 et mise en place de services qui concourent à améliorer les conditions de vie des étudiants (Logement, restauration)

### **Article 18.10 Équilibre social de l'habitat et politique de la ville sur le territoire communautaire**

Sont reconnus d'intérêt communautaire, en matière de politique d'accueil des gens du voyage :

- Construction et gestion des aires de stationnement permanent identifiées dans les schémas départemental et communautaire d'accueil des gens du voyage
- Participation à la gestion de l'accueil des gens du voyage, notamment durant la fermeture des aires de stationnement permanent
- Participation à la gestion de l'accueil des grands rassemblements encadrés par l'État

#### **Article 18.11 Protection et mise en valeur de l'environnement**

En ce qui concerne la protection animale, la Communauté est compétente pour toute action d'intérêt communautaire et notamment sa participation financière à la gestion de la fourrière.

La Communauté assure la gestion d'un Service Public d'Assainissement Non-Collectif dans le cadre des compétences obligatoires définies par la loi.

#### **Article 18.12 Politique sportive**

Sont reconnus d'intérêt communautaire, les actions ou événements visant :

- l'objectif de développement du territoire ou l'accroissement de son animation et de son attractivité par l'organisation ou le soutien d'événements sportifs fédérateurs.
- l'objectif de favoriser l'émergence et la reconnaissance d'une identité communautaire.

Sont reconnues, avec ces objectifs, d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- soutien au centre de médecine sportive,
- soutien aux clubs sportifs de niveau national,
- soutien aux événements sportifs à caractère exceptionnel et promotionnel intéressant les habitants de la Communauté.

#### **Article 18.13 Politique culturelle et patrimoniale**

**a** - Sont reconnus d'intérêt communautaire, les actions ou événements visant :

- à développer, à structurer et à diversifier l'offre culturelle et patrimoniale pour renforcer l'attractivité du territoire en valorisant ses atouts et ses ressources et en encourageant la création ;
- à construire une identité communautaire ;
- à favoriser l'accès à la culture en ciblant particulièrement les publics jeunes.

**b** - Sont reconnus, avec ces objectifs, d'intérêt communautaire :

- le soutien aux équipements structurants ou aux associations développant des projets culturels d'intérêt communautaire de promotion et de diffusion, selon les décisions adoptées en assemblée délibérante,
- la restauration et la valorisation du patrimoine historique et architectural, associé notamment aux parcours de randonnée,
- le développement des projets culturels sur le site de l'ancienne Manufacture des Tabacs à Morlaix
- la rénovation, la gestion et l'animation de la Maison Penanault, Maison du Tourisme communautaire et Centre d'Interprétation de l'Architecture et du Patrimoine du Pays d'Art et d'Histoire.



**Article 18.14      Divers**

- a - Incendie et secours : prise en charge des contingents départementaux et des participations syndicales.
- b - Actions de coopération décentralisée.

**Article 18.15      Distribution publique de chaleur**

Création et exploitation d'un réseau public de distribution de chaleur dans le quartier de l'ancienne manufacture des tabacs à Morlaix. »



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Direction des collectivités territoriales et du  
contentieux  
Bureau du contrôle de légalité et des structures  
territoriales

Arrêté préfectoral portant modification des statuts de  
la communauté de communes du pays de Landivisiau

-----

AP n° 2014 *042-0001* du 11 FEV. 2014

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 à L.5211-20-1 et L.5214-1 à L.5214-29 et son article L5210-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°93-2525 du 31 décembre 1993 modifié, autorisant la création de la communauté de communes du pays de Landivisiau ;
- VU la délibération du conseil communautaire du 24 octobre 2013 décidant la modification des statuts de la communauté de communes ;
- VU la délibération de la commission permanente du conseil général du Finistère en date du 4 novembre 2013 approuvant la convention de délégation de compétences à la communauté de communes du Pays de Landivisiau en tant qu'organisateur de second rang en matière de transport public ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :
- Bodilis, le 2 décembre 2013,
  - Commana, le 17 décembre 2013,
  - Guiclan, le 23 janvier 2014,
  - Guimiliau, le 11 décembre 2013,
  - Lampaul-Guimiliau, le 28 novembre 2013,
  - Landivisiau, le 6 décembre 2013,
  - Loc-Eguiner, le 9 décembre 2013,
  - Locmélard, le 11 décembre 2013,
  - Plougar, le 9 décembre 2013,
  - Plougourvest, le 17 décembre 2013,
  - Plounéventer, le 12 décembre 2013,
  - Plouvorn, le 17 décembre 2013,
  - Plouzévédé, le 28 janvier 2014,
  - Saint-Derrien, le 29 novembre 2013,
  - Saint-Sauveur, le 10 décembre 2013,

- Saint-Servais, le 19 décembre 2013,
- Sizun, le 6 décembre 2013,
- Trézilidé, le 29 novembre 2013, par lesquelles ils acceptent les modifications statutaires envisagées ;

Considérant l'avis défavorable émis par le conseil municipal de Saint-Vougay en date du 6 décembre 2013 ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

### ARRETE

Article 1 : l'article 2 des statuts de la communauté de communes du pays de Landivisiau, paragraphe 2. Compétences optionnelles est complété, après le dernier alinéa, par :

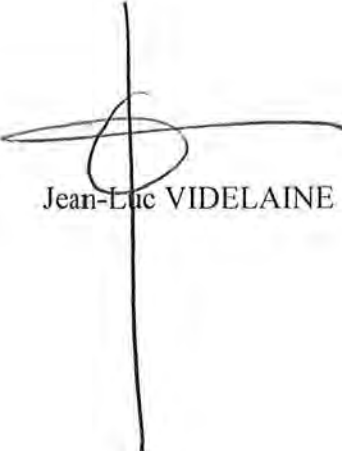
- Délégué du conseil général en matière de transport public

Les autres articles sont sans changement.

Article 2 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes du pays de Landivisiau sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le sous-préfet de Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Jean-Luc VIDELAINE



Communauté  
de Communes  
Pays de Landivisiau

# statuts

annexe à la délibération n° 103\_01 du 24 octobre 2013

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-242900751-20131024-103\_01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/11/2013

Publication : 07/11/2013

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation



## Article 1

---

Il est formé entre les communes de :

- BODILIS
- COMMANA
- GUICLAN
- GUIMILIAU
- LAMPAUL-GUIMILIAU
- LANDIVISIAU
- LOC-EGUINER
- LOCMELAR
- PLOUGAR
- PLOUGOURVEST
- PLOUNEVENTER
- PLOUVORN
- PLOUZEVEDE
- SAINT-DERRIEN
- SAINT-SAUVEUR
- SAINT-SERVAIS
- SAINT-VOUGAY
- SIZUN
- TREZILIDE

qui adhèrent aux présents statuts, une communauté de communes qui prend la dénomination de :

**"Communauté de Communes du Pays de Landivisiau".**

## Article 2 : Objet de la Communauté

---

La Communauté a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace. Dans ce but, la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau exercera les compétences suivantes pour la conduite d'actions communautaires :

### 1. Compétences obligatoires

#### 1.1. Développement économique

- Création de zones d'activités industrielle, commerciale, artisanale ou touristique.
- Actions de développement économique :
  - ✗ Réalisation d'ateliers-relais ou de bâtiments destinés à des entreprises industrielles, commerciales ou de service.
  - ✗ Réalisation d'équipements touristiques d'intérêt communautaire.
  - ✗ Les missions d'études générales ou particulières.
  - ✗ L'accueil, l'assistance et la recherche de projets d'implantation ou de développement d'entreprises dans le cadre de l'économie.



- ✗ Soutien financier aux multiples ruraux communaux.
- ✗ L'accueil et l'information touristique.
- ✗ La promotion touristique.
- ✗ Le développement touristique (conseil et accompagnement des porteurs de projets, études d'opportunités et de faisabilité, formation au tourisme, élaboration et mise en marché de produits touristiques, gestion d'équipements et services touristiques, mise en œuvre et coordination de politiques territoriales, observation économique et touristique).
- ✗ Aide à l'installation de jeunes agriculteurs sur le territoire.
- ✗ Gestion de la Maison de l'Emploi.
- ✗ Réalisation d'un Pôle des Métiers.
- ✗ Entretien des sentiers de randonnée inscrits au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée ou un sentier par commune.
- ✗ Adhésion à la Mission Locale Rurale des Pays de Morlaix.
- ✗ Réalisation et gestion d'un Equipôle.

#### 1.2. Aménagement de l'Espace

- Schéma de Cohérence Territoriale.
- Réalisation de zones d'activités.
- Adhésion au Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional d'Armorique.
- Réseaux de communications électroniques.

#### 1.3. Voirie d'intérêt communautaire

- Aménagement et entretien des voiries desservant les équipements communautaires.

#### 1.4. Elimination et valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés

## 2. Compétences optionnelles

- Mise en œuvre d'un PLH (Programme Local de l'Habitat).
- Soutien financier à la création de logements sociaux.
- Enfance jeunesse :
  - ✗ politique d'animation pour les jeunes : coordination de l'animation et actions spécifiques pour les jeunes jusqu'à 18 ans
  - ✗ mise en place et gestion administrative du Contrat Enfance Jeunesse
  - ✗ mise en place d'une halte-garderie itinérante
  - ✗ gestion d'un RPAM (Relais Parents-Assistantes Maternelles)

- Réalisation et gestion d'un centre aquatique.
- Participation financière au transport scolaire des élèves scolarisés en collège ou lycée du territoire. Ces élèves devront résider sur le territoire et être affectés à des cartes scolaires extérieures au territoire.
- Réalisation et gestion d'une fourrière animale.
- Prise en charge du transport des écoles du territoire vers le centre aquatique communautaire.
- Mise en place d'un système d'informations géographiques (SIG).
- Développement de services de technologie, d'information et de télécommunication.
- Délégué du Conseil général en matière de transport public.

### Article 3 : siège

---

Le siège de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau est fixé à LANDIVISIAU 29400.

Le Bureau et le Conseil de communauté peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

### Article 4 : durée

---

La Communauté de Communes du Pays de Landivisiau est constituée pour une durée illimitée.

### Article 5 : le conseil

---

La Communauté est administrée par un Conseil de communauté. Il est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

La représentation des communes au sein du Conseil de communauté est fixée ainsi qu'il suit :

- un représentant par commune,
- ensuite, un représentant par tranche de 0 à 1.500 habitants,
- un représentant par tranche supplémentaire de moins de 1.500 habitants.

Cette représentation est corrigée, si nécessaire, dès publication des recensements de population.

La population prise en compte est la population totale.



## **Article 6 : les délégués suppléants**

---

Les communes membres désigneront leurs délégués suppléants dans les conditions suivantes :

<b>Communes de moins de 1500 habitants</b>	<b>Communes de 1500 habitants et plus</b>
- quatre représentants par commune	- un représentant par commune, - ensuite, un représentant par tranche de 0 à 1500 habitants - un représentant par tranche supplémentaire de moins de 1500 habitants.

Ces délégués suppléants seront appelés à siéger au Conseil de communauté avec voix délibérante en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

## **Article 7 : le bureau communautaire**

---

Le Bureau communautaire est composé d'un président et de vice-présidents, dont le nombre sera fixé par le Conseil de communauté dans la limite d'un maximum de 30% du nombre de délégués. Les président et vice-présidents seront élus par le Conseil de communauté, parmi ses membres, conformément à l'article L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil de communauté peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors de chaque réunion du Conseil de communauté, le président rend compte des travaux du Bureau.

## **Article 8 : adhésion à un établissement public de coopération intercommunale**

---

L'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale est décidée par le Conseil de communauté, statuant à la majorité qualifiée requise à l'article L 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **Article 9 : ressources de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau**

---

Les recettes du budget de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau comprennent :

- ✓ le revenu des biens meubles ou immeubles de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau,
- ✓ les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, des collectivités locales, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ou sur la base d'une convention,
- ✓ les produits des dons et legs,
- ✓ le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- ✓ le produit des emprunts,
- ✓ les dotations de l'Etat,
- ✓ le fonds de compensation de la T.V.A.,
- ✓ la dotation globale de fonctionnement,
- ✓ les ventes de bâtiments et de terrains,
- ✓ les ressources fiscales prévues par les textes en vigueur. La Communauté de Communes, dotée d'une fiscalité propre, vote chaque année les taux d'imposition.

## **Article 10 : conditions financières et patrimoniales**

---

Les biens nécessaires à l'exercice des compétences, lorsqu'ils existent, sont affectés de plein droit à la Communauté de Communes.

Le cas échéant, ces biens ou tout ou partie de ces biens seront transférés, en pleine propriété, sous un délai d'un an maximum à la Communauté de Communes.

## **Article 11 : adhésions nouvelles**

---

Une nouvelle commune peut être admise au sein de la Communauté de Communes, si sont remplies deux conditions :

1. l'accord du Conseil de Communauté,
2. la non opposition de plus d'un tiers des conseils municipaux des communes membres et représentant moins d'un quart de la population totale.

## **Article 12 : retrait**

---

Une commune peut se retirer de la Communauté de Communes si sont remplies deux conditions :

1. l'accord du Conseil de communauté,
2. la non opposition de plus d'un tiers des conseils municipaux des communes membres et représentant moins d'un quart de la population totale.

Le retrait prend effet au premier jour du mois suivant la date de l'arrêté préfectoral autorisant le retrait.



La commune se retirant de la Communauté de Communes continue de supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par la Communauté de Communes pendant la période au cours de laquelle la commune était membre de la Communauté de Communes, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts.

Le Conseil de communauté constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

### **Article 13**

---

La Communauté de Communes du Pays de Landivisiau pourra assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations à la demande, pour le compte de collectivités territoriales ou d'établissements publics non membres. Les modalités en seront réglées par voie de convention.

### **Article 14**

---

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant la création de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau ou l'adhésion à celle-ci.

A jour des modifications:

AP n° 94-2365	du 9 décembre 1994
AP n° 98/0702	du 21 avril 1998
AP n° 98/1139	du 2 juillet 1998
AP n° 00/852	du 6 juin 2000
AP n° 01-1735	du 29 octobre 2001
AP n° 01-1813	du 14 novembre 2001
AP n° 01-2090	du 28 décembre 2001
AP n° 2002-0633	du 24 juin 2002
AP n° 02-1369	du 23 décembre 2002
AP n° 03-731	du 26 juin 2003
AP n° 2004-1635	du 16 décembre 2004
AP n° 2005-0758	du 21 juillet 2005
AP n° 2006-0950	du 11 août 2006
AP n° 2008-1505	du 11 août 2008
AP n° 2009-0472	du 16 avril 2009
AP n° 2009-1873	du 2 décembre 2009
AP n° 2011-0322	du 9 mars 2011
AP n° 2013-094-0002	du 4 avril 2013
AP n° 2013-213-0001	du 1 août 2013



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

## Préfecture

Direction des collectivités  
territoriales et du contentieux  
Bureau du contrôle de légalité et des  
structures territoriales

### Arrêté préfectoral modifiant les statuts de la communauté de communes du pays de Lesneven et de la côte des légendes

-----

AP n° 2014 du **12 FEV. 2014**

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-17 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1994 modifié portant création de la communauté de communes du pays de Lesneven et de la côte des légendes ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Lesneven et de la côte des légendes du 9 octobre 2013 concernant l'extension des compétences en matière de communications électroniques ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
  - Brignogan-Plage : 21 octobre 2013
  - Goulven : 12 décembre 2013
  - Guissény : 28 novembre 2013
  - Kerlouan : 7 novembre 2013
  - Kernilis : 21 novembre 2013
  - Kernouës : 30 novembre 2013
  - Lanarvily : 10 décembre 2013
  - Le Folgoët : 30 octobre 2013
  - Lesneven : 15 novembre 2013
  - Ploudaniel : 20 décembre 2013
  - Plouider : 8 novembre 2013
  - Plounéour-Trez : 21 novembre 2013
  - Saint-Frégant : 18 octobre 2013, par lesquelles ils approuvent l'extension des compétences de la communauté de communes ;

Considérant que les communes de Saint-Méen et Trégarantec n'ont pas délibéré ;

Considérant dès lors que les conditions de majorité requises par l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : l'article 12 des statuts de la communauté de communes est complété comme suit :  
12-2-4 Technologies de l'information et de la communication et de l'administration électronique  
Contribution au développement de l'usage des technologies de l'information et de la communication  
et de l'administration électronique sur le territoire, notamment par l'adhésion au syndicat mixte  
"e-mégalis Bretagne".

Article 2 : les nouveaux statuts de la communauté de communes du pays de Lesneven et de la côte  
des légendes, annexés au présent arrêté, se substituent aux précédents.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans  
le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire  
l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le sous-préfet de Brest sont chargés,  
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes  
administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le **12 FEV. 2014**



Jean-Luc VIDELAINE



VU pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral n°  
du 1-2 FEV, 2014

# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LESNEVEN ET DE LA CÔTE DES LÉGENDES

## STATUTS Février 2014

# STATUTS

Vu la loi d'administration territoriale de la République n° 92-125 du 6 février 1992 ;

Vu la loi de renforcement et simplification de la coopération intercommunale n° 99-586 du 12 juillet 1999

Vu la loi relative aux libertés et responsabilités locales n° 04-809 du 13 août 2004

Vu le code général des collectivités territoriales, ci-après dénommé le C.G.C.T.

Vu le code général des impôts, ci-après dénommé le C.G.I.

Vu l'arrêté n° 94/2485 en date 26 décembre 1994 de monsieur le préfet du Finistère portant création de la communauté de communes du Pays de Lesneven et de la Côte des Légendes

Vu l'arrêté n° 95/1462 en date 21 décembre 1995 de monsieur le préfet du Finistère portant modification des statuts de la communauté de communes

Vu l'arrêté n° 2000-2101 en date 28 décembre 2000 de monsieur le préfet du Finistère portant éligibilité de la communauté de communes à la dotation globale de fonctionnement bonifiée

Vu l'arrêté n° 2001-1843 en date du 22 novembre 2001 de monsieur le préfet du Finistère portant modification des statuts de la communauté de communes

Vu l'arrêté n° 2003-1518 en date du 31 décembre 2003 de monsieur le préfet du Finistère portant modification des statuts de la communauté de communes

Vu l'arrêté n° 2005-0195 en date du 9 février 2005 de monsieur le préfet du Finistère portant modification des statuts de la communauté de communes

Vu l'arrêté n° 2006-0947 en date du 11 août 2006 de monsieur le préfet du Finistère portant modification des statuts de la communauté de communes

Vu l'arrêté n° 2009-1399 en date du 2 septembre 2009 de monsieur le préfet du Finistère portant modification des statuts de la communauté de communes

Vu l'arrêté n° 2010/1746 en date du 30 décembre 2010 de monsieur le préfet du Finistère portant modification des statuts de la communauté de communes

Vu l'arrêté n° 2011/660 en date du 18 mai 2011 de monsieur le préfet du Finistère portant modification des statuts de la communauté de communes

Vu l'arrêté n° 2013/309-099 en date du 5/11/2013 de monsieur le préfet du Finistère portant modification des statuts de la communauté de communes

Vu l'arrêté n° 2014/ en date du 00/00/2014 de monsieur le préfet du Finistère portant modification des statuts de la communauté de communes

Il a été convenu ceci entre les communes de

**BRIGNOGAN-PLAGES - GOULVEN - GUISSÉNY - KERLOUAN -  
KERNILIS - KERNOUES - LANARVILY - LE FOLGOËT - LESNEVEN -  
PLOUDANIEL - PLOUIDER - PLOUNÉOUR-TREZ - SAINT-FRÉGANT -  
SAINT-MÉEN – TRÉGARANTEC :**

Les 15 communes exprimant leur volonté de s'unir au sein d'une Communauté de Communes, ont décidé d'approuver les statuts ci-dessous qui régiront le fonctionnement de la Communauté de Communes.

**CECI CONVENU, IL A ÉTÉ PROPOSÉ LES STATUTS SUIVANTS :**

# DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FONCTIONNEMENT

## Article premier

Il est créé une Communauté de Communes composée des communes de BRIGNOGAN-PLAGES - GOULVEN - GUISSÉNY - KERLOUAN - KERNILIS - KERNOUËS - LANARVILY - LE FOLGOËT - LESNEVEN - PLOUDANIEL - PLOUIDER - PLOUNÉOUR-TREZ - SAINT-FRÉGANT - SAINT-MÉEN - TRÉGARANTEC.

Cette Communauté de Communes prend le nom de :

## **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LESNEVEN ET DE LA CÔTE DES LÉGENDES**

## Article 2

Le siège de la Communauté de Communes est fixé Boulevard des Frères Lumière à LESNEVEN.

Toutefois, la Communauté de Communes peut se réunir et délibérer dans l'une ou l'autre des communes adhérentes sur proposition, soit du Président, soit du Bureau, soit du Conseil de Communauté.

## Article 3

La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.

## Article 4

La Communauté de Communes a pour objet :

- ↳ d'associer les 15 communes citées à l'article 1 au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement ;
- ↳ d'étudier, de réaliser et d'exploiter, à la demande et pour le compte des communes, des services publics d'intérêt communautaire et plus généralement tous travaux et tous équipements collectifs ;
- ↳ d'exercer aux lieux et places des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire les compétences issues :
  - de la loi d'administration territoriale de la République n° 92-125 du 6 février 1992
  - de la loi de renforcement et simplification de la coopération intercommunale n° 99-586 du 12 juillet 1999
  - de la loi relative aux libertés et responsabilités locales n° 04-809 du 13 août 2004
  - des vocations exercées par les S.I.V.O.M. de la Région de LESNEVEN et celui de la CÔTE DES LÉGENDES et par des S.I.V.U.



Si un S.I.V.U. décide d'intégrer la Communauté de Communes, les communes non-adhérentes à cette nouvelle structure traiteront par convention avec celle-ci.

Si un S.I.V.U., dont le périmètre « déborde » celui de la Communauté de Communes, décide de ne pas intégrer cette Communauté de Communes, celle-ci est représentée dans ce syndicat par ses propres délégués aux lieux et places des communes.

## **Article 5**

La Communauté se substitue de plein droit dès sa création au S.I.V.O.M. de la Région de LESNEVEN et à celui de la CÔTE DES LÉGENDES pour exercer l'ensemble des missions de ceux-ci et notamment :

- ↳ Environnement : collecte des déchets et gestion de la Déchetterie ;
- ↳ Gestion de(s) zone(s) industrielle(s) intercommunale(s) ;
- ↳ Action sociale en faveur de son personnel et de celui des collectivités adhérentes,

qui implique les transferts suivants :

- le personnel territorial des S.I.V.O.M. ainsi qu'une partie du personnel de la Commune de LESNEVEN (pour la réputation, l'entretien de la déchetterie) et, le cas échéant, si besoin, le personnel technique de certaines communes, ont été intégrés à la Communauté de Communes.
- l'actif et le passif du S.I.V.O.M. de la Région de LESNEVEN et de celui de la CÔTE DES LÉGENDES, leur patrimoine sont intégrés à la Communauté de Communes.

La communauté de communes se substitue de plein droit à compter du 1er janvier 1996 aux syndicats à vocation unique énumérés ci-dessous :

- ↳ Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Marché de la Viande de la Région de LESNEVEN
  - ↳ Syndicat intercommunal du Centre SocioCultuel de la Région de LESNEVEN
  - ↳ Syndicat Intercommunal de la Piscine de la Région de LESNEVEN
- pour exercer l'ensemble des missions de ceux-ci.

L'exercice de ces missions implique les transferts suivants :

- ↳ le personnel territorial du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Marché de la Viande,
- ↳ l'actif et le passif des S.I.V.U., leur patrimoine sera intégré à la Communauté de Communes.



## **Article 6**

Les membres du Conseil de la Communauté sont élus par les Conseils Municipaux des communes associées à raison de :

↳ **2 Délégués pour les communes de moins de 1 000 « habitants »**

↳ **1 Délégué supplémentaire par tranche de 1 000 « habitants » au-delà de 1 000 « habitants »**

soit au 1er janvier 2008 : 51 Conseillers

La population à prendre en compte est la population totale des communes majorée de 1,5 habitant par résidence secondaire, issue du dernier recensement officiel.

Le nombre de délégués ou leur répartition entre les communes membres, peut être changé dans les conditions fixées par l'article L. 5211-20 du CGCT

Dans la limite du nombre de délégués titulaires, chaque collectivité associée peut élire un ou plusieurs délégués suppléants qui siégeront avec voix délibérative au Conseil Communautaire en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Les délégués suivent le sort de leur assemblée quant à la durée de leur mandat.

## **Article 7 :**

Le conseil de communauté élit en son sein un bureau de quinze membres où toutes les communes sont représentées et parmi lesquels seront élus un président et des vice-présidents.

## **Article 8**

Les membres du Conseil Communautaire ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat, dans les conditions déterminées par le Conseil de Communauté et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Une indemnité de fonction est attribuée au Président et aux Vice-Présidents, pour frais de représentation et de déplacement dans les limites fixées par la Loi.

## **Article 9**

Le Conseil de Communauté décide de l'admission de nouvelles collectivités ou du retrait et des modifications aux présents statuts, dans les formes et selon les procédures prévues au code général des collectivités territoriales.

Il en est de même pour l'adhésion de la Communauté de Communes à un Syndicat Mixte ou à tout autre Établissement Public de Coopération Intercommunale.

## **Article 10**

Le Président de la Communauté de Communes est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du Conseil de Communauté. Il ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, assure l'administration. Sur avis du bureau, le Président intente et soutient les actions judiciaires, nomme le Personnel de la Communauté de Communes, passe les marchés, présente le budget et les comptes au Conseil de Communauté qui a seul qualité pour les voter et les approuver.

Il délègue certaines fonctions aux Vice-Présidents et éventuellement aux autres membres du Bureau de Communauté.

## **Article 11**

Les règles de fonctionnement du Conseil de Communauté, les droits des Élus au sein du Conseil, les modalités d'exercice de la démocratie locale au travers du Conseil de Communauté sont définies dans le règlement intérieur de la Communauté de Communes.



# COMPÉTENCES

## Article 12

Pour remplir l'objet qui lui a été assigné à l'article 4 des présents statuts, la communauté de communes est titulaire, par la volonté des ses communes membres, et en leur lieu et place, des compétences suivantes, dont l'intérêt n'est pas détachable du développement, de l'aménagement ou de la politique de cohésion sociale de l'ensemble de son territoire.

### COMPETENCES OBLIGATOIRES

Conformément à l'article L 5214--1 et suivants du C.G.C.T, la communauté de communes exerce les groupes de compétences suivants :

#### **12-1° En matière de développement économique :**

#### **12-1-1 Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire.**

Sont déclarées d'intérêt communautaire les zones existantes suivantes :

- Mescoden en Ploudaniel
- Lanveur en Plounéour-Trez
- Le Parcou en Lesneven et Ploudaniel
- Meneham en Kerlouan

#### **12-1-2 Actions de développement économique d'intérêt communautaire ;**

Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions suivantes

- la réalisation d'études générales ou particulières
- l'accueil et l'assistance aux porteurs de projets
- l'observation et la veille économique
- la constitution de réserves foncières destinées à permettre un développement économique pérenne du territoire
- l'acquisition, l'aménagement, la gestion et la commercialisation de terrains pour la création des zones définies au 12-1-1 ci-dessus
- la construction sur les zones communautaires définies ci-dessus de bâtiment destinés à des entreprises industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique.
- L'acquisition en vue de leur gestion, réhabilitation ou requalification des propriétés bâties à vocation industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique dans le cadre d'une reprise liée au développement d'une activité économique sur le territoire communautaire.
- Exercice du droit de préemption urbain dans le périmètre desdites zones d'intérêt communautaire.
- Pilotage de l'Agence de développement économique du Pays des Abers – Côte des Légendes



## **12-2 En matière d'aménagement de l'espace communautaire :**

### **12-2-1 Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur**

- Élaboration et suivi du schéma de cohérence territoriale du Pays de Brest et du ou des schémas de secteur situés en partie ou en totalité sur le territoire communautaire.
- Numérisation du plan cadastral des communes membres, assemblage et maintien à jour de ces 15 plans cadastraux informatisés.
- Elaboration d'un système d'information géographique en lien avec les communes membres et en collaboration avec le Pays de Brest.

### **12-2-2 Zone d'aménagement concerté d'intérêt communautaire**

- sont considérées d'intérêt communautaire les zones d'aménagement concerté d'un minimum de 3 hectares destinées à accueillir de l'activité économique sur plus de 80 % de leur surface totale

### **12-2-3 Infrastructures de réseaux de communication électroniques**

La création, l'établissement, et l'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques et toutes les opérations nécessaires pour y parvenir ainsi que la fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée, hors compétence du Département en matière de haut-débit »

### **Article 12-2-4 Technologies de l'information et de la communication et de l'administration électronique**

- Contribution au développement de l'usage des technologies de l'information et de la communication et de l'administration électronique sur le territoire, notamment par l'adhésion au Syndicat mixte « e-mégalis Bretagne »

## **12- 3° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;**

Sont déclarées d'intérêt communautaire les voiries suivantes :

Lanarvily : Voie communale n°1 depuis l'extrémité du revêtement en béton désactivé de la chaussée face à la mairie jusqu'à la route départementale n°38, soit une longueur de 2 140 m.

Saint-Frégant : Voie communale n°4 depuis la fin de l'aménagement du bourg (carrefour de Kéravézan : VC5) jusqu'à la route départementale n°32, soit une longueur de 2 520 mètres.

Trégarantec : Voie communale n° 2 de Kéris-Vian jusqu'à la route départementale n° 32, soit longueur de 1 040 mètres.

Guissény : Portions de la voie communale n° 3 et de la voie communale n° 63 permettant l'accès à la plate-forme de dépôt de déchets verts de Kergoniou depuis la RD 32, soit une longueur de 960 mètres



Ploudaniel: Portion de la voie communale n°6 reliant la voie de contournement du bourg à la zone d'activités économiques du groupe EVEN à Traon-Bihan, soit une longueur de 2 700 mètres.

#### **12-4° Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur des personnes défavorisées ;**

Les actions suivantes sont déclarées d'intérêt communautaire :

- la création de logements d'urgence
- La réalisation d'O.P.A.H., de .P.L.H., ou de P.I.G.
- La participation à la réalisation de logements conventionnés
- la mise en place d'un observatoire du logement social

#### **12- 5 Élimination et valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés.**

- collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
- Étude et mise en œuvre de collectes sélectives pour la valorisation des déchets ménagers.
- Réalisation et gestion de déchetteries, de plates-formes de traitement de déchets verts et de centre de stockage des déchets ultimes de classe 3.
- Participation à des actions de sensibilisation à la protection de l'environnement.

### **COMPETENCES FACULTATIVES**

Conformément à l'article L 5211-17 du C.G.C.T, la communauté de communes exerce, à l'initiative de ses communes membres des compétences dans les domaines suivants :

#### **12-6 Domaine des équipements sportifs, culturels et socio-économiques d'intérêt communautaire.**

- Sont déclarés d'intérêt communautaire : l'espace multifonctions de Kerjézéquel en Lesneven et l'espace « Kermaria » en le Folgoët, et le centre de secours et d'incendie
- L'aménagement, l'entretien et la gestion de ces équipements.

#### **12-7 Centre intercommunal d'action sociale**

Les compétences du centre intercommunal d'action sociale sont les suivantes :

- Gestion de la Banque alimentaire
- Evaluation des besoins sociaux de la population
- Gestion des logements d'urgence

- Formation de ses membres
- Représentation de la compétence sociale de la communauté dans les différentes instances

### **12-8 Protection de l'environnement**

- Mise en place d'un service public d'assainissement non collectif et exploitation en régie financièrement autonome.
- Participation à la mise œuvre du contrat de lutte contre les algues vertes. A ce titre, la communauté est compétente pour prendre toute disposition directement liée au but recherché

### **12-9 Développement touristique**

Les compétences dans le domaine du développement touristique sont :

- L'élaboration et la mise en place d'une politique touristique dans le cadre du « Pays d'accueil touristique des Abers – Côtes des légendes »
- Accueil et information des touristes, promotion touristique du territoire communautaire – Création et exploitation d'un office de tourisme communautaire
- Création et mise en valeur de gîtes d'étapes et d'un sentier de randonnée fédérateur des sentiers communaux
- Participation à la création d'un itinéraire thématique dénommé « Terre d'hortensia » avec les quinze communes membres.
- Réalisation et mise à jour de la signalétique touristique dont l'utilité dépasse manifestement le cadre communal.

### **12-10 Transports scolaires**

Les compétences en matière de transport scolaire sont :

- Gestion et participation en second ordre au transport scolaire dans le cadre de la politique départementale.
- Prise en charge des frais de transports engagés par les écoles primaires et secondaires du territoire communautaire pour se rendre d'une part à la piscine Abers-Lesneven de Lesneven et d'autre part pour se rendre vers les centres nautiques du territoire communautaire.

### **12-11 Domaine du sport**

- Participer à la promotion des activités sportives des jeunes au travers de subventions
- Participer à la promotion des manifestations sportives au travers de subventions
- Participer financièrement au sport de haut niveau

### **12-13 Domaine de la culture**

Accès à la culture



- Faciliter l'accès et la sensibilisation à la culture sur tout le territoire communautaire, notamment pour les jeunes.
- Participer à la promotion des manifestations culturelles et de l'identité du territoire au travers de subventions
- Favoriser la création d'un conseil culturel sur le territoire communautaire
- Participer à la réflexion sur la mise en réseau des musées du territoire communautaire

## 12-14 Domaine social

Politique en faveur de l'enfance et de la jeunesse.

- Développer et mettre en œuvre une politique ambitieuse et concertée en partenariat avec l'Etat, la Caisse d'allocation familiale, le centre socioculturel communautaire et tout autre partenaire institutionnel ou associatif au travers des axes suivants :

- Créer, initier, expérimenter et mener des actions d'animations dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse.

Coordonner la politique « enfance – jeunesse » sur le territoire communautaire en soutenant et accompagnant les communes membres et les associations lorsqu'elles agissent dans ce domaine.

Mettre en place et piloter l'observatoire de l'enfance et de la jeunesse du territoire communautaire

Assurer la maîtrise d'ouvrage du contrat « enfance - jeunesse » et de tout autre contrat visant à mettre en œuvre une politique nationale en faveur de l'enfance et de la jeunesse sur le ressort de la communauté de communes.

Emploi-Insertion

- Participer à l'accompagnement des personnes en recherche d'emploi dans leurs démarches, au travers du cofinancement de la Maison de l'emploi de Lesneven.

Gérontologie

- Participer à la politique de non délocalisation et de maintien à domicile des personnes âgées.

Prévention de la délinquance

- Animer et coordonner les actions relatives aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance

## **COMPÉTENCES INTEGREGES**

### **I - SUBSTITUTION A L'ACTION DES S.I.V.U.**

**1°) ABATTOIR PUBLIC** : La Communauté de Communes est compétente pour :

⇒ conserver et entretenir les bâtiments de l'Abattoir Public sis à "Kergoniou" en la commune de LESNEVEN ;

⇒ gérer et exploiter ce même abattoir ;

**2°) CENTRE SOCIO-CULTUREL** : La Communauté de Communes est compétente pour :

⇒ conserver et entretenir les bâtiments du centre socioculturel sis "rue des Déportés" en la commune de LESNEVEN ;

⇒ définir et mettre en oeuvre une convention d'objectifs et de financement avec l'association du centre socioculturel intercommunal du pays de Lesneven et de la Côte des Légendes qui assure la gestion de ce centre.

**3°) PISCINE** : La Communauté de Communes est compétente pour :

⇒ réaliser les extensions futures de la Piscine Aquacountry sise "Z.I. de l'Hippodrome" en la Commune de LESNEVEN ;

⇒ gérer la mission de service public en collaboration avec le Concessionnaire ;

⇒ mettre un service de transport à disposition des écoles et organismes de loisirs des communes adhérant à la Communauté de Communes et des Communes Associées.

Les modalités d'association à ces services, des communes ne faisant pas partie de la Communauté de Communes, sont définies dans les conventions annexées aux présents statuts.

## **II – RELATIONS INTERNES ET EXTERNES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

Dans l'exercice de l'ensemble de ses compétences, la Communauté de Communes se substituera aux Communes membres et aux structures intercommunales de son territoire pour nouer des relations avec les Communautés de Communes voisines et avec le Pays de Brest.

D'une manière générale, la communauté est compétente pour assurer la promotion de son territoire et pour mener toute réflexion et études devant permettre, le cas échéant, d'analyser une modification de ses compétences

### **Article 13**

Les règles de la comptabilité des Communes s'appliquent à la comptabilité de la Communauté de Communes.

Les fonctions de Receveur de la Communauté sont exercées par le Trésorier de LESNEVEN.

### **Article 14**

Le Budget communautaire comprend :

#### **A) - EN RECETTES**

- ❶ La taxe professionnelle unique conformément aux dispositions de l'article 1609 *nonies* C du C.G.I. et la taxe de séjour conformément aux dispositions de l'article L 5211-21-1 du C.G.C.T.
- ❷ La facturation aux communes des prestations de services ;
- ❸ Le Revenu des biens meubles ou immeubles de la Communauté de Communes et le produit de leur vente
- ❹ Les Subventions de l'État, de la Région, du Département et des Communes, ainsi que de la Communauté Européenne, et de tout autre cofinanceur.
- ❺ Le Produit des dons et legs;
- ❻ Le Produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- ❼ Le Produit des emprunts.
- ❽ Des fonds de concours peuvent être reçus des communes membres pour financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement communautaire
- ❾ Le fonds de compensation de la TVA

#### **B) - EN DÉPENSES**

- ❶ Les frais d'administration de la Communauté de Communes (dépenses de personnel et de matériel) ;
- ❷ Les dépenses résultant des activités propres à la Communauté de Communes telles qu'elles peuvent résulter des dispositions de l'article 4 ci-dessus ;
- ❸ L'attribution de compensation prévue par l'article 86 de la loi du 12 juillet 1999 et codifiées à l'article 1609 *nonies* C du C.G.I.
- ❹ La dotation de solidarité communautaire prévue par l'article 86 de la loi du 12 juillet 1999 et codifiées à l'article 1609 *nonies* C du C.G.I.



⑤ Des fonds de concours peuvent être attribués aux communes membres pour financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement communal ou intercommunal

Le Conseil de Communauté devra, par délibération :

- ↳ constituer préalablement à tout engagement de ces dépenses, les ressources nécessaires à leur paiement ;
- ↳ fixer le taux d'imposition à la taxe professionnelle unique, le tarif de la taxe de séjour et les tarifs ou redevances pour les services rendus.

**Article dernier**

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts, toutes modifications des conditions initiales de fonctionnement, toutes extensions de compétence seront réglées conformément aux dispositions de la première et de la cinquième partie du code général des collectivités locales.





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

## Préfecture

Direction des collectivités  
territoriales et du contentieux

Bureau du contrôle de légalité et des  
structures territoriales

Arrêté préfectoral  
portant modification des statuts de la communauté de communes du pays de Quimperlé

-----

AP n° 2014

du 12 FEV. 2014

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 à L 5211-20-1 et L 5214-1 à L 5214-29 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1993 modifié, portant création de la communauté de communes du pays de Quimperlé ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Quimperlé du 9 octobre 2013 approuvant les modifications de statuts de la communauté de communes ;

VU les délibérations concordantes des communes de :

Arzano (7 novembre 2013), Bannalec (20 décembre 2013), Baye (20 décembre 2013), Clohars-Carnoët (19 décembre 2013), Guilligomarc'h (22 novembre 2013), Le Trévoux (3 décembre 2013), Locunolé (9 décembre 2013), Mellac (20 novembre 2013), Moëlan-sur-Mer (18 décembre 2013), Querrien (11 décembre 2013), Quimperlé (4 décembre 2013), Rédéné (21 novembre 2013), Riec-sur-Belon (26 novembre 2013), Saint-Thurien (13 décembre 2013), Scaër (14 novembre 2013), Tréméven (12 novembre 2013), approuvant les modifications de statuts de la communauté de communes du pays de Quimperlé ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

### ARRETE

#### Article 1 :

l'article 2-1-b des statuts de la communauté de communes du pays de Quimperlé concernant les actions en matière de développement économique est complété comme suit :

La zone d'activités située au lieu-dit Kervignac-Keranna, commune de Moëlan sur Mer

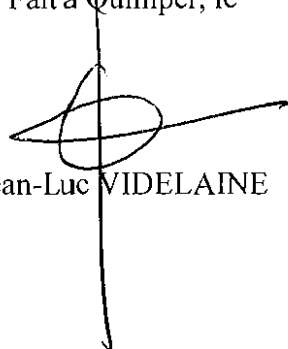
Les autres articles sont sans changement.

Article 2 : les nouveaux statuts de la communauté de communes du pays de Quimperlé, annexés au présent arrêté, se substituent aux précédents.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **12 FEV. 2014**



Jean-Luc VIDELAINE



**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS  
DE QUIMPERLE**

**PROJET MODIFICATION STATUTAIRE JANVIER 2014**

***STATUTS***

## ARTICLE 1 : PERIMETRE ET DENOMINATION

Il est formé entre les communes d'ARZANO, BANNALEC, BAYE, CLOHARS-CARNOET, GUILLIGOMARC'H, LE TREVOUX, LOCUNOLE, MELLAC, MOELAN-SUR-MER, QUERRIEN, QUIMPERLE, REDENE, RIEC-SUR-BELON, SAINT-THURIEN, SCAER, TREMEVEN qui adhèrent aux présents statuts, une communauté de communes qui prend la dénomination de Communauté de Communes du Pays de QUIMPERLE.

## ARTICLE 2 : OBJET DE LA COMMUNAUTE

La Communauté a pour objet de créer un espace de solidarité, de développement, d'aménagement et exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres par la conduite d'actions d'intérêt communautaire les compétences décrites ci-dessous :

### 2-1 - COMPETENCES OBLIGATOIRES

**a) En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; aménagement rural ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.**

A ce titre, la Communauté de Communes assure :

- La réalisation de toutes études et analyses générales intéressant l'ensemble du territoire communautaire
- La création et la gestion et l'animation d'une base de données centrale dans le cadre d'un Système d'Information Géographique
- La Zone d'Aménagement Concerté Communautaire de Kervidanou 3 à Mellac
- Transport et déplacement : organisation des transports collectifs urbains

**b) En matière de développement économique : aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique.**

A ce titre, la Communauté est compétente pour :

- L'aménagement l'entretien et la gestion des zones d'activité économique suivantes :

La zone de la Madeleine, commune de Mellac

La zone de Kervidanou 3 (ZAC de Keringant-Kervidanou), commune de Mellac

La zone de Loge-Begoarem, commune de Bannalec

La zone de Kerfleury, commune de Rédéné

(les plans sont annexés aux présents statuts)

La zone de la Villeneuve Braouic, ville de Quimperlé

La tranche 4 de la zone d'activités de Kerfleury, commune de Rédéné

> La zone d'activités située au lieu-dit Kervignac-keranna, commune de Moëlan sur Mer

-La construction, l'acquisition, l'entretien, la location et la vente de bâtiments sur les zones d'activité économique reconnues d'intérêt communautaire, telles qu'elles sont délimitées ci-dessus

- La réalisation d'études générales ou particulières en vue de l'accueil et l'assistance et la participation à des actions de promotion et de soutien aux activités commerciales et artisanales dès lors qu'elles portent sur l'ensemble du territoire communautaire

- Les études et actions visant à la préservation, à l'amélioration et au développement durable des activités économiques conchyliques liées à l'estuaire la rivière du Belon et ses affluents



- Les missions d'études générales ou particulières en vue de l'accueil, l'accompagnement, la recherche de porteurs de projets d'implantation ou de développement d'entreprises liées aux activités touristiques

- Action en faveur du développement de la politique touristique communautaire :

- Accueil, information des touristes et promotion touristique du territoire communautaire au sens de l'article L133-3 du Code du Tourisme.
- Commercialisation de produits touristiques
- Accompagnement et coordination des opérateurs touristiques publics et privés
- Elaboration et conduite de stratégie de développement et d'aménagement touristique
- Organisation d'actions ou d'évènements ayant une envergure communautaire
- Gestion de la surveillance des zones de baignade sur les plages de Bellangenêt, du Kérou et des Grands Sables situées sur la commune de Clohars-Carnoët et sur les plages de Kerfany et de Trénez situées sur la commune de Moëlan sur Mer

- Action en faveur du développement de la randonnée :

- l'entretien et l'aménagement sur le territoire communautaire des sentiers pédestres « GR® » de grande randonnée
- l'entretien et l'aménagement sur le territoire communautaire de la boucle VTT n°1
- la promotion de la randonnée à l'échelle du territoire
- la coordination de la mise en cohérence sur le territoire du plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) par la valorisation des initiatives locales : accompagnement dans le montage des schémas de randonnées et des inscriptions de leurs chemins au PDIPR et acquisition de balises de randonnée pour l'équipement des circuits du territoire

## 2-2 - COMPETENCES OPTIONNELLES

### c) Actions d'intérêt communautaire de protection et mise en valeur de l'environnement :

- Contrats de restauration et d'entretien pluriannuel des cours d'eau.
- Elaboration, suivi et animation des contrats de gestion de bassins versants du territoire
- La protection des espaces naturels type Natura 2000
- Mission de faciliter à l'échelle du bassin versant Elle Isole Laïta, la gestion équilibrée de la ressource en eau et notamment la prévention des inondations, la préservation et la gestion des milieux aquatiques et zones humides.
- Energie : recherche et mise en œuvre d'une politique de développement des énergies renouvelables
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- création de zones de développement éolien
- Conseil et contrôle des assainissements non collectifs

### d) Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées et notamment :

- Le Programme Local de l'Habitat
- Observatoire de l'habitat : réalisation, suivi et animation
- Organisation et gestion des grands passages des Gens du voyage
- L'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat.



- L'aide à l'harmonisation de programmes de construction et de rénovation de logements sociaux répondant aux critères du P.L.H.
- La participation au Fonds Solidarité Logement
- La construction, rénovation et gestion de logements locatifs temporaires adaptés aux besoins liés à la mobilité (type foyer pour jeunes travailleurs)
- La réalisation de toutes études et analyses générales liées au logement et à l'habitat intéressant l'ensemble du territoire communautaire

e) Collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés

## 2-3-AUTRES COMPETENCES

### f) Politique sociale, humanitaire et de solidarité d'intérêt communautaire :

A ce titre la Communauté est compétente pour :

- Les actions et équipements d'insertion par l'activité économique des personnes en difficulté
- Les actions en faveur des jeunes : la Mission Locale
- Elargissement des actions de prévention à l'ensemble de la population par la création d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD)

#### - Actions en faveur des personnes âgées et handicapées :

- Portage de repas à domicile
- Soutien à l'organisation du transport des centres d'accueil de jour pour personnes désorientées

#### - Actions en faveur de la famille :

- Information et accès aux droits : permanences décentralisées de la CAF et formations des acteurs locaux
- Information et études sur les services à domicile et de proximité : gestion et animation d'une plate forme de services
- Diagnostics sociaux
- Création d'un CIAS (Centre Intercommunal d'Action Sociale): gestion, suivi et aménagement des logements d'urgence ; coordination de l'approvisionnement en denrées des structures distributrices de l'aide alimentaire sur le territoire communautaire ; gestion et animation d'un Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC)

#### - Actions en faveur de la petite enfance :

- Gestion et animation d'un Relais Assistantes Maternelles
- Gestion et animation de lieux d'accueil pour les enfants scolarisés âgés de 2 à 4 ans (jardin d'enfants)
- Aide au fonctionnement des structures proposant une garde à domicile sur horaires décalés
- Soutenir et accompagner la parentalité. A ce titre, la Communauté de Communes entend, en lien avec ses partenaires, proposer et encourager des actions afin de soutenir la fonction parentale - conforter la relation Parent-Enfant, valoriser et accompagner chaque parent, faciliter l'accès des parents à l'information, permettre une meilleure prise en compte des besoins des parents et des enfants, favoriser le lien social - rompre l'isolement social de

certaines parents, préparer l'autonomie de l'enfant et son intégration à une structure d'accueil ou l'école.

**g) Politique sportive, culturelle et en matière de jeunesse, d'intérêt communautaire :**

**- Actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse :**

- Gestion des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH)
- Construction, rénovation et entretien d'équipements liés aux ALSH
- Organisation de camps enfance-jeunesse hors foyers jeunes
- Point Information Jeunesse
- Entretien et gestion du Centre d'Hébergement à ARZANO (CIAL)

**- Actions en faveur du développement du Sport :**

- Permettre aux enfants des écoles primaires l'accès aux activités nautiques en mer et en rivière
- Entretien et gestion de la salle de gymnastique à Bannalec
- Construction, rénovation, extension, entretien et gestion des piscines aquatiques du territoire communautaire
- Construction, aménagement, gestion et entretien des équipements d'intérêt communautaire liés au développement de l'activité nautique scolaire primaire et notamment à ce titre :
  - le canoë kayak club de Quimperlé
  - le centre nautique du Pouldu,
  - l'école de surf du Kérou
  - l'embarcadère de Beg Porz.

Il convient de préciser que s'agissant de l'embarcadère de Beg porz, site appartenant au domaine public maritime, la Communauté de Communes du Pays de Quimperlé, ne pouvant être maître d'ouvrage, s'engage à abonder une contribution sous forme de fonds de concours auprès du maître d'ouvrage afin de contribuer à la sécurisation de l'embarquement des enfants des écoles primaires dans le cadre de l'apprentissage des activités nautiques.

**- Actions en faveur de la Culture :**

- Soutien au cinéma scolaire primaire, social et culturel
- Recherche et mise en œuvre d'une politique en matière d'enseignement musical et de danse
- Animation du réseau des bibliothèques et médiathèques du territoire, valorisation des fonds documentaires et gestion du réseau informatique, à l'exclusion des matériels (équipements et périphériques) présents dans les médiathèques/bibliothèques, propriété des communes qui en assurent la gestion, ainsi que l'accès à Internet
- Soutien à la création, à la diffusion et à la promotion culturelles, pour des projets d'envergure communautaire par :
  - L'information et la mise en réseau des acteurs culturels du territoire
  - Le soutien et l'accompagnement de projets culturels sur le territoire ».

**h) En matière de communications électroniques**

- L'établissement, l'exploitation, l'acquisition et la mise à disposition d'infrastructures et réseaux de télécommunications à très haut débit, ainsi que toutes les opérations nécessaires



pour y parvenir, dans les conditions prévues à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales.

#### **i) Formation des élus**

- Reconnu d'intérêt communautaire, la communauté est compétente pour assurer la formation des élus des communes membres.

#### **ARTICLE 3 : ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES A TOUT EPCI ET A TOUT SYNDICAT MIXTE POUR L'EXERCICE DE SES COMPETENCES**

Il convient de préciser que l'adhésion ou le retrait de la Communauté de Communes à un syndicat mixte ou un EPCI relevant de la compétence de la Communauté de Communes est décidée par le conseil communautaire à la majorité simple de ses membres.

#### **ARTICLE 4 : SIEGE**

Le siège de la Communauté est fixé à QUIMPERLE. Le Conseil de Communauté et le bureau peuvent se réunir dans chaque commune adhérente ou dans tout autre lieu communautaire.

#### **ARTICLE 5 : DUREE**

La Communauté est constituée pour une durée illimitée.

#### **ARTICLE 6 : REPRESENTATION DES COMMUNES**

La Communauté est administrée par le Conseil de Communauté composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des communes associées.

Les sièges sont répartis d'une part sur la base de la population légale prise en compte au 1<sup>er</sup> janvier 2013 et d'autre part selon les règles adoptés à l'unanimité par délibération du conseil communautaire en date du 21 février 2013 conformément aux dispositions de la loi portant sur la réforme des collectivités territoriales (loi RCT du 16 décembre 2010) :

Par ailleurs, la population des communes figurant sur le tableau correspond aux populations légales 2011 qui sont entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014.



COMMUNES	Population totale.	Tableau 2014 Titulaires	Tableau 2008 Titulaires
ARZANO	1 422	2	2
BANNALEC	5 676	4	5
BAYE	1 180	2	2
CLOHARS-CARNOET	4 202	4	4
GUILGOMARC'H	742	2	2
LE TREVOUX	1 539	2	2
LOCUNOLE	1 159	2	2
MELLAC	2 765	3	3
MOELAN/MER	7 148	6	6
QUERRIEN	1 752	2	3
QUIMPERLE	12 798	9	9
REDENE	2 979	3	3
RIEC/BELON	4 221	4	4
ST-THURIEN	1 023	2	2
SCAER	5 453	4	5
TREMEVEN	2 307	2	3
<b>TOTAUX</b>	<b>56 366</b>	<b>53</b>	<b>57</b>

#### ARTICLE 7 : FONCTIONNEMENT

L'organe exécutif de la Communauté de Communes est le Président, élu par le Conseil de Communauté conformément aux dispositions légales applicables.

La Communauté de Communes dispose d'un bureau composé du Président, de Vice-Présidents et éventuellement d'autres membres, ces autres membres étant désignés à la majorité absolue et au scrutin à main levée par l'assemblée délibérante.

Le Bureau comprend au moins un représentant par commune et la commune dont est originaire le Président, un second représentant.

Le Conseil de Communauté peut confier au bureau ou au Président par délégation une partie de ses attributions.

En cas d'empêchement du Président, il est provisoirement remplacé par un Vice-Président, dans l'ordre des nominations.

Le Président exécute les décisions du Conseil de Communauté et représente la Communauté en justice. Il peut déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs membres du bureau.

Lors de chaque réunion du Conseil de Communauté, le Président rend compte des travaux du bureau.

Le Conseil de Communauté établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation et l'annexe aux présents statuts.

#### ARTICLE 8 : RECEVEUR

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes seront assurées par Mr. le Trésorier de QUIMPERLE.

#### ARTICLE 9 : RESSOURCES FINANCIERES ET REGIME FISCAL

**Les recettes de la Communauté de Communes sont constituées :**

- des concours financiers de l'Etat : D.G.F. (dotation globale de fonctionnement), D.G.E. (dotation globale d'équipement), la dotation de développement rural le cas échéant, le fonds de compensation de la T.V.A.
- des ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C (fiscalité additionnelle et taxe professionnelle de zone) ou à l'article 1609 nonies C (taxe professionnelle unique et fiscalité additionnelle) du code général des impôts
- du revenu des biens meubles et immeubles qui constituent son patrimoine
- des taxes et redevances en contrepartie des services rendus aux usagers et notamment l'enlèvement des ordures ménagères
- de la taxe de séjour
- de la taxe relative au Versement Transport
- des subventions et toutes aides publiques
- du produit des dons et legs
- du produit des emprunts

#### ARTICLE 10 : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DES TRANSFERTS DE COMPETENCES

Les biens nécessaires à l'exercice des compétences devront faire l'objet d'une décision quant à leur transfert à la Communauté de Communes :

\* soit une simple mise à disposition

\* soit un transfert en pleine propriété ne donnant lieu à aucune indemnité.

Il appartiendra éventuellement par convention au Conseil de Communauté de traiter au cas par cas avec les Conseils Municipaux concernés.

#### ARTICLE 11 : PRESTATIONS POUR DES COLLECTIVITES ET EPCI TIERS

La Communauté de Communes pourra assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations à la demande pour le compte de collectivités territoriales ou d'établissements publics non-membres situés hors du périmètre communautaire. Les modalités en seront réglées par voie de convention.

De même la Communauté de Communes pourra bénéficier d'actions et prestations en partenariat avec des collectivités ou des EPCI non membres, situés hors du périmètre communautaire.

#### ARTICLE 12 : MODIFICATION DE LA DECISION INSTITUTIVE

Les modifications susceptibles d'être apportées aux conditions de composition et de fonctionnement de la Communauté de Communes sont régies par les articles L.5211-18 et suivants du code général des collectivités territoriales qui transpose les règles applicables aux syndicats de communes et par l'article L.5211-5 déterminant les règles de majorité en matière de décision instituée ou modificative.



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des collectivités territoriales  
et du contentieux

Bureau du contrôle de légalité et des  
structures territoriales

Arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal d'aménagement de la Penzé

AP n° 2014 *044.0001* du *13 FEV. 2014*

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1 à L5211-20-1, L5211-25-1, L5211-26 et L5212-1 à L5212-34 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1984 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal d'aménagement de la Penzé ;

VU les délibérations du comité syndical du syndicat intercommunal d'aménagement de la Penzé du 7 novembre 2013 et du 16 janvier 2014 approuvant la dissolution du syndicat intercommunal d'aménagement de la Penzé et les conditions de liquidation ;

VU les délibérations concordantes des communes membres :

- Carantec, du 23 janvier 2014,
- Henvic, du 19 décembre 2013,
- Plouénan, du 10 décembre 2013,
- Saint-Pol-de-Léon, du 18 décembre 2013, approuvant la dissolution du syndicat intercommunal d'aménagement de la Penzé et les conditions de liquidation ;

Considérant, que les conditions de majorité sont réunies en vue de prononcer la dissolution dudit syndicat ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : le syndicat intercommunal d'aménagement de la Penzé est dissous à la date du 31 mars 2014.

Article 2 : l'actif et le passif du syndicat intercommunal d'aménagement de la Penzé seront réintégrés dans les comptes des communes membres selon la répartition suivante :

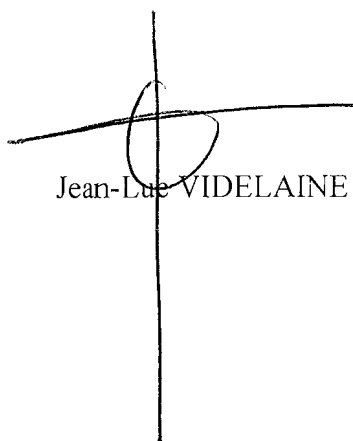
- commune de Carantec	31,00 %
- commune de Henvic	17,20 %
- commune de Plouénan	17,65 %
- commune de Saint-Pol-de-Léon	34,15 %

60 postes de mouillage sont cédés gratuitement à la commune de Henvic et 65 autres sont démantelés à la charge du syndicat.

Article 3 : M. Laurent MERDY, adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe, affecté au dit syndicat, est intégré au tableau des effectifs de la commune de Saint-Pol-de-Léon à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le sous-préfet de Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.



Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

## Préfecture

Direction des collectivités  
territoriales et du contentieux  
Bureau du contrôle de légalité et des  
structures territoriales

Arrêté préfectoral  
modifiant le périmètre du syndicat intercommunal d'informatique du Finistère  
par adhésion des communes de Bolazec et de Plouédern et retrait des communes d'Irvillac, de Laz,  
de Porspoder et de Tréguennec

-----

AP n° 2014 du **13 FEV. 2014**

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-18 et L5211-19 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 1986 modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal d'informatique du Finistère ;
- VU les délibérations des communes de Plouédern du 13 février 2012, de Bolazec (25 juin 2010), sollicitant leur adhésion au syndicat intercommunal d'informatique du Finistère ;
- VU les délibérations des communes de Irvillac (8 décembre 2008), Laz (18 octobre 2012), Porspoder (22 octobre 2010), Tréguennec (29 novembre 2008), demandant leur retrait du syndicat intercommunal d'informatique du Finistère ;
- VU les délibérations du comité syndical du 18 décembre 2012, 14 octobre 2010, 17 février 2009 approuvant l'adhésion des communes de Bolazec et Plouédern ainsi que le retrait des communes d'Irvillac, Laz, Porspoder et Tréguennec du syndicat ;
- VU les délibérations concordantes des communes membres du syndicat intercommunal d'informatique du Finistère :
- Argol (24 août 2013), Arzano (20 mars 2013), Baye (26 mars 2013), Berrien (25 mars 2013), Bodilis (25 mars 2013), Botmeur (26 mars 2013), Botsorhel (8 mars 2013), Brasparts (29 mars 2013), Cast (16 avril 2013), Combrit (27 mars 2013), Garlan (8 mars 2013), Gouézec (28 mars 2013), Goulven (21 mars 2013), Gourlizon (4 avril 2013), Guengat (29 mars 2013), Guimaëc (20 mars 2013), Guimiliau (15 mars 2013), Henvic (15 mars 2013), Ile-de-Batz (12 avril 2013), Ile-Tudy (31 mars 2013), Kerlaz (15 novembre 2013), Kernouës (30 mars 2013), La Forest-Landerneau (6 avril 2013), La Martyre (15 mars 2013), Lampaul-Guimiliau (9 avril 2013), Landévennec (27 mars 2013), Landrévarzec (29 mars 2013), Landudec (29 mars 2013), Landunvez (22 mars 2013), Lannéanou (27 mars 2013), Lannédern (13 mars 2013), Lanneuffret (21 mars 2013), Lanvéoc (20 mars 2013), Laz (22 mars 2013), Le Cloître-Saint-Thégonnec (11 avril 2013), Le Drennec (29 mars 2013), Le Faou (5 avril 2013), Le Folgoët (21 mars 2013), Le Juch (4 avril 2013), Lennon (22 mars 2013), Le Ponthou (22 mars 2013), Le Trévoux (26 mars



2013), Loc-Eguiner (19 mars 2013), Locmélar (6 mars 2013), Logonna-Daoulas (30 mars 2013), Mellac (9 avril 2013), Mespaul (18 mars 2013), Ouessant (7 mars 2013), Pencran (26 mars 2013), Pleyber-Christ (16 mai 2013), Plomeur (8 mars 2013), Plomodiern (19 mars 2013), Plonévez-Porzay (25 mars 2013), Ploudiry (4 mars 2013), Plouédern (18 mars 2013), Plouégat-Guerrand (13 mars 2013), Plouégat-Moysan (21 mars 2013), Plouénan (22 mars 2013), Plouézoc'h (20 mars 2013), Plougar (4 mars 2013), Plougoulm (21 mars 2013), Plougourvest (5 mars 2013), Plounéour-Ménez (29 avril 2013), Plounéour-Trez (14 mars 2013), Plouvorn (21 mars 2013), Pluguffan (29 mars 2013), Pouldreuzic (22 mars 2013), Querrien (11 avril 2013), Saint-Derrien (2 avril 2013), Saint-Divy (19 avril 2013), Saint-Eloy (15 mars 2013), Saint-Jean-du-Doigt (6 mars 2013), Saint-Sauveur (26 mars 2013), Saint-Servais (14 mars 2013), Saint-Thégonnec (27 septembre 2013), Saint-Thonan (22 mars 2013), Saint-Thurien (15 mars 2013), Saint-Urbain (22 mars 2013), Sibiril (29 mars 2013), Sizun (23 avril 2013), Taulé (8 mars 2013), Tourc'h (27 mars 2013), Tréflaouéan (22 mars 2013), Tréflévénez (20 mars 2013), Tréflez (29 mars 2013), Tréglonou (22 avril 2013), Trémaouézan (22 mars 2013), Tréméven (9 avril 2013), Trézilidé (22 mars 2013), approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal d'informatique du Finistère ;

Considérant que l'avis des communes de Dirinon, Irvillac, Loc-Eguiner-Saint-Thégonnec, Locquénolé, Locquirec, Névez, Plouider, Porspoder, Pouldergat, Tréguennec est réputé favorable pour l'adhésion des communes de Plouédern et Bolazec, celles-ci n'ayant pas délibéré dans le délai fixé par l'article L5211-18 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'avis des communes de Dirinon, Irvillac, Kerlaz, Loc-Eguiner-Saint-Thégonnec, Locquénolé, Locquirec, Névez, Plouider, Porspoder, Pouldergat, Tréguennec est réputé défavorable pour le retrait des communes d'Irvillac, Laz, Porspoder, Tréguennec, celles-ci n'ayant pas délibéré dans le délai fixé par l'article L5211-19 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles L5211-18 et L5211-19 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

#### ARRETE

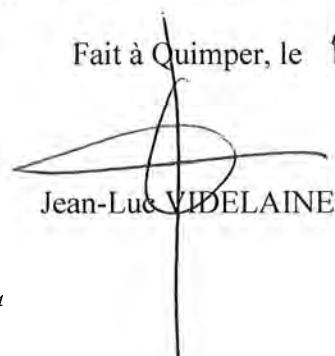
Article 1 : l'adhésion des communes de Bolazec et Plouédern au syndicat intercommunal d'informatique du Finistère est approuvée.

Article 2 : le retrait des communes de Irvillac, Laz, Porspoder et Tréguennec au syndicat intercommunal d'informatique du Finistère est approuvé.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **13 FEV. 2014**

  
Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

**Arrêté préfectoral  
instituant les commissions de propagande  
à l'occasion des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014**

**Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu** le code électoral, et notamment ses articles L.241, R.31 et R.32 ;
- Vu** le décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;
- Vu** l'ordonnance du 21 janvier 2014 du Premier Président de la Cour d'appel de Rennes portant désignation des magistrats appelés à présider les commissions de propagande dans le Finistère ;
- Vu** la désignation par la directrice régionale du groupe La Poste, opérateur chargé de l'envoi de la propagande, de ses représentants au sein des commissions de propagande dans le Finistère ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

**ARRETE**

**Article 1:** A l'occasion des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014, des commissions de propagande sont instituées dans le Finistère. Les responsables des listes candidates dans les communes de 2500 habitants et plus peuvent avoir recours à la commission compétente.

**Article 2:** Le tableau annexé au présent arrêté précise le siège de chaque commission, les communes de 2500 habitants et plus comprises dans son ressort de compétence et sa composition.

**Article 3:** Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et les maires des communes sièges des commissions de propagande sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et affiché dans les mairies des communes de 2500 habitants et plus.

Fait à QUIMPER  
le 31 JAN. 2014

pour le préfet,  
le secrétaire général,

  
Martin JAEGER

**ELECTIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES DES 23 ET 30 MARS 2014 - FINISTERE**

**COMMUNES DE 2500 HABITANTS ET PLUS**

**ARRONDISSEMENT DE BREST**

COMMUNES SIEGES D'UNE COMMISSION DE PROPAGANDE		COMPOSITION DE LA COMMISSION DE PROPAGANDE			
Communes de 2500 habitants et plus comprises dans le périmètre de compétence de cette commission de propagande	président	représentant de La Poste	membre désigné par le Préfet	secrétaire désigné par le Préfet	
BREST siège: mairie de BREST	<u>Président</u> : M. Philippe DELARBRE, Président du TGI de BREST <u>Suppléante</u> : Mme Muriel CORRE, Vice-Présidente au TGI de BREST chargée de l'instruction	<u>Titulaire</u> : M. Pascal COSQUER <u>Suppléant</u> : M. Frédéric LE GOAER	M. Michel TERROM - mairie de Brest	M. Luc MOAL - mairie de Brest	
GUIPAVAS siège: mairie de GUIPAVAS	<u>Présidente</u> : Mme Emilie DUPIRE, Juge au TGI de BREST <u>Suppléante</u> : Mme Hélène GEIGER, Vice-Présidente au TGI de BREST	<u>Titulaire</u> : M. Georges QUEMENEUR <u>Suppléant</u> : M. Sébastien GOBICHON	M. René HUMILLY - mairie du Relecq Kerhuon	M. Alain PLOUIDY - mairie de Guipavas	
LANDERNEAU siège: mairie de LANDERNEAU	<u>Présidente</u> : Mme Anne-Cécile ANDRE, Juge au TGI de BREST chargée du TI de BREST <u>Suppléante</u> : Mme Muriel CORRE, Vice-Présidente au TGI de BREST chargée de l'instruction	<u>Titulaire</u> : M. Hervé CARADEC <u>Suppléant</u> : M. Sébastien GOBICHON	<u>Titulaire</u> : Mme Virginie BRETON - mairie de Landerneau <u>Suppléante</u> : Mme Marie-Hélène LE HIR - mairie de Plouedern	M. Eric NICOLAS - mairie de Landerneau	
LANNILIS siège: mairie de LANNILIS	<u>Présidente</u> : Mme Sophie LESINEAU, Vice-Présidente au TGI de BREST chargée des fonctions de juge des enfants <u>Suppléante</u> : Mme Hélène GEIGER, Vice-Présidente au TGI de BREST	Mme Marie-Laure DAUZERES	M. Guillaume KHA - mairie de Lannilis	Mme Martine GRAMOULLE - mairie de Lannilis	
LESNEVEN siège: mairie de LESNEVEN	<u>Présidente</u> : Mme Gwenaelle PERROT-LE BIHAN, Vice-Présidente au TGI de BREST <u>Suppléante</u> : Mme Muriel CORRE Vice-Présidente au TGI de BREST chargée de l'instruction	<u>Titulaire</u> : Mme Marie-Christine LAMOUR <u>Suppléant</u> : M. Sébastien GOBICHON	M. Roman GAUDE - mairie de Lesneven	Mme Isabelle BOEDEC - mairie de Lesneven	



<b>PLABENNEC</b> siège: mairie de PLABENNEC	BOURG BLANC PLABENNEC PLOUVIEN	<u>Présidente</u> : Mme Stéphanie JARA, Juge au TGI de BREST <u>Suppléante</u> : Mme Hélène GEIGER, Vice-Présidente au TGI de BREST	Mme Virginie FOURNIER	Mme Fabienne BRITES - mairie de Plabennec	Mme Morgann TROTOU - mairie de Plabennec
<b>PLOUDALMEZEAU</b> siège: mairie de PLOUDALMEZEAU	PLOUDALMEZEAU	<u>Président</u> : M. Antoine MORVAN, Vice-Président au TGI de BREST <u>Suppléante</u> : Mme Martial CORRE, Vice-Présidente au TGI de BREST chargée de l'instruction	Mme Catherine LE BRIS	Mme Nicole LÉCAMP - mairie de Ploudalmézeau	Mme Maryvonne PERROT - mairie de Ploudalmézeau
<b>PLOUGASTEL-DAOULAS</b> siège: mairie de PLOUGASTEL-DAOULAS	PLOUGASTEL-DAOULAS LOPERHET	<u>Président</u> : M. David ZOUAOUI, Vice-Président du TGI de BREST chargé de l'application des peines <u>Suppléante</u> : Mme Martial CORRE, Vice-Présidente au TGI de BREST chargée de l'instruction	M. Laurent FILY	Mme Anne QUENTEL-MEVEL - mairie de Plougastel Daoulas	Mme Axelle VIELLE-CARRE - mairie de Plougastel Daoulas
<b>PLOUZANE</b> siège: mairie de PLOUZANE	BOHARS GOUESNOU GUILERS PLOUZANE	<u>Présidente</u> : Mme Céline VERDIER, Juge d'instruction au TGI de BREST <u>Suppléante</u> : Mme Hélène GEIGER, Vice-Présidente au TGI de BREST	<u>Titulaire</u> : Mme Elisabeth VARDANEGA <u>Suppléante</u> : Mme Christine CALVEZ	<u>Titulaire</u> : M. François LEROY - mairie de Plouzané <u>Suppléant</u> : M. Philippe PACE - mairie de Gouesnou	M. Vincent PERRAULT - mairie de Plouzané
<b>SAINTE-RENNAN</b> siège: mairie de SAINTE-RENNAN	LE CONQUET LOC MARIA-PLOUZANE MILIZAC PLOUARZEL PLOUGONVELIN SAINT RENAN	<u>Présidente</u> : Mme Anne-Marie LE GUERN, Juge de l'application des peines au TGI de BREST <u>Suppléante</u> : Mme Hélène GEIGER, Vice-Présidente au TGI de BREST	<u>Titulaire</u> : Mme Maryse LE BRAS <u>Suppléante</u> : Mme Maryse PODEUR	M. Philippe JARREAU - mairie de Sainte-Renan	Mme Vanessa SMECCA - mairie de Sainte-Renan

**ARRONDISSEMENT DE CHATEAULIN**

		COMPOSITION DE LA COMMISSION DE PROPAGANDE			
MAIRIES SIEGES DES COMMISSIONS DE PROPAGANDE	Communes de 2500 habitants et plus comprises dans le périmètre de compétence de cette commission de propagande	président	représentant de La Poste	membre désigné par le Préfet	secrétaire désigné par le Préfet
CARHAIX-PLOUGUER siège: mairie de CARHAIX-PLOUGUER	CARHAIX-PLOUGUER	<u>Président titulaire</u> : M. Eric DURAFFOUR, Vice-Président au TI de BREST chargé du TGI de MORLAIX <u>Président suppléant</u> : M. David JOBARD, Vice-Président au TGI de BREST chargé du TI de BREST	Mme Nicole CRAS	Mme Emilie TROADEC - mairie de Carhaix-Plouguer	Mme Isabelle JAN - mairie de Carhaix-Plouguer
CHATEAULIN siège: mairie de CHATEAULIN Les réunions de cette commission se tiendront à la mairie de Châteaulin	CHATEAULIN	<u>Président titulaire</u> : M. Pascal VIELLEVILLE, Vice-Président du TGI de QUIMPER, chargé du service du TI de QUIMPER <u>Président suppléant</u> : M. Bertrand LEMERCIER, Vice-Président au TGI de QUIMPER, chargé du service du TI de QUIMPER	Mme Annie MAO	Mme Nadine LE GRAËT - mairie de Châteaulin	Mme Colette GOASGUEN-GILLES - mairie de Châteaulin
CHATEAUNEUF DU FAOU siège: mairie de CHATEAUNEUF DU FAOU Les réunions de cette commission se tiendront à la mairie de Châteaulin	CHATEAUNEUF DU FAOU	<u>Président titulaire</u> : M. Pascal VIELLEVILLE, Vice-Président du TGI de QUIMPER, chargé du service du TI de QUIMPER <u>Président suppléant</u> : M. Bertrand LEMERCIER, Vice-Président au TGI de QUIMPER, chargé du service du TI de QUIMPER	M. Hervé MELLARENNE	M. Roger LE SAUX - mairie de Chateaufeu du Faou	Mme Catherine COIGNARD - mairie de Chateaufeu du Faou
CROZON siège: mairie de CROZON	CROZON CAMARET	<u>Présidente titulaire</u> : Mme Céline MATHIEU-VARENNES, Vice-Présidente placée auprès du premier président affectée au TGI de QUIMPER par ordonnance en date du 02 décembre 2013 <u>Présidente suppléante</u> : Mme Stéphanie MARY, Vice-Présidente au TGI de QUIMPER, chargée du service du TI de QUIMPER	Mme Marie-Christine SMETRYNS	Mme Catherine CAPARROS - mairie de Crozon	M. Pascal GERELLI - mairie de Crozon
PLEYBEN siège: mairie de PLEYBEN Les réunions de cette commission se tiendront à la mairie de Châteaulin	PLEYBEN	<u>Président titulaire</u> : M. Pascal VIELLEVILLE, Vice-Président du TGI de QUIMPER, chargé du service du TI de QUIMPER <u>Président suppléant</u> : M. Bertrand LEMERCIER, Vice-Président au TGI de QUIMPER, chargé du service du TI de QUIMPER	M. Christophe LE GALL	Mme Nadine LARCHANT - mairie de Pleyben	M. Patrick BERRE - mairie de Pleyben

<p><b>FONT DE BUIS LES QUIMERCH</b> siège: mairie de PONT DE BUIS Les réunions de cette commission se tiendront à la mairie de Châteaulin</p>	<p>PONT DE BUIS LES QUIMERCH</p>	<p><u>Président titulaire</u> : M. Pascal VIEILLEVILLE, Vice-Président du TGI de QUIMPER, chargé du service du TI de QUIMPER <u>Président suppléant</u> : M. Bertrand LEMERCIER, Vice-Président au TGI de QUIMPER chargé du service du TI de QUIMPER</p>	<p>M. Gildas MAO</p>	<p>Mme Marie-Laure LE BRIS - maire de Pont de Buis les Quimerch</p>	<p>Mme Martine GUEGUEN - maire de Pont de Buis les Quimerch</p>
---	----------------------------------	--	----------------------	---	---



## ARRONDISSEMENT DE MORLAIX

COMPOSITION DE LA COMMISSION DE PROPAGANDE				
	Communes de 2500 habitants et plus comprises dans le périmètre de compétence de cette commission de propagande	président	représentant de La Poste	secrétaire désigné par le Préfet
<b>MAIRES SIEGES DES COMMISSIONS DE PROPAGANDE</b>				
<b>CLEDER</b> siège: mairie de CLEDER	CLEDER PLOUVORN	<b>Président :</b> M. Eric DURAFFOUR, Vice-Président au TGI de BREST chargé du TI de MORLAIX <b>Suppléant :</b> M. David JOBARD, Vice-Président au TGI de BREST chargé du TI de BREST	M. Daniel BRIAND	M. Emmanuel LE BIHAN - mairie de Ploouvorn  M. Emile CRENN - mairie de Cléder
<b>LANDIVISIAU</b> siège: mairie de LANDIVISIAU	LANDIVISIAU	<b>Président :</b> M. Eric DURAFFOUR, Vice-Président au TGI de BREST chargé du TI de MORLAIX <b>Suppléant :</b> M. David JOBARD, Vice-Président au TGI de BREST chargé du TI de BREST	Mme Véronique ROLLAND	M. Pascal NANTEL - mairie de Landivisiau
<b>MORLAIX</b> siège: mairie de MORLAIX	MORLAIX PLOURIN LES MORLAIX ST MARTIN DES CHAMPS	<b>Présidente :</b> Mme Agnès BRAUN-PONY, Vice-Présidente au TGI de BREST chargée du TI de MORLAIX <b>Suppléante :</b> Mme Pascale MEMHELD, Vice-Présidente chargée des fonctions de juge des enfants au TGI de RENNES	Mme Laurence LABEYRIE	<b>Titulaire :</b> Mme Solange LE GALL - mairie de Morlaix <b>Suppléante :</b> Mme Sylvie BAZIN - mairie de Morlaix
<b>PLEYBER-CHRIST</b> siège: mairie de PLEYBER-CHRIST	PLEYBER-CHRIST ST THEGONNEC	<b>Président :</b> M. Eric DURAFFOUR, Vice-Président au TGI de BREST chargé du TI de MORLAIX <b>Suppléant :</b> M. David JOBARD, Vice-Président au TGI de BREST chargé du TI de BREST	M. Pascal MESSAGER	Mme Pascaline TALEC - mairie de Pleyber Christ
<b>POUESCAT</b> siège: mairie de PLOUESCAT	POUESCAT	<b>Président :</b> M. Eric DURAFFOUR, Vice-Président au TGI de BREST chargé du TI de MORLAIX <b>Suppléant :</b> M. David JOBARD, Vice-Président au TGI de BREST chargé du TI de BREST	<b>Titulaire :</b> Mme Anne LE NORMAND <b>Suppléant :</b> M. Sébastien LABEYRIE	Mme Danielle MAGUET - mairie de Plouescat
<b>POUGASNOU</b> siège: mairie de PLOUGASNOU	POUGASNOU	<b>Présidente :</b> Mme Agnès BRAUN-PONY, Vice-Présidente au TGI de BREST chargée du TI de MORLAIX <b>Suppléante :</b> Mme Pascale MEMHELD, Vice-Présidente chargée des fonctions de juge des enfants au TGI de RENNES	Mme Nathalie MORVAN	Mme Bernadette CREIGNOU - mairie de Plougasnou

<p><b>PLOUIGNEAU</b> siège: mairie de PLOUIGNEAU</p>	<p>PLOUGONVEN PLOUIGNEAU</p>	<p><u>Présidente</u> : Mme Agnès BRAUN-PONY, Vice-Présidente au TGI de BREST chargée du TI de MORLAIX <u>Suppléante</u> : Mme Pascale MEMHELD, Vice-Présidente chargée des fonctions de juge des enfants au TGI de RENNES</p>	<p>Mme Odile SOURIMAN</p>	<p><u>Titulaire</u> : Mme Katy SIBIRIL - mairie de Plougouven <u>Suppléante</u> : Mme Sylviane HOEL - mairie de Plouigneau</p>	<p>Mme Françoise GUILLOU - mairie de Plouigneau</p>
<p><b>SAINT-POL DE LEON</b> siège: mairie de SAINT-POL DE LEON</p>	<p>ROSCOFF ST POL DE LEON</p>	<p><u>Président</u> : M. Eric DURAFFOUR, Vice-Président au TGI de BREST chargé du TI de MORLAIX <u>Suppléant</u> : M. David JOBARD, Vice-Président au TGI de BREST chargé du TI de BREST</p>	<p>M. Bernard LE BORGNE</p>	<p><u>Titulaire</u> : Mme Marie-Louise CREIGNOU - mairie de St.Pol de Léon <u>Suppléante</u> : Mme Murielle YAHYAOUI - mairie de St.Pol de Léon</p>	<p>Mme Armelle CRIBIER - mairie de St Pol de Léon</p>
<p><b>TAULE</b> siège: mairie de TAULE</p>	<p>CARANTEC TAULE</p>	<p><u>Président</u> : M. Eric DURAFFOUR, Vice-Président au TGI de BREST chargé du TI de MORLAIX <u>Président suppléant</u> : M. David JOBARD, Vice-Président au TGI de BREST chargé du TI de BREST</p>	<p>M. Philippe SENE</p>	<p>Mme Marie-Pierre LOPIN - mairie de Taulé</p>	<p>Mme Catherine LE GAC - mairie de Taulé</p>

**ARRONDISSEMENT DE QUIMPER**

		COMPOSITION DE LA COMMISSION DE PROPAGANDE			
MAIRIES SIÈGES DES COMMISSIONS DE PROPAGANDE	Communes de 2500 habitants et plus comprises dans le périmètre de compétence de cette commission de propagande	président	représentant de La Poste	membre désigné par le Préfet	secrétaire désigné par le Préfet
BANNALEC siège: mairie de BANNALEC	BANNALEC MELGVEN REDENE	Président titulaire : M. Mériadeg MERRET, Vice-Président enfants au TGI de QUIMPER Président suppléant : M. Olivier CALLEC, Juge au TGI de QUIMPER	Mme Marylène MOYON	M. François CONNER - maire de Bannalec	Mme Lauranne FAVENNEC - mairie de Bannalec
BRIEC DE L'ODET siège: mairie de BRIEC DE L'ODET	BRIEC	Président titulaire : M. Samuel LAINE, Premier Vice-Président au TGI de QUIMPER Présidente suppléante : Mme Stéphanie LE BOUFFOS, Juge au TGI de QUIMPER	M. Pascal QUIFEC	Titulaire : M. Didier MADEC - mairie de Briec Suppléante : Mme Patricia JEZEQUEL - mairie de Briec	M. Jean-Claude GAONACH - mairie de Briec
CONCARNEAU siège: mairie de CONCARNEAU	CONCARNEAU TREGUNC	Présidente titulaire : Mme Sofia BENTO, Vice-Présidente au TGI de QUIMPER Président suppléant : M. Dominique ROSSIGNOL, Vice-Président au TGI de QUIMPER	M. Jean- Claude BAHUREL	Mme Stéphanie VIENS - mairie de Concarneau	Mme Gaëlle GUSTIN - mairie de Concarneau
DOUARNENEZ siège: mairie de DOUARNENEZ Les réunions de cette commission se tiendront à la mairie de Douarnenez	DOUARNENEZ PLOGONNEC	Président titulaire : M. Pascal VIELLEVILLE, Vice-Président du TGI de QUIMPER, chargé du service du TI de QUIMPER Président suppléant : M. Bertrand LEMERCIER, Vice-Président au TGI de QUIMPER chargé du service du TI de QUIMPER	Titulaire : M. Fabrice SORRIALUX Suppléante : Mme Annie DONNART	M. Hervé QUINIQU - mairie de Douarnenez	M. Yves PERSON - mairie de Douarnenez
ERGUE GABERIC siège: mairie d'ERGUE-GABERIC	ERGUE GABERIC	Président titulaire : M. Samuel LAINE, Premier Vice-Président au TGI de QUIMPER Présidente suppléante : Mme Stéphanie LE BOUFFOS, Juge au TGI de QUIMPER	M. Serge LE GALL	Mme Myriam GUEGUEN - mairie d'Ergué-Gabéric	Mme Christelle LE BERRE - mairie d'Ergué-Gabéric



<p><b>FOUESNANT</b> siège: mairie de FOUESNANT</p>	<p>BENODET FOUESNANT GOUESNACH LA FORET FOUESNANT PLEUVEN ST EVARZEC</p>	<p>Présidente titulaire : Mme Elisabeth GAUTIER-QUEINNEC, Vice-Présidente au TGI de QUIMPER Présidente suppléante : Mme Mélanie GEHIN, Juge du TGI de QUIMPER</p>	<p>Mme Valérie HELAOUET</p>	<p>Mme Morgane RIOU - mairie de Fouesnant</p>	<p>Mme Nelly LE DREZEN - mairie de Fouesnant</p>
--	--	---	-----------------------------	---	--

<p><b>GUILVINEC</b> siège: mairie de GUILVINEC Les réunions de cette commission se tiendront à la mairie de Pont-L'Abbé</p>	<p>GUILVINEC (LE) LOCTUDY PENMARCH PLOBANNALEC - LESCONIL</p>	<p>Président titulaire : M. Pascal VIELLEVILLE, Vice-Président du TGI de QUIMPER, chargé du service du TI de QUIMPER Président suppléant : M. Bertrand LEMERCIER, Vice-Président au TGI de QUIMPER chargé du service du TI de QUIMPER</p>	<p>M. Jean Paul GOIC</p>	<p>Mme Cécile RAPPEL - mairie de Guilvinec</p>	<p>Mme Caroline BIGER - mairie de Guilvinec</p>
---	---	---	--------------------------	--	---

<p><b>PLOMELIN</b> siège: mairie de PLOMELIN</p>	<p>PLOMELIN PLUGUFFAN</p>	<p>Présidente titulaire : Mme Anne-marie ROBERT, Vice-Présidente de l'application des peines au TGI de QUIMPER Président suppléant : M. Bernard MOLIE, Vice-Président du TGI de QUIMPER</p>	<p>Mme Pascale MELOU</p>	<p>Titulaire : Mme Anne GEFROY - mairie de Plomelin Suppléante : Mme Odette NIHOARN - mairie de Plomelin</p>	<p>Mme Delphine LE GUELLEC - mairie de Plomelin</p>
--	-------------------------------	---	--------------------------	--	---

<p><b>PLONEOUR-LANVERN</b> siège: mairie de PLONEOUR-LANVERN Les réunions de cette commission se tiendront à la mairie de Pont-L'Abbé</p>	<p>PLONEOUR LANVERN PLOZEVET</p>	<p>Président titulaire : M. Pascal VIELLEVILLE, Vice-Président du TGI de QUIMPER, chargé du service du TI de QUIMPER Président suppléant : M. Bertrand LEMERCIER, Vice-Président au TGI de QUIMPER chargé du service du TI de QUIMPER</p>	<p>M. Stéphane DURAND</p>	<p>Mme Monique WOLLENSACK - mairie de Plonéour-Lanvern</p>	<p>M. Bernard GUILLOU - mairie de Plonéour-Lanvern</p>
---	--------------------------------------	---	---------------------------	--	--

<p><b>PLOUHINEC</b> siège: mairie de PLOUHINEC Les réunions de cette commission se tiendront à la mairie de Douarnenez</p>	<p>PLOUHINEC</p>	<p>Président titulaire : M. Pascal VIELLEVILLE, Vice-Président du TGI de QUIMPER, chargé du service du TI de QUIMPER Président suppléant : M. Bertrand LEMERCIER, Vice-Président au TGI de QUIMPER chargé du service du TI de QUIMPER</p>	<p>M. Yvan PASCO</p>	<p>Mme Marie-Thérèse STEPHAN - mairie de Plouhinec</p>	<p>Mme Sylvie LE BORGNE - mairie de Plouhinec</p>
--	------------------	---	----------------------	--	---

<b>PONT-AVEN</b> siège: mairie de PONT-AVEN	MOËLAN SUR MER NEVEZ PONT AVEN RIEC SUR BELON	<u>Présidente titulaire</u> : Mme Sofia BENTO, Vice-Présidente au TGI de QUIMPER <u>Président suppléant</u> : M. Dominique ROSSIGNOL, Vice-Président au TGI de QUIMPER	Mme Isabelle NOHAIC	M. Marc FERROT - maire de Pont Aven	M. Louis EVEN - maire de Pont Aven
--	--	---	---------------------	-------------------------------------	------------------------------------

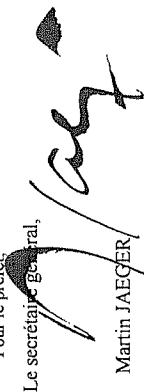
<b>PONT-L'ABBE</b> siège: mairie de PONT-L'ABBE Les réunions de cette commission se tiendront à la mairie de Pont-L'Abbé	COMBRIT PLOMEUR PONT L'ABBE	<u>Président titulaire</u> : M. Pascal VIEILLEVILLE, Vice-Président du TGI de QUIMPER, chargé du service du TI de QUIMPER <u>Président suppléant</u> : M. Bertrand LEMERCIER, Vice-Président au TGI de QUIMPER chargé du service du TI de QUIMPER	Jean Bruno LE DUC	Mme Sylvie DANIEL - maire de Pont-L'Abbé	Mme Nadine ROUSSEAU - maire de Pont-L'Abbé
--	-----------------------------------	--	-------------------	--	--

<b>QUIMPER</b> siège : mairie de QUIMPER	QUIMPER	<u>Présidente titulaire</u> : Mme Anne-marie ROBERT, Vice-Présidente de l'application des peines au TGI de QUIMPER <u>Président suppléant</u> : M. Bernard MOLIE, Vice-Président du TGI de QUIMPER	M. ARNOUL-JARRIAULT Philippe	Mme Sandrine JOURDON - maire de Quimper	Mme Annie GARZUEL PAYAN - maire de Quimper
---	---------	---	------------------------------	---	--

<b>QUIMPERLE</b> siège: mairie de QUIMPERLE	CLOHARS CARNOËT MELLAC QUIMPERLE	<u>Président titulaire</u> : M. Mériadeg MERRET, Vice-Président enfants au TGI de QUIMPER <u>Président suppléant</u> : M. Olivier CALLEC, Juge au TGI de QUIMPER	M. Frédéric DUBUES	Mme Gwénaelle BELLANCOURT - maire de Quimper	Mme Sylvie LE BIHAN - maire de Quimper
--	--	---	--------------------	--	--

<b>ROSPORDEN</b> siège: mairie de ROSPORDEN	ELLANT ROSPORDEN ST YVI	<u>Présidente titulaire</u> : Mme Céline MATHIEU-VARENNES, Vice-Présidente placée auprès du premier président affectée au TGI de QUIMPER par ordonnance en date du 02 décembre 2013 <u>Président suppléant</u> : M. Nicolas BIHAN, Juge des enfants au TGI de QUIMPER	M. Jean- Yves LE PAGE	Mme Nathalie SAULNIER - maire de Saint-Yvi	Mme Claudine LE ROUX - maire de Rosporden
--	-------------------------------	--	-----------------------	--	---

<b>SCAER</b> siège: mairie de SCAER	SCAER	<u>Présidente titulaire</u> : Mme Céline MATHIEU-VARENNES, Vice-Présidente placée auprès du premier président affectée au TGI de QUIMPER par ordonnance en date du 02 décembre 2013 <u>Président suppléant</u> : M. Nicolas BIHAN, Juge des enfants au TGI de QUIMPER	Mme Isabelle POSTIC	Mme Michelle BIZIEN - maire de Scaër	Mme Stéphanie ROLLAND - maire de Scaër
--	-------	--	---------------------	--------------------------------------	--

Pour le préfet  
Le secrétaire général,  
  
Martin JAEGER

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 31 JAN 2014

ARRETE Préfectoral n°

relatif à la réglementation des épreuves sportives sur la voie  
publique  
pour l'année 2014

LE PREFET DU FINISTERE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le code de la route ;  
VU le code du sport ;  
VU le code général des collectivités territoriales ;  
VU le code de la santé publique ;  
VU l'instruction interministérielle (article 118-7 du livre I-7<sup>ème</sup> partie) du 30 octobre 1973  
modifié concernant la signalisation routière,  
VU le décret N°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,  
VU le décret N°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation;  
VU l'arrêté Ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes à grande  
circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2014;  
VU l'arrêté du 20 décembre 2010 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités  
territoriales et de l'immigration portant interdiction de certaines routes aux concentrations et  
manifestations sportives,  
SUR proposition du Sous-Préfet de BREST par intérim ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Les routes ci-après, classées à grande circulation, sont interdites aux épreuves sportives à  
**titre permanent :**

- RN 12 route express entre la limite des Côtes d'Armor et BREST, y compris les bretelles de liaison,
- RD 19 et 58 de MORLAIX à HENVIC ( Pont de la Corde)
- RD 34 de la RD785 (rond-point du Frugy) à la RD 783 A (rond-point de Kérustum) à QUIMPER,
- RD 112 de l'échangeur de Kervao (BREST) au giratoire de Pen ar Chleuz à BREST,
- RN 164 pour la section comprise entre la limite du département des Côtes d'Armor et le giratoire du Pouillot à CHATEAULIN, y compris les bretelles de liaison,
- RN 165 de la limite du Morbihan à l'échangeur de Kergleuz (RELECQ-KERHUON, y compris les bretelles de liaison (le franchissement à niveau de ces voies par les épreuves sportives est également interdit)
- RD 165 de Kergleuz au giratoire Herman MELVILLE à BREST,
- RN 265 rocade Est de BREST entre l'échangeur de Kergleuz et l'échangeur de Kervao, y compris les carrefours giratoires et les bretelles de liaison,
- RD 365 pénétrante Sud Est de QUIMPER entre l'échangeur de Troyalac'h et le giratoire de Gutenberg,
- RD 783 A de la RD 34 (rond-point de Kérustum) à la RD 783 (rond-point d'Ergué-Armel) à QUIMPER,
- RD 783 du rond-point d'Ergué-Armel au giratoire du Loch à QUIMPER,
- RD 785 de QUIMPER à PONT L'ABBE,
- RD 100 entre la RD 784 (giratoire de Prad ar C'hras) et la RN 165 (giratoire de Park Poullic)



- Boulevard de l'Europe à partir de l'intersection avec la rue Lamartine jusqu'au Pont de la Villeuve,
- Boulevard Tanguy Prigent du Pont de la Villeneuve jusqu'au rond-point de Keresseis,
- RD 205 du rond-point de Keresseis jusqu'au carrefour Général KOENIG,
- Avenue de la 1<sup>ère</sup> DFL du rond-point du Général KOENIG au rond-point de Kerzenniel.

**ARTICLE 2 :** Les voies ci-après, classées dans la catégorie des routes à grande circulation, sont interdites aux manifestations et concentrations **à titre périodique :**

#### VOIES

- RD 15 de QUIMPER à la limite du Morbihan,
- RD 264, RD 48, RD 148 et RD 764 de CARHAIX (Botaval) à la RD 785 (Roch Trédudon)
- RD 63, RD 55, RD 55 B de la RD 887 à CROZON (Tal ar Groas) à CROZON (port du Fret)
- RD 58, RD 788 de HENVIC (pont de la corde) à ROSCOFF,
- RD 62 de la limite du Morbihan à la RD 765 (QUIMPERLE)
- RD 205 de la RN 265 à la RD 789 (rocade nord-dégagement de BREST par le pont de la Villeneuve)
- RD 765 de la limite du Morbihan à la RN 165 (REDENE)
- RD 765 de QUIMPER à DOUARNENEZ,
- RD 769 de la limite du Morbihan à la RD 264 (CARHAIX)
- RD 770 de la RN 165 à DAOULAS à la RN 12 à PLOUDANIEL
- RD 785 de la RN 12 à SAINTE-SEVE à la RD 764 (Roch Trédudon)
- RD 791 du FAOU à la RD 887 à CROZON (Tal ar Groas)
- RD 887 de CHATEAULIN à la RD 791 à CROZON (Tal ar Groas)
- RD 42 section comprise entre Le FAOU (place de la mairie) PK 0,000 et lieu-dit Pont Coat (PK 1,150)

#### PERIODES

<b>Vacances d'hiver</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ samedi 22 février</li> <li>▶ samedi 1er mars, samedi 8 mars, samedi 15 mars</li> </ul>
<b>Pâques et 1<sup>er</sup> mai</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ samedi 19 avril, lundi 21 avril, samedi 26 avril, mercredi 30 avril</li> </ul>
<b>8 mai</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ mercredi 7 mai, dimanche 11 mai</li> </ul>
<b>Ascension</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ mercredi 28 mai, jeudi 29 mai</li> <li>▶ dimanche 1<sup>er</sup> juin</li> </ul>
<b>Pentecôte</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ vendredi 6 juin, lundi 9 juin</li> </ul>
<b>Vacances d'été</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ samedi 5 juillet, vendredi 11 juillet, samedi 12 juillet, vendredi 18 juillet, samedi 19 juillet, vendredi 25 juillet, samedi 26 juillet</li> <li>▶ vendredi 1<sup>er</sup> août, samedi 2 août, dimanche 3 août, vendredi 8 août, samedi 9 août, samedi 16 août, dimanche 17 août, samedi 23 août, dimanche 24 août, samedi 30 août, dimanche 31 août</li> </ul>
<b>Toussaint</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ dimanche 2 novembre</li> </ul>
<b>11 novembre</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ vendredi 7 novembre, mardi 11 novembre</li> </ul>
<b>Noël</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ vendredi 19 décembre, samedi 20 décembre, mercredi 24 décembre</li> </ul>
<b>Prévision 2015</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ jeudi 1<sup>er</sup> janvier, dimanche 4 janvier</li> </ul>



**ARTICLE 3 :** Les routes ci-après mentionnées, **non classées à grande circulation**, sont interdites aux épreuves sportives pendant les jours de circulation intense (chassés-croisés des départs et retours de vacances et de week-end prolongés)

- **RD 2** de PLOZEVET à LOCTUDY,
- **RD 5** de BREST à LAMPAUL- PLOUARZEL,
- **RD 7** de son intersection avec la **RD 107** à CAST à son intersection avec la **RD 107** à KERLAZ via LOCROGAN,
- **RD 8** de CROZON à CAMARET SUR MER,
- **RD 10** de GOULVEN à PLOUGUERNEAU,
- **RD 11** entre la **RD 69** ( LANDIVISIAU ) et la **RD 764** ( COMMANA )
- **RD 13** de GOUESNOU à PLOUGUERNEAU,
- **RD 18** du FAOU ( **RN 165** ) à SIZUN ( **RD 764** )
- **RD 19** de MORLAIX à la **RD 788** ( BERVEN en PLOUZEVEDE )
- **RD 24** de ROSPORDEN à CLOHARS- CARNOET,
- **RD 25** de LESNEVEN à la mer ( GUISSENY )
- **RD 27** de BRELES à la **RD 168** ( PORTSALL )
- **RD 28** du CONQUET à BRELES,
- **RD 30** de son intersection avec la **RD 764** à son intersection avec la **RD 69** au sud de LANDIVISIAU
- **RD 34** de QUIMPER à BENODET,
- **RD 38** section comprise entre l'intersection avec la **RD 32** ( lieu-dit PENMARCH ) et la mer,
- **RD 44** entre la **RD 785** ( nord de PONT L'ABBE ) et la **RD 70** ( LA BOISSIERE – CONCARNEAU ) via BENODET - FOUESNANT - LA FORET FOUESNANT,
- **RD 45** de TY GLAZ en PLEUVEN à BEG MEIL en FOUESNANT,
- **RD 46** section comprise entre la **RD 786** et PRIMEL-TREGASTEL en PLOUGASNOU,
- **RD 53** de ST GUENOLE PENMARC'H à LOCTUDY,
- **RD 57** de PLOMEUR au GUILVINEC,
- **RD 61** et **72** de **RN 165** à CHATEAUNEUF DU FAOU,
- **RD 64** de LANMEUR à la limite des Côtes d'Armor,
- **RD 67** de ST RENAN à GOUESNOU,
- **RD 68** de LANRIVOARE à ARGENTON,
- **RD 69** de LOC EGUINER à l'intersection avec la **RD 788**,
- **RD 70** de ROSPORDEN à la **RD 783** ( Poteau vert )
- **RD 70** entre la **RD 44** ( rond-point de la Boissière ) à la **RN 165** ( échangeur de Coat Conq )
- **RD 76** de MORLAIX au DIBEN en PLOUGASNOU par TEREZEZ,
- **RD 78** de LANMEUR à l'intersection avec la **RD 46**,
- **RD 79** de l'intersection avec la **RD 46** à la mer,
- **RD 80** de ST GUENOLE à la pointe de PENMARC'H,
- **RD 85** du CONQUET à PLOUGONVELIN ( par St Mathieu )
- **RD 110** de LESNEVEN à l'intersection avec la **RD 10**,
- **RD 125** de LESNEVEN à la **RD 10** ( GOULVEN )
- **RD 144** de la **RD 785** à l'ILE TUDY,
- **RD 224** de CLOHARS CARNOET à la limite du département,
- **RD 712** de la limite des Côtes d'Armor et son intersection avec la **RD 785**,
- **RD 712** de la **RD 205** à LANDIVISIAU,
- **RD 765** de la **RN 165** (REDENE) à QUIMPER,
- **RD 770** de QUIMPER à DAOULAS, de DAOULAS à BRIGNOGAN,
- **RD 783** de QUIMPERLE à QUIMPER,
- **RD 784** de la **RD 765** ( ouest de QUIMPER à AUDIERNE )
- **RD 784** section comprise entre AUDIERNE et la Pointe du Raz en PLOGOFF,
- **RD 786** de la limite des Côtes d'Armor à MORLAIX,
- **RD 787** de la limite des Côtes d'Armor à la **RN 164** ( CARHAIX )
- **RD 788** de ST POL DE LEON à BREST,
- **RD 788** de la **RD 10** à la **RD 69**,
- **RD 789** de la **RD 205** au CONQUET :
  - o axe BREST – PLOUDALMEZEAU par **RD 5**, **RD 105**, **RD 68** et **RD 168** via GUILERS, ST RENAN et LANRIVOARE,
  - o axe QUIMPER – **RD 887** ( STE MARIE DU MENEZ HOM ) par **RD 39**, **RD 63** et **RD 47** via le CROEZOU, PLOGONNEC, LOCROGAN, PLONEVEZ PORZAY et PLOMODIERN,
  - o axe CHATEAULIN – DOUARNENEZ par **RD 7** et **RD 107** via CAST, PLONEVEZ PORZAY et KERLAZ.

**ARTICLE 4 :** Aux termes des articles 3 et 4 de l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives, le Préfet peut déroger aux interdictions, permanentes et périodiques, sous réserve que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent.

**ARTICLE 5 :** En raison de l'importance de plusieurs manifestations qui doivent se dérouler dans le département du Finistère, pendant la période estivale, les épreuves sportives sur route sont interdites dans les arrondissements aux dates indiquées.

**Arrondissement de CHATEAULIN :**

▶ du 17 au 20 juillet sur CARHAIX et les communes limitrophes lors du festival des Vieilles Charrues.

▶ du 1<sup>er</sup> au 3 août sur CROZON et les communes limitrophes lors du 15<sup>ème</sup> festival du Bout du Monde.

**ARTICLE 6 :**

- ▶ Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,
- ▶ Le Directeur de Cabinet du Préfet du Finistère,
- ▶ Les Sous-Préfets de Brest p.i., Chateaulin et Morlaix
- ▶ Le Président du Conseil Général,
- ▶ Les Maires du Département,
- ▶ Le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Finistère,
- ▶ Le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest,
- ▶ Le Directeur du Centre Régional d'Information et de Coordination Routières,
- ▶ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- ▶ M. le Président Départemental des Courses Hors Stade,
- ▶ M. le Président de la Ligue de Triathlon,
- ▶ M. le Président du Comité Bretagne Cycliste,
- ▶ M. les Présidents de clubs cyclistes,
- ▶ M. les Présidents de clubs pédestres.

Fait à QUIMPER, le 06 février 2014

**LE PREFET**

  
**Jean-Luc VIDELAINE**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Ces recours prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite).





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU FINISTERE

Sous-préfecture de Morlaix  
LEGISLATION FUNERAIRE  
Pôle départemental de MORLAIX



LE PREFET DU FINISTERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;  
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2013262-0018 du 19 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Philippe LOOS, sous-préfet de Morlaix ;  
VU la demande présentée par monsieur Adel DJEMAIEL , représentant légal de l'établissement principal " sarl marbrerie MUZELLEC " sis 31 rue Bouët à Brest afin d'obtenir l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

**ARRETE** ;

**ARTICLE 1er** – L'établissement de l'entreprise "sarl marbrerie MUZELLEC", sis 31 rue Bouët à Brest, représenté par monsieur Adel DJEMAIEL, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

❖ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. .

**ARTICLE 2** - L'habilitation est délivrée sous le numéro 13-291-064.

**ARTICLE 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4** - Le sous préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Adel DJEMAIEL et dont copie sera adressée au maire de Brest.

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Morlaix,

Philippe LOOS

Sous-préfecture de Morlaix  
LEGISLATION FUNERAIRE  
Pôle départemental de MORLAIX

**ARRÊTE n° 2014 du 06 FEV. 2014**  
**portant renouvellement de l'habilitation**  
**dans le domaine funéraire**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;  
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2013262-0018 du 19 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Philippe LOOS, sous-préfet de Morlaix ;  
VU la demande présentée par monsieur Jean Luc LE BIHAN , représentant légal de l'entreprise "sarl les granits du leon" sise Bournazou à CLEDER afin d'obtenir le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

**ARRETE ;**

**ARTICLE 1er** – L'établissement de l'entreprise "sarl les granits du leon", sis Bournazou à CLEDER, représenté par monsieur Jean Luc LE BIHAN, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

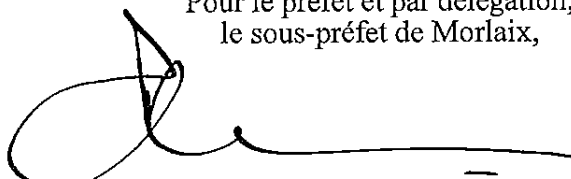
- ❖ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** - L'habilitation est délivrée sous le numéro 13-291-067.

**ARTICLE 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4** - Le sous préfet de Morlaix est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean Luc LE BIHAN et dont copie sera adressée au maire de Cleder.

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Morlaix,



Philippe LOOS



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU FINISTERE

Sous-préfecture de Morlaix  
LEGISLATION FUNERAIRE  
Pôle départemental de MORLAIX

**ARRÊTE n° 2014** du **06 FEV. 2014**  
**portant renouvellement de l'habilitation**  
**dans le domaine funéraire**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;  
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2013262-0018 du 19 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Philippe LOOS, sous-préfet de Morlaix ;  
VU la demande présentée par monsieur Erick LEON, représentant légal de l'entreprise "pompes funèbres LEON" sise le friantis à La Roche Maurice afin d'obtenir le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

**ARRETE** ;

**ARTICLE 1er** – L'établissement de l'entreprise "pompes funèbres LEON", sis le friantis à La Roche Maurice, représenté par monsieur Erick LEON, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- ❖ transport de corps avant et après mise en bière,
- ❖ organisation des obsèques,
- ❖ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- ❖ fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- ❖ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** - L'habilitation est délivrée sous le numéro 13-291-068.

**ARTICLE 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4** - Le sous préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Erick LEON et dont copie sera adressée au maire de La Roche Maurice.

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Morlaix,

Philippe LOOS



Sous-préfecture de Morlaix  
LEGISLATION FUNERAIRE  
Pôle départemental de MORLAIX

**ARRÊTE n° 2014 du 06 FEV. 2014**  
**portant renouvellement de l'habilitation**  
**dans le domaine funéraire**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;  
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2013262-0018 du 19 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Philippe LOOS, sous-préfet de Morlaix ;  
VU la demande présentée par **monsieur Raphaël RAPIN**, représentant légal de la mairie de Guissény sise place Porthleven-Sithney à Guissény afin d'obtenir le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

**ARRETE** ;

**ARTICLE 1er** – L'établissement de l'entreprise mairie de Guissény, sis place Porthleven-Sithney à Guissény, représenté par monsieur Raphaël RAPIN, maire de Guissény, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

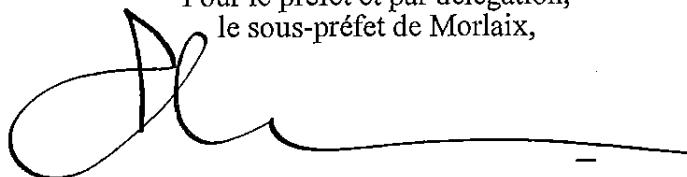
❖ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. .

**ARTICLE 2** - L'habilitation est délivrée sous le numéro 13-291-066.

**ARTICLE 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4** - Le sous préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Raphaël RAPIN et dont copie sera adressée au maire de Guissény.

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Morlaix,



Philippe LOOS

Sous-préfecture de Morlaix  
LEGISLATION FUNERAIRE  
Pôle départemental de MORLAIX

**ARRÊTE n° 2014 du 06 FEV 2014**  
**portant renouvellement de l'habilitation**  
**dans le domaine funéraire**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56;  
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2013262-0018 du 19 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Philippe LOOS, sous-préfet de Morlaix ;  
VU la demande présentée par monsieur Christian TREGUER, représentant légal de la mairie de Landeda sise 61 ti korn à Landeda afin d'obtenir le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

**ARRETE ;**

**ARTICLE 1er** – L'établissement de l'entreprise mairie de Landeda, sis 61 rue ti korn à Landeda, représenté par monsieur Christian TREGUER, maire de Landeda, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

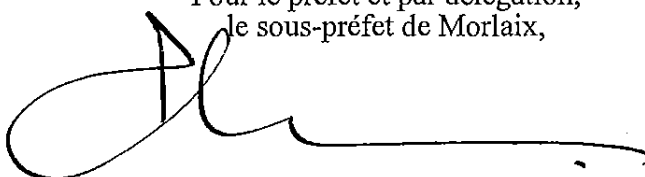
❖ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. .

**ARTICLE 2** - L'habilitation est délivrée sous le numéro 13-291-065.

**ARTICLE 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4** - Le sous préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Christian TREGUER et dont copie sera adressée au maire de Landeda.

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Morlaix,



Philippe LOOS

Sous-préfecture de Morlaix  
LEGISLATION FUNERAIRE  
Pôle départemental de MORLAIX

**ARRÊTE n° 2014 du 13 FEV. 2014**  
**portant habilitation**  
**dans le domaine funéraire**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;  
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2013262-0018 du 19 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Philippe LOOS, sous-préfet de Morlaix ;  
VU la demande présentée par monsieur Philippe SALAUN , représentant légal de l'entreprise "pompes funèbres des communes associées" sise 15 rue de la mairie à Plougastel Daoulas afin d'obtenir l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

**ARRETE ;**

**ARTICLE 1er** – L'établissement de l'entreprise "pompes funèbres des communes associées", sis 15 rue de la mairie à Plougastel Daoulas, représenté par monsieur Philippe SALAUN, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

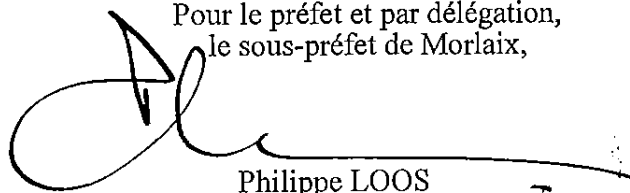
- ❖ transport de corps avant et après mise en bière,
- ❖ organisation des obsèques,
- ❖ soins de conservation
- ❖ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- ❖ fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- ❖ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** - L'habilitation est délivrée sous le numéro 14.291-072.

**ARTICLE 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à un an, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4** - Le sous préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Philippe SALAUN et dont copie sera adressée au maire de Plougastel Daoulas.

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Morlaix,

  
Philippe LOOS



Sous-préfecture de Morlaix  
LEGISLATION FUNERAIRE  
Pôle départemental de MORLAIX

**ARRÊTE n° 2014 du 13 FEV. 2014**  
**Portant renouvellement de l'habilitation**  
**dans le domaine funéraire**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;  
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2013262-0018 du 19 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Philippe LOOS, sous-préfet de Morlaix ;  
VU la demande présentée par madame Jeannine GUIVARCH, représentante légale de l'entreprise "sarl marbrerie GUIVARCH" sise 48 rue MANGIN à Landivisiau afin d'obtenir le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

**ARRETE** ;

**ARTICLE 1er** –L'établissement de l'entreprise "sarl marbrerie GUIVARCH", sis 48 rue MANGIN à Landivisiau, représenté par madame Jeannine GUIVARCH, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

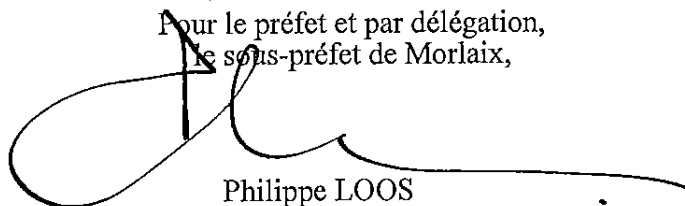
❖ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** - L'habilitation est délivrée sous le numéro 14-291-070.

**ARTICLE 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4** - Le sous préfet de Morlaix est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Jeannine GUIVARCH et dont copie sera adressée au maire de Landivisiau.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Morlaix,

  
Philippe LOOS

Sous-préfecture de Morlaix  
LEGISLATION FUNERAIRE  
Pôle départemental de MORLAIX

**ARRÊTE n° 2014 du 13 FEV. 2014**  
**Portant renouvellement de l'habilitation**  
**dans le domaine funéraire**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;  
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2013262-0018 du 19 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Philippe LOOS, sous-préfet de Morlaix ;  
VU la demande présentée par madame Jeannine GUIVARCH, représentante légale de l'entreprise "sarl marbrerie GUIVARCH" sise 2 rue de la barrière à MORLAIX afin d'obtenir le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

**ARRETE** ;

**ARTICLE 1er** -L'établissement de l'entreprise "sarl marbrerie GUIVARCH", sis 2 rue de la barrière à Morlaix, représenté par madame Jeannine GUIVARCH, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

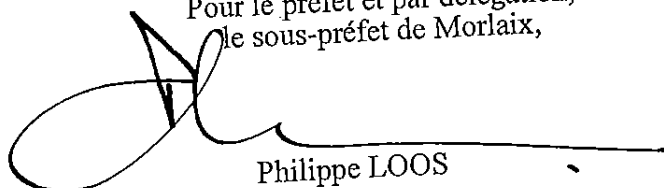
❖ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** - L'habilitation est délivrée sous le numéro 14-291-071.

**ARTICLE 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4** - Le sous préfet de Morlaix est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Jeannine GUIVARCH et dont copie sera adressée au maire de Morlaix.

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Morlaix,

  
Philippe LOOS



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale  
de la Cohésion Sociale

Arrêté Préfectoral  
Fixant la composition de la commission départementale  
de réforme compétente à l'égard sapeurs pompiers volontaires

----

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le Code des Communes ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU le Code des Pensions Civiles et Militaires de retraite ;
- VU la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- VU le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;
- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU le décret n° 88-623 du 6 mai 1988 modifié relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours ;
- VU le décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 modifié relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le Code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;
- VU l'arrêté du 30 juillet 1992 fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement de la Commission départementale de réforme conformément à l'article 2 du décret du 7 juillet 1992 ;
- VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2013056-0044 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à monsieur Serge BARTH, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;
- VU L'arrêté préfectoral n°2013305-0002 du 1<sup>er</sup> novembre 2013 fixant la composition du comité médical départemental du Finistère ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2013305-0003 du 1<sup>er</sup> novembre 2013 fixant la composition de la commission départementale de réforme compétente à l'égard des sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU Les propositions du directeur départemental du SDIS reçues le 21 janvier 2014
- SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale,



## ARRETE

**ARTICLE 1er** – La composition de la commission de réforme compétente à l'égard des sapeurs-pompiers volontaires est fixée comme suit :

### **Médecins sapeurs pompiers :**

Docteur Dominique PHAM

### **Médecins généralistes :**

(Deux des médecins figurant sur cette liste siègent en commission)

- M. le Docteur L'HENAFF Pierre-Yves
- M. le Docteur TROUVE Marin
- M. le Docteur KREUTZ Gérard
- M. le Docteur PRIMAULT Stéphane
- M. le Docteur LOSQUIN André
- M. le Docteur LEDE Didier
- M. le Docteur LE MOIGNE Gwenaël
- Mme le Docteur MATHILIN Nathalie
- M. le Docteur BARRAINE Pierre
- M. le Docteur HENRY Pierre
- M. le Docteur LABIA Robert
- M. le Docteur RATEL Daniel
- M. le Docteur LARVOR Jean-Yves
- M. le Docteur JACQ Marc
- M. le Docteur LADEN Denis
- M. le Docteur SALAUN Marc
- M. le Docteur WERMELINGER Pierre
- M. le Docteur CHUINE Thierry
- M. le Docteur MEVEL Robert

### **Représentants de l'Administration**

#### **TITULAIRES**

Colonel Eric CANDAS  
Directeur départemental des Services d'Incendie  
et de Secours

M. Joseph SEITE  
Président du SIVU  
Centre de Secours ST POL DE LEON

#### **SUPPLÉANTS**

Colonel Laurent BERNARD  
Directeur départemental adjoint

M. Josic MAIGNAN,  
Directeur Adjoint aux affaires  
Administratives et financières

M. Daniel COUIC  
Maire de PONT-L'ABBE

### **Représentants du personnel**

#### **Sapeurs pompiers professionnels :**

##### **TITULAIRE :**

Commandant Cédric BOUSSIN –

##### **SUPPLEANT :**

CAPITAINE Alban FAVRAIS

**Sapeurs pompiers volontaires :**

**TITULAIRES :**

Capitaine Yvon SALAUN  
CIS de Landivisiau

Lieutenant Gildas LE GARREC  
CIS de QUIMPERLE

Adjudant Chef Serge SEVELLEC  
CIS de Pleyben

Sergent Chef Gilles MORVAN  
CIS de PONT-L'ABBE

Caporal Chef Martial ANSQUER  
CIS de BRIEC DE L'ODET

Infirmière Chef Thérèse-Anne GARDE  
SSSM

**SUPPLEANTS :**

Lieutenant Guy ANDRO  
CIS de PONT-L'ABBE

Caporal Chef Anthony MINIER  
CIS de CONCARNEAU

**Article 2 :** Le mandat des représentants des collectivités et des établissements publics disposant d'un corps de sapeur-pompier et membres de la commission administrative du services d'incendie et de secours du Finistère, et le mandat des représentants du personnel prennent fin lorsqu'ils cessent d'appartenir aux commissions et conseils au titre desquels ils ont été désignés.

**Article 4 :** L'arrêté préfectoral n° 2013305-0003 du 1<sup>er</sup> novembre 2013 susvisé est abrogé.

**Article 5 :** Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 31.01.2014  
P/Le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la  
cohésion sociale,



Serge BARTH



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale  
de la Cohésion Sociale

Arrêté Préfectoral  
Fixant la composition de la commission départementale  
de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard  
du service départemental d'incendie et de secours

-----  
Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n°2000-628 du 7 juillet 2000 relative notamment au reclassement et à la cessation anticipée d'activité des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime spécial de retraite des agents des collectivités locales affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;
- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU le décret n° 88-623 du 6 mai 1988 modifié relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours ;
- VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- VU le décret n°2001-770 du 29 août 2001 relatif au reclassement et congé pour difficulté opérationnelle des sapeurs pompiers professionnels ;
- VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013056-0044 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BARTH, directeur départemental de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013305-0002 du 1<sup>er</sup> novembre 2013 fixant la composition du comité médical départemental du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013305-0010 du 1<sup>er</sup> novembre 2013 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard du service départemental d'incendie et de secours ;
- VU la proposition de Monsieur le directeur départemental du SDIS reçue le 21.01.2014 ;
- SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ;



## ARRETE

**Article 1** – La composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard du service départemental d'incendie et de secours est fixée comme suit :

### **1 - MEDECINS GENERALISTES**

(Deux des médecins figurant sur cette liste siègent en commission)

- M. le Docteur L'HENAFF Pierre-Yves
- M. le Docteur TROUVE Marin
- M. le Docteur KREUTZ Gérard
- M. le Docteur PRIMAULT Stéphane
- M. le Docteur LOSQUIN André
- M. le Docteur LEDE Didier
- M. le Docteur LE MOIGNE Gwénaél
- Mme le Docteur MATHILIN Nathalie
- M. le Docteur BARRAINE Pierre
- M. le Docteur HENRY Pierre
- M. le Docteur LABIA Robert
- M. le Docteur RATEL Daniel
- M. le Docteur LARVOR Jean-Yves
- M. le Docteur JACQ Marc
- M. le Docteur LADEN Denis
- M. le Docteur SALAUN Marc
- M. le Docteur WERMELINGER Pierre
- M. le Docteur CHUINE Thierry
- M. le Docteur MEVEL Robert

### **2 – REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :**

#### *Titulaires :*

M. Joseph SEITE  
Président du SIVU  
Centre de Secours ST POL DE LEON

M. André QUEAU  
Adjoint au Maire  
PLONEOUR-LANVERN

#### *Suppléants :*

Mme Marie-Françoise LE GUEN  
Conseiller Général - LANDERNEAU

M. Joël DERRIEN  
Conseiller Général - SCAER

M. Gilbert NIGEN  
Maire de SPEZET

M. Jean-Claude LE PEMP  
Adjoint au Maire,  
PLOBANNALEC-LESCONIL

### **3 – REPRESENTANTS DU PERSONNEL :**

#### **PERSONNEL CATEGORIE A**

##### **Capitaines**

#### *Titulaires :*

Alban FAVRAIS

Géraldine BOURGOIN

#### *Suppléants :*

Jérôme TOULLEC

Gilles GIRE

### Commandants

*Titulaires :*

Frédéric FAVRAT

Claudine GOURVENNEC

*Suppléants :*

Chantal LE GOFF

Dominique MAZE

### Lieutenants-colonels

*Titulaires :*

Renaud QUEMENEUR

Gilles BOULIC

*Suppléants :*

Jino BEGAUD

Denis FERRY

### Colonels

*Titulaire :*

Eric CANDAS

*Suppléant :*

Laurent BERNARD

## PERSONNEL CATEGORIE B

### Majors

*Titulaires :*

Thierry DONNARS

André LE GRAND

*Suppléants :*

Fabrice CHEVALIER

Jean-Jacques BODOLEC

Jacques DEROFF

Michel TERRIEUX

### Lieutenants

*Titulaires :*

Michel LE MOAL

Fabrice CHEVALIER

*Suppléants :*

Lionel BERTRAND

Olivier AMET

## PERSONNEL CATEGORIE C

Sapeur 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> classe  
Caporal et Caporal-chef  
Sergent et Sergent-chef  
Adjudant et Adjudant-chef

**Titulaires :**

Sergent David NEVEU

Caporal-chef Fabrice LE VEN

**Suppléants :**

Sergent Gérald COZIAN

Adjudant Olivier LEGENDRE

Adjudant-chef Jacques CALVEZ

**Article 2** : Le mandat des représentants de l'administration prend fin au terme de leur mandat d'élu et le mandat des représentants du personnel prend fin au terme du mandat de la commission administrative paritaire.

**Article 3** : L'arrêté préfectoral n°2013305-0010 du 1<sup>er</sup> novembre 2013 susvisé est abrogé.

**Article 4** : Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 31.01.2014  
P/Le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la  
cohésion sociale,



Serge BARTH





PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale  
de la Cohésion Sociale

Arrêté Préfectoral  
Fixant la composition de la commission départementale  
de réforme des agents de la fonction publique hospitalière

-----

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996, portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
- VU le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003, relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013056-0044 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BARTH, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013305-0002 du 1er novembre 2013 fixant la composition du comité médical départemental du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014013-0003 du 13 janvier 2014 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière ;
- VU la décision du directeur général du CHRU de Brest du 27 décembre 2011 portant renouvellement des commissions administratives paritaires départementales de la fonction publique hospitalière ;
- VU la proposition du centre hospitalier de Lanmeur en date du 8 janvier 2014 ;
- VU la délibération 2013-10 prise par le conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Cornouaille en sa séance du 19 décembre 2013 reçue le 17 janvier 2014 ;

- VU La proposition du centre hospitalier des pays de Morlaix en date du 23 décembre 2013 reçue le 17 janvier 2014 ;
- VU Le courrier du directeur du centre hospitalier de Landerneau en date du 28 janvier 2014 reçu le 3 février 2014 ;
- SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

## **ARRETE**

**Article 1** - La composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière est constituée comme suit à compter de la signature du présent arrêté :

### **1 – MEDECINS GÉNÉRALISTES :**

(Deux des médecins figurant sur cette liste siègent en commission)

- M. le Docteur L'HENAFF Pierre-Yves
- M. le Docteur TROUVE Marin
- M. le Docteur KREUTZ Gérard
- M. le Docteur PRIMAULT Stéphane
- M. le Docteur LOSQUIN André
- M. le Docteur LEDE Didier
- M. le Docteur LE MOIGNE Gwénaél
- Mme le Docteur MATHILIN Nathalie
- M. le Docteur BARRAINE Pierre
- M. le Docteur HENRY Pierre
- M. le Docteur LABIA Robert
- M. le Docteur RATEL Daniel
- M. le Docteur LARVOR Jean-Yves
- M. le Docteur JACQ Marc
- M. le Docteur LADEN Denis
- M. le Docteur SALAUN Marc
- M. le Docteur WERMELINGER Pierre
- M. le Docteur CHUINE Thierry
- M. le Docteur MEVEL Robert

### **2 – REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION :**

**Titulaires** : Mme LE GOIC Julie – CHRU de Brest  
Mme PERENNOU Suzanne – CHI de Cornouaille

**Suppléants** : Mme BERNARD Nathalie – CH Lanmeur  
M. LE ROUX Robert – CHI de Cornouaille  
Mme MINGAM Chantal – CH des Pays de Morlaix

### **3 – REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL :**

#### **3.1 – Personnel de Direction :**

La désignation se fera par tirage au sort en tant que de besoin.

#### **3.2 – Agents de Catégorie A**

##### **Groupe 1 (personnel technique)**

**Titulaires** : M. GARGADENNEC Gabriel – CHI Cornouaille  
M. MOREAU Christian – I.P.S.M. Gourmelen

**Suppléants :** M. HAMON Jean-Jacques – CH des Pays de Morlaix

**Groupe 2 (personnel soignant)**

**Titulaire :** Mme JOURNAL Laurence – CHI Cornouaille

**Suppléants :** M. LE BOURHIS Hervé – CHI Cornouaille  
M. POSTOLLEC Stéphane – CH des Pays de Morlaix

**Titulaire :** M. AUBARD Bruno – CH Douarnenez

**Suppléants :** M. LE GUEN Ronan – CH des Pays de Morlaix  
M. PICOL Guy – CH Quimperlé

**Groupe 3 (personnel administratif)**

**Titulaires :** M. COSQUERIC André, CHI Cornouaille  
M. LE MAO Raymond – CHI Cornouaille

**Suppléants :** Mme HELARY Pascale – CH Landerneau

**3.3 - Agents de Catégorie B**

**Groupe 1 (personnel technique)**

**Titulaire :** M. JEANNE Philippe – CHI Cornouaille

**Suppléants :** M. MOREAU René - EPSM Gourmelen  
Mme GAUTIER Annie – CHRU de Brest

**Titulaire :** M. BARGUIL Rémi – CHI Cornouaille

**Suppléants :** M. DOUGUET Jean-Luc – CHRU de Brest

**Groupe 2 (personnel soignant)**

**Titulaire :** Mme BOE Marie-Pierre – CHI Cornouaille

**Suppléants :** Mme LE CORRE Rozenn – CHI Cornouaille  
Mme BRAVAUX Ghislaine - CDEF

**Titulaire :** M. ROULLEAUX Joël - CH Quimperlé

**Suppléants :** Mme DURAND Patricia – CH Douarnenez  
Mme SEVERAC Marceline – CH Douarnenez

**Groupe 3 (personnel administratif)**

**Titulaire :** Mme NICOLAS Sonia – CHI Cornouaille

**Suppléants :** Mme BURLET Hélène – CHI Cornouaille  
Mme GESTIN Corinne – EPSM Gourmelen

**Titulaire :** Mme MOUCHON Carole – EPSM Gourmelen

**Suppléants :** Mme GUILLOU Elisabeth – CH Quimperlé

**3.4 - Agents de Catégorie C**

**Groupe 1 (personnel technique)**

**Titulaire :** M. LE FLOCH Jean-Paul – CHI Cornouaille

**Suppléants :** M. QUERE Yves – EPSM Gourmelen  
M. COATMEN Denis – CHI Cornouaille

**Titulaire :** M. FAVRE Olivier – CHRU de Brest

**Suppléants :** M. YHUEL Patrick – CH des Pays de Morlaix  
M. ROUDAUT Jacques – CHRU de Brest



**Groupe 2 (personnel soignant)**

**Titulaire** : Mme BOURLES Claudine - CH Carhaix  
**Suppléants** : Mme TARTAISE Fabienne - CH Douarnenez  
Mme HENRIO Chantal – CH Quimperlé

**Titulaire** : M. SERGENT Michel – CHI Cornouaille  
**Suppléants** : M. KERLOCH Gilles - EPHAD Audiernne  
Mme ETIEMBLE Nelly – CH Quimperlé

**Groupe 3 (personnel administratif)**

**Titulaire** : Mme HEBERT Sylvie - CH Douarnenez  
**Suppléants** : Mme LE BERRE Isabelle – CHI Cornouaille  
M. CAGNARD Franck - EPSM Gourmelen

**Titulaire** : Mme HASCOET Laurence – CHI Cornouaille  
**Suppléants** : Mme TROLEZ Maryvonne - CH Quimperlé  
Mme LE COTTON Odile – EPSM Gourmelen

**Article 2** : Le mandat des représentants de l'administration se termine au terme de leur mandat d'élu et le mandat des représentants du personnel se termine à la fin du mandat de la commission administrative paritaire départementale.

**Article 3** : L'arrêté préfectoral n° 2014013-0003 du 13 janvier 2014 susvisé est abrogé.

**Article 4** : Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 5 février 2014  
P/Le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
de la cohésion sociale,



Serge BARTH



PRÉFECTURE DU FINISTÈRE



### Arrêté de composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées

Le Préfet du Finistère,

Le Président du Conseil général du Finistère,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L146-9 et L241-5 :

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la Citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret 2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 8 décembre 2005 portant sur la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public de la Maison Départementale des Personnes Handicapées,

#### ARRETENT :

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont désignés comme représentants du Président du Conseil général à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées :

#### TITULAIRE :

Madame Marie-Isabelle DOUSSAL  
Conseillère générale  
Mairie  
Place Brizeux  
29300 ARZANO

SUPPLEANTS :

Madame Nicole ZIEGLER  
Conseillère générale  
32, bd Dupleix  
29196 Quimper Cédex

Monsieur Didier LE GAC  
Conseiller général  
32, bd Dupleix  
29196 Quimper Cédex

Madame Marie GUEYE  
Conseillère générale  
32, bd Dupleix  
29196 Quimper Cédex

TITULAIRE :

Monsieur Dominique JAFFREDOU  
Conseiller général  
32, bd Dupleix  
29196 QUIMPER Cédex

SUPPLEANTS

Madame Françoise PERON  
Conseillère générale  
32, bd Dupleix  
29196 QUIMPER Cédex

Madame Joëlle HUON  
Conseillère Générale  
32, bd Dupleix  
29196 QUIMPER Cédex

Monsieur Joël DERRIEN  
Conseiller Général  
Mairie  
Place du Centre  
29380 SAINT-THURIEN

TITULAIRE :

Monsieur Christian PLASSARD  
Conseiller général  
32, bd Dupleix  
29196 QUMPER Cédex

SUPPLEANTS :

Madame Pascale MAHE  
Conseillère générale  
32, bd Dupleix  
29196 QUIMPER Cédex

Madame Nathalie BERNARD  
Conseillère générale  
32, bd Dupleix  
29196 QUIMPER Cédex

Madame Solange CREIGNOU  
Conseillère générale  
32, bd Dupleix  
29196 QUIMPER Cédex

TITULAIRE :

Madame Yvonne GUILLOU  
Conseillère générale  
Goadré  
29510 EDERN



## SUPPLEANTS

Monsieur Pierre MADEC  
Conseiller général  
32, bd Dupleix  
29196 QUIMPER Cédex

Monsieur Michel CANEVET  
Conseiller général  
32, bd Dupleix  
29196 QUIMPER CEDEX

Monsieur Gérard DANIELOU  
Conseiller général  
32, bd Dupleix  
29196 QUIMPER Cédex

**Article 2.** - Sont désignés comme représentants des Services de l'Etat :

- le Directeur départemental de la Cohésion sociale ou son représentant,
- le Directeur de l'Unité territoriale du Finistère, de la Direction régionale des entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant,
- l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services départementaux de l'Education nationale, ou son représentant,
- un médecin désigné par le Directeur départemental de la Cohésion sociale.

**Article 3.** - Sont désignés comme représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales :

### TITULAIRES :

Madame Marie-Pierre CABON  
CPAM du Finistère  
43, rue Hoche  
29200 BREST

Madame Kathie FOURE  
CAF du Finistère  
15, rue Jérôme Pétion  
29000 QUIMPER

### SUPPLEANTS

Madame Jeanne BRIAND  
CPAM du Finistère  
16, route de Brest  
29270 CARHAIX

Madame Françoise ACIS  
CAF du Finistère  
16, impasse Armor  
29170 FOUESNANT

Madame Florence DANIEL  
MSA  
3, rue Hervé de Guébriant  
29412 LANDERNEAU

**Article 4.** – Sont désignés comme représentants des organisations syndicales :

### TITULAIRE :

Monsieur Bernard LAURENT  
CFDT  
43, rue de Kerzudal  
29200 Brest

Madame Sylvie MANIERE  
CFDT

Monsieur Guy THEPAUT  
CFE-CGC  
15, rue Théodore Botrel  
29800 LANDERNEAU

### TITULAIRE :

Monsieur Roger PANETTA  
Union Interprofessionnelle  
Patronale du Finistère  
42, rue Etienne Hubac  
29200 Brest

**Article 5.** – Sont désignés comme représentant des associations de parents d’élèves :

TITULAIRE :

M. Jean-François  
MARANDOLA  
FCPE  
16, rue de St-Sébastien  
29120 Tréméoc

SUPPLEANTE :

Madame Catherine LE GUEN  
(FCPE)  
Kerjean  
29710 Peumerit

**Article 6.** – Sont désignés comme représentants des associations de personnes handicapées et de leur famille :

TITULAIRE :

Monsieur Régis GUILLERM  
(Valentin Haüy)  
1, rue St-Guérolé  
29200 Brest

SUPPLEANTS :

Mr François LEON  
(FNATH)  
Kerbrat  
29400 LAMPAUL-  
GUIMILLIAU

Monsieur Anthony BELLEC  
(IPIDV)  
1bis, rue de Cornouaille  
29470 PLOUGASTEL-  
DAOULAS

Mme Françoise  
ROC’HCONGAR  
(SOURDINE)  
53, Hent Nod Gwen  
29170 FOUESNANT

TITULAIRE :

Madame Marie RISO  
(A.F.M.)  
215, rue de la Valbelle  
29810 Plouarzel

SUPPLEANTS :

Monsieur Pierre LAMBERT  
(IMC)  
6, impasse Tadornes  
29850 Gouesnou

Mme Danièle HEZARD  
(IMC)  
3, rue Poul Ar Bachet  
29200 BREST

Mme Cécile HUGOT  
(AFM)  
1 650, route de Ste Anne du  
Portzig  
29200 BREST

TITULAIRE :

Madame Florence COROYER  
(Trisomie 21 Finistère)  
17, impasse du Bois d’Amour  
29000 Quimper

SUPPLEANTS :

M. Jean VINCOT  
(ASPERANSA)  
11, Le Pontois  
29800 LA ROCHE MAURICE

Monsieur Alain CORNEC  
(Autisme Cornouaille)  
7, impasse A. Daudet  
29000 Quimper

Madame Sonia MELAN  
(Autisme Cornouaille)  
Runeven  
29260 Plouider

TITULAIRE :

Madame Christelle HUET  
(APEDYS)  
155, Le Passage  
29470 Plougastel-Daoulas

SUPPLEANTS :

Madame Valérie THEPAUT  
(APEDYS)  
Le Clos du Réa  
29460 DIRINON

Madame Anne CARAES  
(APEDYS)  
6, rue Claude Bernard  
29000 QUIMPER

Madame Farah CHAPPUIS  
(AADB/Finistère)  
7, Prat Creis  
29800 PLOUEDERN

TITULAIRE :

Mme Nicolas ZLOTNIK  
(APF)  
50, rue Erwan Marrec  
29200 BREST

SUPPLEANTS :

Madame Catherine BUNEL  
(APF)  
3, chemin du Pors Gwir  
29900 CONCARNEAU

Madame Yvonne CONQ  
(APF)  
Kéransiou  
29830 PLOUGUIN

M. Jean-Noël SAMSON  
(APF)  
Park Frosk  
29140 SAINT-YVI

TITULAIRE :

Monsieur François CUEFF  
(ADAPEI)  
22, rue Louis Le Guennec  
29600 SAINTE-SEVE

SUPPLEANTS :

Monsieur René ROBIN  
(ADAPEI/Papillons Blancs)  
Saint-Jacob  
29470 LOPERHET

Monsieur Daniel CARIOU  
(ADAPEI/Papillons Blancs)  
32, rue Bereven  
29120 COMBRIT

Madame Isabelle BESNARD  
(ADAPEI)  
8, rue Roger Peneau  
29200 BREST



TITULAIRE :

M. Pierre DUBOIS  
(AFTC)  
12bis, rue de Lestonan Vian  
29500 ERGUE-GABERIC

SUPPLEANTS :

Mme Françoise ODINOT  
GODARD  
(AFTC)  
7, rue de Kerlérec  
29000 QUIMPER

M. Jean-Pierre MERER  
(UNAFAM)  
28, avenue de l'Odet  
29950 BENODET

Mme Réjane CROUQUET  
(APAJH)  
4, rue du Zéphyr  
29730 LE GUILVINEC

**Article 7.** - Sont désignés comme membres du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées :

TITULAIRE :

Monsieur Michel LEBLOIS  
ADAPEI/Papillons Blancs  
22, rue de la Paix  
29000 Quimper

SUPPLEANTS :

Madame Jacqueline  
MANACH  
UNAFAM  
42b, route de Bénodet  
29000 QUIMPER

**Article 8.** - Sont désignés comme représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées :

TITULAIRE :

Mme Anne VADON  
IME Les Primevères  
29162 CONCARNEAU

SUPPLEANTS :

Madame Catherine ROUSSEAU  
ITEP Massé-Trévidy  
Route de Paris  
29610 PLOUIGNEAU

Monsieur Gilbert HEMON  
Directeur IME La Clarté  
Association Championnet  
29100 Kerlaz

TITULAIRE :

Monsieur Jean-Yves COIGNEC  
(Kan Ar Mor)  
Ker Odet  
Rue Alexandre Massé  
29700 PLOMELIN

SUPPLEANTS :

Monsieur Joël ROLLAND  
Directeur Esat Morlaix  
(Genêts d'Or)  
8, hameau de Langolvas  
29610 PLOUIGNEAU

Monsieur Fabrice NICOL  
Directeur Foyer Ty-Ménez  
(Don Bosco)  
BP 133  
29411 PENCRAN

**Article 9.** - Les membres de la Commission sont nommés pour quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, à l'exception des Conseillers généraux qui sont désignés à chaque renouvellement du Conseil général.

**Article 10.** - Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Finistère, Monsieur le Directeur Général des Services départementaux du Conseil général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le

12 FEV. 2014

LE PREFET DU FINISTERE,

  
Jean-Luc VIDELAINE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

  
Pierre MAILLE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale  
de la cohésion sociale  
Service soutien et promotion  
de la vie associative  
Suivi, accompagnement et promotion  
de la vie associative

Arrêté préfectoral  
prononçant l'agrément jeunesse éducation populaire

AP n° du février 2014

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L227-4 et L227-10 ;
  - VU la Loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment les articles 8 et 11 du titre IV ;
  - VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des mesures administratives ;
  - VU le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
  - VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
  - VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
  - VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2007 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
  - VU l'arrêté préfectoral n°2006-1237 du 3 novembre 2006 portant création du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, modifié ;
  - VU L'arrêté préfectoral n°2013107-0004 du 17 avril 2013 portant modification de la composition du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative.
  - VU l'arrêté préfectoral n°2013119 du 29 avril 2013 portant modification de la nomination des membres du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,
  - VU Vu l'arrêté préfectoral n° 2013056-0044 du 25 février 2013 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Serge BARTH, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère,
  - VU l'avis de la formation spécialisée du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément départemental réunie le 3 décembre 2013 à QUIMPER ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1

Les associations désignées ci-après et domiciliées dans le département du Finistère, sont agréées comme associations de jeunesse et d'éducation populaire et les numéros suivants leurs sont attribués.

N° D'AGREMENT	NOM DE L'ASSOCIATION	SIEGE SOCIAL
29 JEP 14 - 246	GPS (GRADLON PIPING SOCIETY) BRETAGNE PIPE BAND	PONT-AVEN

Article 2

Le Secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 13 FEV. 2014

Pour le préfet, et par délégation,  
Le Directeur départemental de la cohésion sociale,



Serge BARTH



PREFET DU FINISTERE

Direction départementale de la protection  
des populations  
Service protection et surveillance sanitaire des  
animaux et des végétaux

**Arrêté préfectoral n°**  
**attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Alice MIRATON**

-----  
**Le Préfet du Finistère,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. VIDELAINE Jean Luc, Préfet, en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013056-0045 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013291-0008 du 18 octobre 2013 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU** la demande présentée par Madame Alice MIRATON né(e) le 02/03/1982 à CHATEAUNROUX (36) et domicilié(e) professionnellement à la clinique vétérinaire 44, rue Roger Salengro 29140 ROSPORDEN;

**CONSIDERANT** que Madame Alice MIRATON remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire

**SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Alice MIRATON, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la clinique vétérinaire 44, rue Roger Salengro 29140 ROSPORDEN

## ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

## ARTICLE 3

Madame Alice MIRATON s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## ARTICLE 4

Madame Alice MIRATON pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

## ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

## ARTICLE 7

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 03/02/2014

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental de la protection des populations,  
par empêchement,**



**Dr Vre Aline SCALABRINO**  
Chef de service  
Protection et Surveillance Sanitaire  
des Animaux et des Végétaux

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale de la protection  
des populations  
Service protection et surveillance sanitaire des  
animaux et des végétaux

**Arrêté préfectoral n°  
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Romain DEMATTEO**

-----  
**Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. VIDELAINE Jean Luc, Préfet, en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013056-0045 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013291-0008 du 18 octobre 2013 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Romain DEMATTEO né(e) le 25/03/1980 à CAEN (14) et domicilié(e) professionnellement au laboratoire Alcyon Z.I de Kériel Plouédern 29411 LANDERNEAU ;

**CONSIDERANT** que Monsieur Romain DEMATTEO remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

**SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Romain DEMATTEO, docteur vétérinaire administrativement domicilié 8, rue Isidore le GARO 29120 PLOMEUR,

## ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

## ARTICLE 3

Monsieur Romain DEMATTEO s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## ARTICLE 4

Monsieur Romain DEMATTEO pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

## ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

## ARTICLE 7

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 04/02/2014

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental de la protection des populations,  
par empêchement,**

**Dr Vre Aline SCAI ABRINO**  
Chef de service  
Protection et Surveillance Sanitaire  
des Animaux et des Végétaux



PREFET DU FINISTERE

Direction départementale de la protection  
des populations  
Service protection et surveillance sanitaire des  
animaux et des végétaux

**Arrêté préfectoral n° 2014042-0003**  
**attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Stéphanie INGHELS**

-----  
**Le Préfet du Finistère,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. VIDELAINE Jean Luc, Préfet, en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013056-0045 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014041-0001 du 10 février 2014 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU** la demande présentée par Madame Stéphanie INGHELS né(e) le 29/02/1984 à TRAPPES (78) et domicilié(e) professionnellement à la clinique vétérinaire de Kerzourat 8, rue Albert Lebrun 29400 LANDIVISIAU;

**CONSIDERANT** que Madame Stéphanie INGHELS remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire

**SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère.

ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup>

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Stéphanie INGHELS, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la clinique vétérinaire de Kerzourat 8, rue Albert Lebrun 29400 LANDIVISIAU.

## ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

## ARTICLE 3

Madame Stéphanie INGHELIS s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## ARTICLE 4

Madame Stéphanie INGHELIS pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

## ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

## ARTICLE 7

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 11/02/2014

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental de la protection des populations,  
par empêchement,**



**Dr Aline SCALABRINO**  
Chef de service  
Protection et Surveillance Sanitaire  
des Animaux et des Végétaux

Préfecture  
Direction départementale de la protection des  
populations du Finistère  
Direction

Arrêté préfectoral  
portant subdélégation de signature à des fonctionnaires  
de la direction départementale de la protection des populations du Finistère

AP n° 2014041-0001 du 10 février 2014

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment l'article R.214-17 ;
- VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. VIDELAINE (Jean-Luc) en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 1er janvier 2010 portant nomination de M. Christian JARDIN en qualité de directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 24 janvier 2014 portant nomination de Mme Marie-Hélène Trébillon, Directrice départementale adjointe de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0007 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013056-0045 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

### ARRETE :

#### Article 1

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale adjointe et M. François JACQUES, adjoint au directeur, pour l'ensemble des matières figurant dans l'arrêté préfectoral susvisé n° 2013056-0045 du 25 février 2013.

#### Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian JARDIN, Mme Marie-Hélène TREBILLON et M. François JACQUES, pour toutes décisions et tous documents relevant des domaines d'activité dont ils ont la charge et pour ceux dont ils seraient amenés à assurer l'interim, délégation est donnée, dans la limite de leurs attributions, ou celles qui leur seraient confiées dans le cadre d'un intérim, à l'effet de signer les actes et décisions dans les matières figurant dans l'arrêté préfectoral susvisé n° 2013056-0045 du 25 février 2013, aux agents désignés ci-après :

- M. Jacques BEUGUEL, représentant du service alimentation,
- Mme Fabienne DAOUDAL, représentante du service prévention des nuisances et qualité de l'environnement,
- Mme Véronique DUBOIS, chef du service prévention des nuisances et qualité de l'environnement,
- Mme Christine ETIENNE, secrétaire générale,
- M. Martial FAUCOZ, adjoint de la secrétaire générale,
- M. Loïc GOUYET, adjoint au chef du service protection et surveillance sanitaire des animaux et des végétaux,
- M. Noël GUILCHER, représentant du service prévention des nuisances et qualité de l'environnement,
- Mme Marie-Claire JACOPIN, représentante du service alimentation,
- Mme Françoise KERVELLA, représentante du service prévention des nuisances et qualité de l'environnement,
- Mme Florence LE CRENN, chef du service alimentation,
- M. Patrick LE FLOCH, adjoint au chef du service alimentation,
- M. Jean-Marc LE REST, adjoint au chef du service protection économique du consommateur et veille concurrentielle et au chef de service alimentation,
- M. Hervé LYAUTEY, chef du service protection économique du consommateur et veille concurrentielle,
- M. Pascal PERRET, représentant du service protection et surveillance sanitaire des animaux et des végétaux,
- M. Manuel PETIT, adjoint au chef du service protection et surveillance sanitaire des animaux et des végétaux,



- Mme Aline SCALABRINO, chef du service protection et surveillance sanitaire des animaux et des végétaux,
- Mme Elise SIONVILLE, représentante du service alimentation.

### Article 3

Subdélégation est donnée, à l'effet unique de signer les actes et décisions prévus par l'article R.214-17 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la prise de mesures nécessaires pour que la souffrance des animaux soit réduite au minimum (possibilité d'ordonner l'abattage ou la mise à mort éventuellement sur place, sur avis d'un vétérinaire), aux agents désignés ci-après :

- M. Sébastien AMANIEU, inspecteur au service protection et surveillance sanitaire des animaux et des végétaux ;
- M. Gilles HERROU, inspecteur au service protection et surveillance sanitaire des animaux et des végétaux

### Article 4

L'arrêté préfectoral n°2013291-0008 du 18 octobre 2013 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la DDPP du Finistère, ainsi que l'arrêté préfectoral n°2013346-0002 du 12 décembre 2013 portant subdélégation de signature à M. Martial FAUCOZ, secrétaire général de la direction départementale de la protection des populations du Finistère par intérim, sont abrogés.

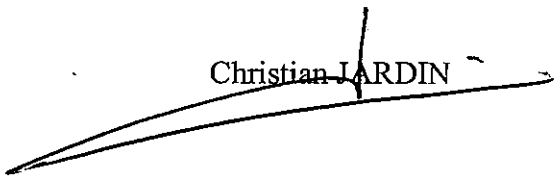
### Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de protection des populations du Finistère et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 10 février 2014

Pour le préfet, et par délégation,  
le directeur départemental  
de la protection des populations,

Christian JARDIN



Préfecture  
Direction départementale de la protection des  
populations du Finistère  
Direction

Arrêté préfectoral  
portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la DDPP du Finistère  
en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et accords-cadres

AP n° 2014041-0002 du 10 février 2014

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions, modifiée, notamment son article 4 ;
- VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. VIDELAINE (Jean-Luc) en qualité de préfet du Finistère ;
- VU les arrêtés ministériels et interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 1er janvier 2010 portant nomination de M. Christian JARDIN en qualité de directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0007 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013056-0030 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et accords-cadres;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRETE :

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian JARDIN, subdélégation de signature est donnée en matière d'ordonnancement secondaire, de marchés publics et accords-cadres, pour l'ensemble des matières figurant dans l'arrêté préfectoral susvisé n° 2013056-0030 du 25 février 2013 à :

- Mme Véronique DUBOIS, chef du service prévention des nuisances et qualité de l'environnement,
- Mme Christine ETIENNE, secrétaire générale,
- M. Martial FAUCOZ, adjoint de la secrétaire générale,
- M. Loïc GOUYET, adjoint au chef du service protection et surveillance sanitaire des animaux et des végétaux,
- M. François JACQUES, adjoint au directeur ;
- Mme Florence LE CRENN, chef du service alimentation,
- M Hervé LYAUTEY, chef du service protection économique du consommateur et veille concurrentielle,
- Mme Aline SCALABRINO, chef du service protection et surveillance sanitaire des animaux et des végétaux,
- Mme Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale adjointe ;

Article 2

Il est donné subdélégation de signature à :

- Mme Karen LOUCHART pour la validation des actes saisis dans CHORUS Formulaire ;
- M. Erwan PERESSE pour la validation des visites sanitaires dans SIGAL/CHORAL ;
- M. Bernard LE MEUR pour la validation des avortements dans SIGAL/CHORAL.

Article 3

L'arrêté préfectoral n°2013057-0001 du 26 février 2013 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et accords-cadres, et l'arrêté préfectoral n°2013346-0002 du 12 décembre 2013 portant subdélégation de signature à M. Martial Faucoz, secrétaire général de la direction départementale de la protection des populations du Finistère par intérim en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et accords-cadres, sont abrogées.

Article 4

Le directeur départemental de protection des populations du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 10 février 2014

Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur départemental de la protection des populations,

  
Christian JARDIN

Préfet du Finistère

Préfet maritime de l'Atlantique

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
*Délégation à la mer et au littoral*  
*Unité affaires maritimes de Concarneau*

Arrêté interpréfectoral  
modifiant l'arrêté n° 96-2776 du 28 novembre 1996 autorisant la commune de Nevez  
à occuper une zone de mouillages pour l'accueil de bateaux de plaisance  
sur la rivière Aven aux lieux-dits « Poulguin » et « Pouldon »  
hors des limites portuaires

Le préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique  
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques,
- VU le code du domaine de l'Etat,
- VU le code du tourisme,
- VU le code de l'environnement,
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU l'arrêté n°96-2776 du 28 novembre 1996 modifié autorisant la commune de Nevez à occuper une zone de mouillages pour l'accueil de bateaux de plaisance sur la rivière Aven aux lieux-dits « Poulguin » et « Pouldon » hors des limites portuaires,
- VU les demandes du 24 février 2012, du 8 février 2013 et du 6 décembre 2013 par lesquelles la commune de Nevez a sollicité la prorogation de l'arrêté susvisé,

CONSIDÉRANT que cette autorisation susvisée est échue depuis le 31 décembre 2013,

CONSIDÉRANT que l'instruction administrative de la nouvelle demande d'autorisation n'est pas achevée,

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas souhaitable de rompre une gestion efficace du site de mouillages,

CONSIDÉRANT qu'en absence de nouvelle autorisation, les mouillages n'auront plus de titre d'occupation et redeviendront des mouillages individuels dont le remplacement par des zones de mouillages est souhaité pour une meilleure gestion et une cohérence de l'espace littoral,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;



## ARRESENT

### Article 1 :

A l'article 5 de l'arrêté n°96-2776 du 28 novembre 1996 susvisé, la date « 31 décembre 2013 » est remplacée par « 31 décembre 2014 ».

### Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° 96-2776 du 28 novembre 1996 susvisé sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte.

### Article 3 :


Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès de préfet ou par recours hiérarchique adressé aux ministres concernés. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

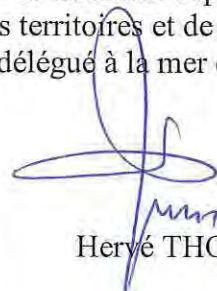
### Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, le maire de Nevez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le **28 JAN. 2014**  
pour le préfet du Finistère  
et par délégation,  
le directeur départemental  
des territoires et de la mer adjoint,  
délégué à la mer et au littoral,

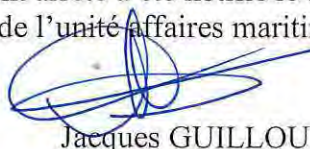
  
Hervé THOMAS

A Quimper, le **28 JAN. 2014**  
pour le préfet maritime de l'Atlantique  
et par délégation,  
le directeur départemental  
des territoires et de la mer adjoint,  
délégué à la mer et au littoral,

  
Hervé THOMAS



Le présent arrêté a été notifié le **30 JAN. 2014**  
Le chef de l'unité affaires maritimes de Concarneau

  
Jacques GUILLOU

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'Etat en mer - BRCM – CC46 – 29240 Brest cedex 9
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / unité affaires maritimes de Concarneau
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / PEML/DEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / /DAPL

Préfet du Finistère

Préfet maritime de l'Atlantique

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
*Délégation à la mer et au littoral*  
*Unité affaires maritimes de Concarneau*

Arrêté interpréfectoral

modifiant l'arrêté n°98/1572 du 7 septembre 1998 autorisant la commune de Riec-sur-Bélon à occuper une zone de mouillages pour l'accueil de navires de plaisance sur la rivière Aven au lieu-dit « Goulet Riec » hors des limites portuaires

Le préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique  
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques,
- VU le code du domaine de l'Etat,
- VU le code du tourisme,
- VU le code de l'environnement,
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- VU l'arrêté n°98/1572 du 7 septembre 1998 autorisant la commune de Riec-sur Bélon à occuper une zone de mouillages pour l'accueil de navires de plaisance sur la rivière Aven au lieu-dit « Goulet Riec » hors des limites portuaires
- VU la demande du 19 décembre 2013 par laquelle la commune de Riec-sur-Bélon a sollicité la prorogation de l'arrêté susvisé,

CONSIDÉRANT que cette autorisation susvisée est échue depuis le 31 décembre 2013,

CONSIDÉRANT que l'instruction administrative de la demande de renouvellement n'est pas achevée,

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas souhaitable de rompre une gestion efficace du site de mouillages,

CONSIDÉRANT qu'en absence de nouvelle autorisation, les mouillages n'auront plus de titre d'occupation et redeviendront des mouillages individuels dont le remplacement par des zones de mouillages est souhaité pour une meilleure gestion et une cohérence de l'espace littoral,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;



## ARRETENT

### Article 1 :

A l'article 4 de l'arrêté n°98/1572 du 7 septembre 1998 susvisé, il est inséré la phrase suivante après le premier paragraphe :

« L'autorisation est prorogée à titre précaire jusqu'au 31 décembre 2014. »

### Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°98/1572 du 7 septembre 1998 susvisé sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte.

### Article 3 :

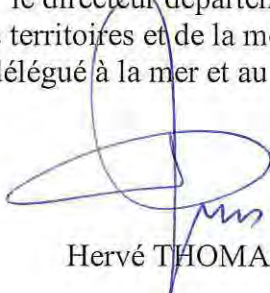
Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès de préfet ou par recours hiérarchique adressé aux ministres concernés. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

### Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, le maire de Riec-sur-Bélon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le **28 JAN. 2014**  
pour le préfet du Finistère  
et par délégation,  
le directeur départemental  
des territoires et de la mer adjoint,  
délégué à la mer et au littoral,

  
Hervé THOMAS

A Quimper, le **28 JAN. 2014**  
pour le préfet maritime de l'Atlantique  
et par délégation,  
le directeur départemental  
des territoires et de la mer adjoint,  
délégué à la mer et au littoral,

  
Hervé THOMAS



Le présent arrêté a été notifié le **...3.0. JAN, 2014**  
Le chef de l'unité affaires maritimes Concarneau

  
Jacques GUILLOU



Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'Etat en mer - BRCM – CC46 – 29240 Brest cedex 9
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / unité affaires maritimes de Concarneau
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / PEML / DEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / PGL / DAPL

Préfet du Finistère

Préfet maritime de l'Atlantique

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
*Délégation à la mer et au littoral*  
*Unité affaires maritimes de Concarneau*

Arrêté interpréfectoral  
modifiant l'arrêté n°99-0363 du 3 mars 1999 autorisant la commune de Nevez  
à occuper une zone de mouillages pour l'accueil de bateaux de plaisance à « Raguénès »

Le préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique  
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques,
- VU le code du domaine de l'Etat,
- VU le code du tourisme,
- VU le code de l'environnement,
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ?
- VU l'arrêté n°99-0363 du 3 mars 1999 autorisant la commune de Nevez à occuper une zone de mouillages pour l'accueil de bateaux de plaisance à « Raguénès » ?
- VU la demande du 20 décembre 2013 par laquelle la commune de Nevez a sollicité la prorogation de l'arrêté susvisé,

CONSIDÉRANT que cette autorisation susvisée est échue depuis le 31 décembre 2013,

CONSIDÉRANT que l'instruction administrative de la nouvelle demande d'autorisation n'est pas achevée,

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas souhaitable de rompre une gestion efficace du site de mouillages,

CONSIDÉRANT qu'en absence de nouvelle autorisation, les mouillages n'auront plus de titre d'occupation et redeviendront des mouillages individuels dont le remplacement par des zones de mouillages est souhaité pour une meilleure gestion et une cohérence de l'espace littoral,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRETENT

### Article 1 :

A l'article 5 de l'arrêté n°99-0363 du 3 mars 1999 susvisé, il est inséré la phrase suivante après le premier paragraphe :

« L'autorisation est prorogée à titre précaire jusqu'au 31 décembre 2014 ».

### Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°99-0363 du 3 mars 1999 susvisé sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte.

### Article 3 :

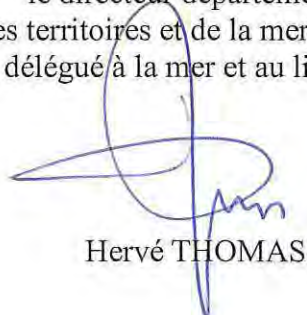
Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès de préfet ou par recours hiérarchique adressé aux ministres concernés. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

### Article 4 :

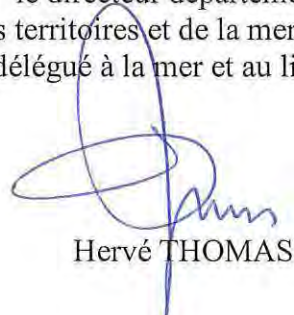
Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, le maire de Nevez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le **31 JAN. 2014**  
pour le préfet du Finistère  
et par délégation,  
le directeur départemental  
des territoires et de la mer adjoint,  
délégué à la mer et au littoral,



Hervé THOMAS

A Quimper, le **31 JAN. 2014**  
pour le préfet maritime de l'Atlantique  
et par délégation,  
le directeur départemental  
des territoires et de la mer adjoint,  
délégué à la mer et au littoral,



Hervé THOMAS



Le présent arrêté a été notifié le ...**05.FEV. 2014**  
Le chef de l'unité affaires maritimes de Concarneau



Jacques GUILLOU

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'Etat en mer - BRCM – CC46 – 29240 Brest cedex 9
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / unité affaires maritimes de Concarneau
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / PEML / DEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / PGL / DAPL



Direction départementale  
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral  
Pôle affaires maritimes de Brest

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime  
par un tapis de plageage servant de rampe de mise à l'eau  
et un platelage pour l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite  
au lieu-dit « Kerurus » sur le littoral de la commune de Plounéour-Trez

Le préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants, R2122-1 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'Etat, notamment l'article A12,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-9, L362-1 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-3,
- VU l'arrêté n°2013277-0004 du 4 octobre 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime d'une dépendance du domaine public maritime par un tapis de plageage servant de rampe de mise à l'eau au lieu-dit « Kerurus » sur le territoire de la commune de Plounéour-Trez,
- VU la délibération du conseil municipal de Plounéour-Trez du 16 février 2012, par laquelle Monsieur GOULAOUIC Pascal, maire, représentant la commune de Plounéour-Trez, demeurant à Mairie – Bourg – 29890 Plounéour-Trez, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime au lieu-dit « Kerurus » sur le territoire de la commune de Plounéour-Trez pour une période de 10 ans,
- VU la demande du 15 novembre 2013 par laquelle la commune de Plounéour-Trez sollicite la modification de l'arrêté susvisé afin de réduire la dimension du tapis de plageage initialement autorisé et de permettre la mise en place d'un platelage bois dont l'aménagement serait destiné à faciliter la mise à l'eau de fauteuils roulants spécifiques,
- VU l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R414-19-21° du code de l'environnement, et le complément apporté à celle-ci,
- VU l'avis du maire de Plounéour-Trez du 5 juillet 2013,
- VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 25 juin 2013,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime de l'Atlantique du 27 juin 2013,
- VU l'avis et décision du responsable du service France Domaine du Finistère du 21 juin 2013 fixant les conditions financières,

CONSIDERANT que la commune souhaite remplacer une partie du tapis de plageage par un platelage en bois car celui-ci est plus adapté à circulation des fauteuils roulants des personnes à mobilité réduite pour accéder au rivage,

CONSIDERANT que, de fait, l'emprise d'occupation du domaine public maritime serait ramenée à 105 m<sup>2</sup>,

CONSIDERANT que cette modification ne modifie pas fondamentalement les conditions d'octroi de l'autorisation susvisée,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRETE

### Article 1 : Objet

La commune de Plounéour-Trez (SIRET n° 212 902 035 00014), représentée par Monsieur GOULAOUIC Pascal, maire, désignée ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisée à occuper temporairement au lieu-dit « Kerurus » sur le littoral de la commune de Plounéour-Trez, la dépendance du domaine public maritime représentée aux plans qui sont annexés à la présente décision, par un tapis de plageage léger et démontable (15 m de long sur 6 m de large) servant de rampe de mise à l'eau et par un platelage bois (10 m de long sur 1,50 m de large), simplement posé sur le sable, destiné à faciliter l'accès du rivage aux personnes à mobilité réduite.

### Article 2 : Caractère

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire devra jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

### Article 3 : Durée

L'autorisation est accordée jusqu'au 31 octobre 2023. Elle cessera de plein droit si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant cette date.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère susvisé quatre mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

### Article 4 : Conditions générales

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

### Article 5 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité des travaux d'installation du tapis de plageage et de son exploitation.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'Etat lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de la dépendance ou de l'hygiène publique.
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,

- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire devra :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.
- respecter pour l'exécution des travaux qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi que les règles de l'art. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire.
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur.
- entretenir en bon état le tapis de plageage qu'il maintiendra conformes aux conditions de la présente autorisation par ses soins et à ses frais.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'Etat chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages, constructions ou installations objet de l'autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'Etat et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'Etat sur le domaine public.

Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage.

#### Article 6 : Dommages causés par l'occupation

Aucun dégât ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère seul responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation du tapis de plageage.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'Etat ne pourra en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

#### Article 7 : Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime. Toutefois, en raison de la configuration des lieux, l'accès sera autorisé sur le tapis de plageage mais il est strictement limité à la première opération de mise à l'eau en début d'année ainsi qu'à la dernière sortie de l'eau des navires en fin d'année. Le stationnement des véhicules, remorques et le dépôt de matériel ou de marchandises y est interdit au-delà du temps strictement nécessaire à ces opérations.



Durant les travaux de mise en place de l'installation du tapis, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont exceptionnellement autorisés sur le domaine public maritime, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- Au moins 7 jours avant le début de ces travaux, l'entreprise retenue pour les réaliser devra communiquer au service gestionnaire du domaine public maritime les renseignements suivants : dates et heures d'intervention, accès empruntés, nombre et type de véhicules et leur immatriculation, nom de la personne responsable du chantier ainsi que son numéro de téléphone.
- Le bénéficiaire ou tout conducteur des véhicules terrestres à moteur autorisés devra impérativement :
  - a) veiller au respect de l'environnement,
  - b) veiller à ce que les véhicules utilisés soient dans un état de fonctionnement conforme à la réglementation en vigueur afin d'éviter notamment toute pollution par hydrocarbures sur le domaine public,
  - c) respecter l'utilisation de l'accès existant le plus près du chantier, pour accéder à la plage,
  - d) s'informer des conditions de marée et de visibilité permettant la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur dans des conditions satisfaisantes,
  - e) veiller à la libre circulation des piétons sur la plage,
  - f) prendre toutes les mesures de sécurité sur le site durant toute la durée des travaux afin d'avertir les piétons de la présence et de la circulation des véhicules terrestres à moteur,
  - g) adapter sur le domaine public maritime la vitesse de circulation des véhicules terrestres à moteur qui ne pourra pas être supérieure à 15 km/h,
  - h) allumer les feux de croisement des véhicules et les équiper d'un gyrophare pour circuler sur le domaine public maritime, sans provoquer de gêne aux autres usagers,
  - i) enlever les véhicules du domaine public maritime en dehors des périodes travaillées,
  - j) présenter la présente autorisation à toute réquisition.

#### Article 8 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions et installations divers) devra être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Toutefois l'Etat peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'Etat, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'Etat – service gestionnaire du domaine public maritime – peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'Etat.

#### Article 9 : Révocation par l'Etat

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'Etat, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.



Article 10 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 11 : Conditions financières

Il est consenti à une exonération de la redevance.

Article 12 : Impôts et taxes

Le bénéficiaire devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ouvrages, constructions ou installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le bénéficiaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par les règlements en vigueur.

Article 13 : Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Abrogation

L'arrêté n°2013277-0004 du 4 octobre 2013 susvisé est abrogé à la date de signature du présent arrêté.

Article 16 : Recours

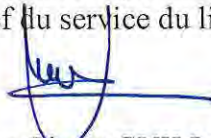
Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, le maire de Plounéour-Trez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Quimper, le 6 février 2014,  
pour le préfet et par délégation,  
le chef du service du littoral,



Jean-Pierre GUILLOU

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le  
Le chef du pôle affaires maritimes de Brest,

Antoine HANNEDOUCHE

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'Etat en mer - BRCM – CC46 – 29240 Brest cedex 9
- Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle affaires maritimes de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral



Annexe 1 à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public maritime par un tapis de plageage servant de rampe de mise à l'eau et un platelage pour l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite au lieu-dit « Kerurus » sur le littoral de la commune de Plounéour-Trez



A Quimper, le - 6 FEV. 2014

Le préfet,  
pour le préfet du Finistère et par délégation,  
le chef du service du littoral

Jean-Pierre GUILLOU



Annexe 2 à l'arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime par un tapis de plageage servant de rampe de mise à l'eau et un platelage pour l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite au lieu-dit « Kerurus » sur le littoral de la commune de Plounéour-Trez



A Quimper, le - 6 FEV. 2014

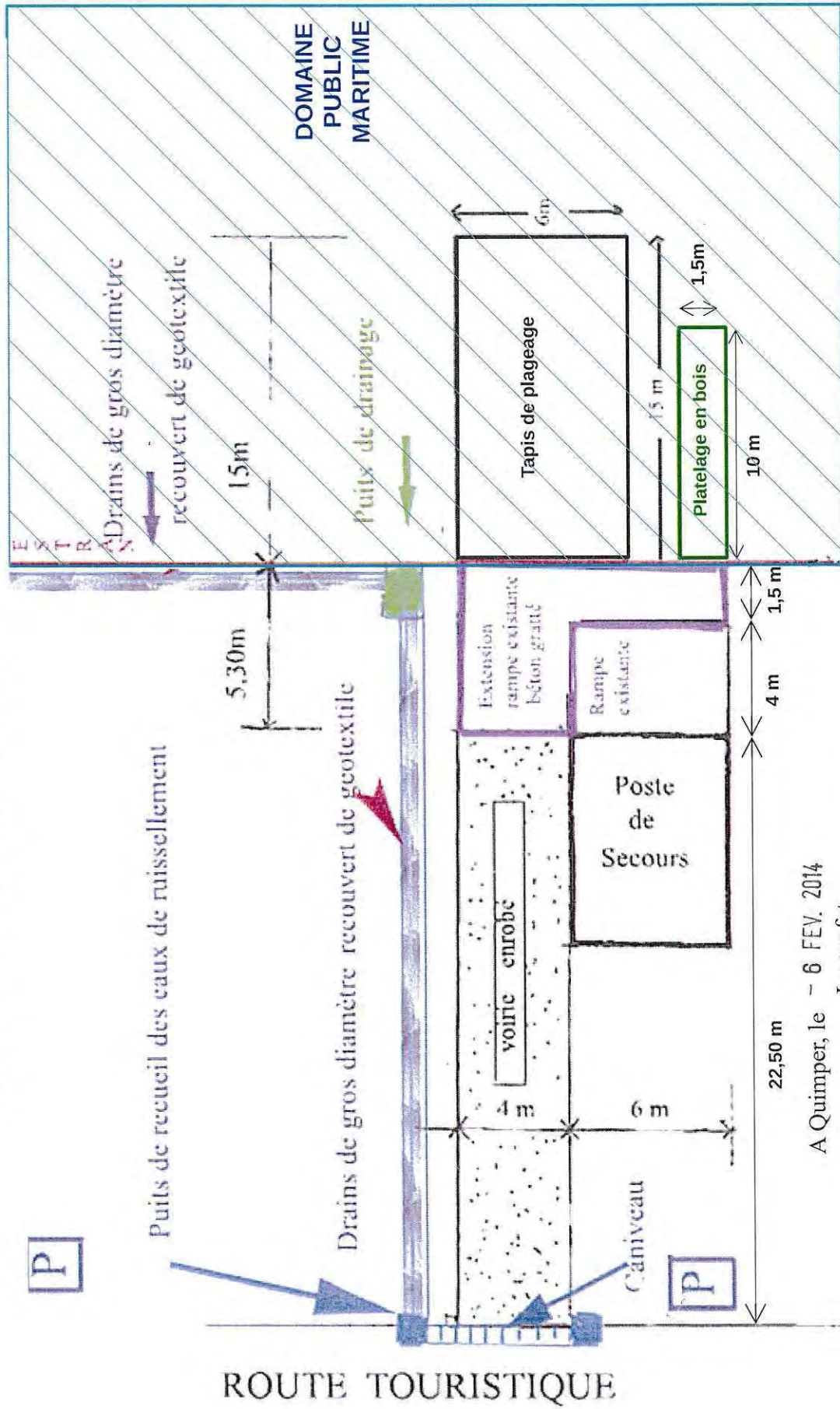
Le préfet,

pour le préfet du Finistère et par délégation,  
le chef du service du littoral

Jean-Pierre GUILLOU



Annexe 3 à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public maritime par un tapis de plageage servant de mise à l'eau et un platelage pour l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite au lieu-dit « Kerurus » sur le littoral de la commune de Plounéour-Trez



A Quimper, le - 6 FEV. 2014

Le préfet,  
 pour le préfet du Finistère et par délégation,  
 le chef du service du littoral

Jean-Pierre GUILLOU

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle affaires maritimes de Brest

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'occupation temporaire  
d'une dépendance du domaine public maritime  
pour l'exploitation temporaire d'une station d'observation  
et de mesure sous-marine dans le Nord-Est de l'Île-Molène

Le préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants, R2122-1 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 et suivants ;
  - VU le code du domaine de l'État, notamment l'article A12 ;
  - VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-9, L362-1 et suivants ;
  - VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-3 ;
  - VU la demande, du 06/12/13, par laquelle M. Aoustin, représentant l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (Ifremer), sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime dans le Nord-Est de l'Île-Molène ;
  - VU l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R414-19-21° du code de l'environnement, et le complément apporté à celle-ci ;
  - VU l'avis du maire de l'Île-Molène du 18/12/13 ;
  - VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 29/01/14 ;
  - VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime de l'Atlantique du 07/01/14 ;
  - VU l'avis et décision du responsable du service France Domaine du Finistère du 17/12/13 fixant les conditions financières ;
  - VU l'avis du directeur interrégional de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest du 13/12/13 ;
  - VU l'avis du parc naturel marin du 23/12/13 ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,



## ARRÊTE

### Article 1 : Objet

L'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer, SIRET 330 715 368 00297, représenté par M. Aoustin, désigné ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisé à occuper temporairement dans le Nord-Est de l'Île-Molène, la dépendance du domaine public maritime représentée au plan qui est annexé à la présente décision pour l'installation et l'exploitation temporaire d'une station d'observation et de mesure sous-marine.

### Article 2 : Caractère

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire devra jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

### Article 3 : Durée

L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2016. Elle cessera de plein droit si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant cette date.

### Article 4 : Conditions générales

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus ainsi qu'à l'obligation de sensibiliser les navigateurs sur la présence de cette station : un avis aux navigateurs sera diffusé tous les ans au mois de janvier jusqu'au retrait définitif où un dernier avis sera émis.

### Article 5 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- de la surveillance et de la sécurité des installations.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'État lui donneront.
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire devra :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens,
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur,
- entretenir en bon état les installations qu'il maintiendra conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage.

#### Article 6 : Dommages causé par l'occupation

Aucun dégât ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère seul responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne pourra en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

#### Article 7 : Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime.

#### Article 8 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel.

Toute trace d'occupation (câble, infrastructure sous-marine et installations diverses) devra être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État – service gestionnaire du domaine public maritime – peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

#### Article 9 : Révocation par l'État

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

#### Article 10 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

#### Article 11 : Conditions financières

Compte-tenu du caractère scientifique de l'opération, il est consenti une exonération de redevance.



Article 12 : Impôts et taxes

Le bénéficiaire devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ouvrages, constructions ou installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le bénéficiaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par les règlements en vigueur.

Article 13 : Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Recours

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, le maire de l'Île-Molène, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

À Brest, le 12 février 2014,  
Pour le préfet et par délégation,  
le chef du pôle affaires maritimes de Brest

Antoine HANNEDOUCHE

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le .....  
Le responsable de France Domaine

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 – 29240 Brest cedex 9
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Commandant de la zone maritime de l'Atlantique - BRCM – CC46 – 29240 Brest cedex 9
- Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine *(3 exemplaires dont l'original qui sera retourné à la DDTM / délégation à la mer et au littoral / pôle affaires maritimes de Brest après notification)*
- Mairie de l'Île-Molène
- Direction inter régionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest
- Parc naturel marin
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle affaires maritimes de Brest *(original de l'arrêté avec la notification)*
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral



**Annexe à l'arrêté préfectoral du 12 février 2014**  
portant autorisation d'occupation temporaire  
d'une dépendance du domaine public maritime  
pour l'installation et l'exploitation temporaire  
d'une station d'observation et de mesure sous-marine  
dans le Nord-Est de l'Île-Molène



L'instrumentation sera posée au point de coordonnées:

048° 24,047 N

004° 56,028 W

Le préfet du Finistère,  
pour le préfet du Finistère et par délégation,  
le chef du pôle affaires maritimes de Brest

Antoine HANNEDOUCHE



## ARRETE PREFECTORAL n°

du

définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département du Finistère établies en application de l'article 5 du décret n° 2013-1210 du 23 décembre 2013 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique supplémentaire issus de la réserve

**LE PREFET du FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003,

Vu le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,

Vu le code rural, et notamment le chapitre V du titre 1<sup>er</sup> du livre VI (partie réglementaire),

Vu le décret n° 2013-1210 du 23 décembre 2013 relatif à l'octroi de dotations issues de la réserve de droits à paiement unique,

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa session "Économie" le 4 février 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013056-0038 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Bernard VIU, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRETE****Article 1 – Programme départemental "nouvel installé"**

**Objet : Consolider les agriculteurs installés entre le 16 mai 2008 et le 15 mai 2013 en revalorisant les DPU détenus par le nouvel installé à hauteur de la moyenne départementale (345,43 € par hectare).**

**I. Éligibilité du demandeur**

– Est éligible à ce programme départemental tout agriculteur qui répond à **chacune** des conditions suivantes :

- avoir déposé une demande d'attribution par la réserve départementale et un dossier PAC pour le 15 mai 2013,
- être installé entre le 16 mai 2008 et le 15 mai 2013,
- être installé selon la définition nationale du nouvel installé,
- détenir une surface minimum d'installation de 8,75 hectares ou 1,25 ha pour le maraîchage (1/2 SMI définie par le schéma directeur départemental des structures),
- avoir un montant moyen de DPU inférieur à la valeur moyenne départementale 2013 (345,43 €/ha admissible).

– **Le bénéficiaire** de la dotation sera :

- le nouvel installé en cas d'exploitation individuel,
- la société lorsque le demandeur est installé en forme sociétaire.

## II. Montant de la dotation

Le montant de la dotation est calculé comme suit :

Nouvel installé en individuel :

[(surface admissible exploitée par le nouvel installé au 15/05/2013) x (montant moyen départemental)] - [Montant des DPU détenu par le nouvel installé au 15 mai 2013]

Société dans laquelle tous les associés sont nouveaux installés :

[(surface admissible exploitée par la société au 15/05/2013) x (montant moyen départemental)] - [Montant des DPU détenu par la société au 15 mai 2013 (en propriété, par bail, par mise à disposition)]

Nouvel installé en société avec associé(s) non nouvel installé :

[(surface mise à disposition x moyenne départementale) - (montant des DPU détenus par le nouvel installé) - (montant des DPU généré par le nouvel installé et attribué à la société par les réserves nationale et/ou départementale).

Pour les calculs ci-dessus, la surface agricole admissible retenue sera évaluée à partir des conventions de mises à disposition de foncier à la société ainsi que des surfaces présentes dans l'étude prévisionnelle à l'installation (EPI) ou dans le plan de développement économique (PDE).

La dotation est plafonnée à 5 000 € par demandeur.

Le montant total des DPU détenus par le bénéficiaire (voir paragraphe I) incluant la dotation rapporté au nombre d'ha de terres admissibles déclaré en 2013 est plafonné à la valeur départementale des DPU (soit 345,43 €).

Si le bénéficiaire détient des DPU dormants, le montant des DPU dormants sera déduit de la dotation.

## III. Incorporation de la dotation

- Dans un premier temps, **couverture de toute la surface admissible** par création de nouveaux DPU en nombre équivalent aux hectares libres de DPU (le nombre de droits à paiement unique supplémentaires attribué est égal à la différence entre le nombre d'hectares de terres agricoles admissibles déclarés par le bénéficiaire dans sa déclaration de surface au 15 mai 2013 et le nombre de droits à paiement unique normaux déjà détenus par le bénéficiaire au 15 mai 2013) et d'un montant correspondant au montant moyen des DPU,
- Dans un second temps, le solde éventuel de la dotation sera réparti uniformément par **revalorisation de l'ensemble des DPU détenus** (y compris ceux nouvellement créés).

### **Article 2 – Programme départemental "DPU de faible valeur"**

**Objet : revaloriser les DPU de faible valeur.**

Ce programme ne sera mis en œuvre que si le solde de la réserve départementale est positif après dotation des bénéficiaires éligibles du programme "nouvel installé" tel que défini par l'article 1.

#### **I. Éligibilité du demandeur**

- Est éligible à ce programme départemental tout agriculteur qui répond à chacune des conditions suivantes :
  - avoir déposé une demande d'attribution par la réserve départementale et un dossier PAC pour le 15 mai 2013,
  - détenir une valeur moyenne de DPU (montant des DPU 2013 rapportés aux hectares admissibles déclarés en 2013) inférieur à 50 euros par hectares.
- **Le bénéficiaire** de la dotation sera :
  - le demandeur en cas d'exploitation individuelle,
  - la société lorsque le demandeur est installé en forme sociétaire.

## II. Montant de la dotation

Le montant de la dotation est calculé comme suit : [(surface admissible exploitée par le bénéficiaire au 15/05/2013) x (20 euros)].

Si le bénéficiaire détient des DPU dormants, le montant des DPU dormants sera déduit de la dotation.

## III. Incorporation de la dotation

- Dans un premier temps, **couverture de toute la surface admissible** par création de nouveaux DPU en nombre équivalent aux hectares libres de DPU (le nombre de droits à paiement unique supplémentaires attribué est égal à la différence entre le nombre d'hectares de terres agricoles admissibles déclarés par le bénéficiaire dans sa déclaration de surface au 15 mai 2013 et le nombre de droits à paiement unique normaux déjà détenus par le bénéficiaire au 15 mai 2013) et d'un montant correspondant au montant moyen des DPU,
- Dans un second temps, le solde éventuel de la dotation sera réparti uniformément par **revalorisation de l'ensemble des DPU détenus** (y compris ceux nouvellement créés).

### Article 3

Le nombre d'hectares admissibles déclaré pris en compte dans le calcul des dotations des programmes 1 et 2 sera éventuellement corrigé en fonction des constats réalisés suite aux différents contrôles instaurés dans le cadre de la politique agricole commune.

### Article 4

Dans le cas où les ressources de la réserve départementale se révèlent insuffisantes pour couvrir l'intégralité des besoins des dotations au titre de ces deux programmes, il sera établi un coefficient d'ajustement budgétaire. Il sera également conservé 0,01 point de la réserve afin de répondre à d'éventuels recours.

### Article 5

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de la Préfecture.

à Quimper, le 1 FÉV. 2014

Pour le PREFET, et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer,



Bernard VIU



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Unité nature forêt  
Service eau biodiversité

Arrêté préfectoral concernant une espèce soumise au titre 1er du livre IV du Code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore

-----

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU Le Code de l'environnement, et en particulier les articles L411-1 et L411-2,  
VU L'arrêté ministériel du 19/02/2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,  
VU La demande en date du 12/01/2014 du lycée de Suscinio, représenté par M. LE BROUDER  
VU L'avis favorable de la DREAL,  
SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE :

Article 1

M. LE BROUDER est autorisé à capturer temporairement les espèces animales ci-dessous dans le cadre d'opérations d'inventaires à caractère pédagogique :

- Bufo bufo (Crapaud commun)
- Salamandra salamandra (Salamandre tachetée)
- Lissotriton vulgaris (Triton ponctué)
- Ichtyosaura alpestris (Triton alpestre)
- Lissotriton helveticus (Triton palmé)

Lieu des opérations : Morlaix

Article 2

Ces opérations devront se dérouler en présence d'un agent de l'ONCFS, et respecter le protocole d'hygiène pour éviter la dissémination de la chytridiomycose joint au présent arrêté.

### Article 3

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

### Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **31 JAN. 2014**

P/le directeur des territoires et de la mer,  
Le chef du service eau et biodiversité,



Stéphan GAROT





Article 3 : Recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministère chargé de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le **- 3 FEV. 2014**

P/le DDTM,  
P/Le chef du service eau et biodiversité,  
La responsable de l'unité nature et forêt



F. BONTEMPS

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service eau et biodiversité  
Unité nature forêt

Arrêté préfectoral  
portant le renouvellement de l'agrément d'une association pour la protection de l'environnement :  
Association « UFC Que Choisir Brest »

-----

AP n°

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'environnement et notamment les articles L141-1 et suivants et articles R141-1 et suivants du Code de l'environnement,
- VU le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances,
- VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de renouvellement d'un agrément et à la liste des documents à fournir,
- VU l'arrêté préfectoral de 1996 portant agrément de l'Association « UFC Que Choisir Brest » au titre de la protection de l'environnement,
- VU la demande présentée le 19 décembre 2013 par l'Association « UFC Que Choisir Brest », 6 rue de Pen ar Creach 29200 Brest, en vue de renouveler son agrément au titre de la protection de l'environnement,
- VU les avis formulés sur cette demande :
  - le 23 décembre 2013, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL),
  - le 23 décembre 2013 par le procureur général près la cour d'Appel de Rennes

CONSIDERANT que l' « UFC Que Choisir de Brest » est présente à la commission consultative (eau et assainissement) des services publics locaux (CCSPL), à la société publique locale Eau du Ponant et d'autres CCSPL de Brest, Morlaix et Lanerhan, au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Elorn et du Bas Léon, à la commission de suivi de site de l'usine d'incinération de Brest, de la station de stockage et de maturation de mâchefers de Plabennec, au Conseil de développement du Pays de Brest (Commission aménagement et développement durable), et qu'elle œuvre pour une meilleure prise en compte de l'environnement au sein de ces instances,  
CONSIDERANT qu'elle s'est fortement impliquée dans le dossier « ERIKA » pour faire admettre l'atteinte à l'environnement,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE :

Article 1

L'agrément au titre de la protection de l'environnement, de l'Association « UFC QUE CHOISIR Brest » est renouvelé, pour une durée de cinq ans, au titre de la protection de l'environnement pour des actions à mener sur le territoire départemental.

Article 2 : Recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

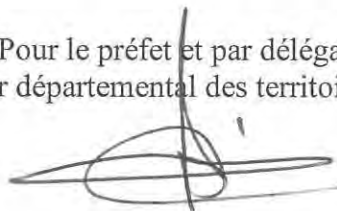
Article 3

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Une copie sera adressée à

- La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Le président du tribunal de grande instance de Quimper
- Le président du tribunal administratif de Rennes

Fait à Quimper, le **07 FEV. 2014**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer,



Bernard VIU



## PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Finistère

Arrêté portant retrait de l'enregistrement de déclaration « services à la personne »  
Enregistrée sous le N° SAP 532 139 748

Le Préfet du Finistère,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Considérant qu'il est établi que l'entreprise LITTORAL SUD SERVICES dont Monsieur LE GOFF Jérémy est le gérant, domicilié 46 rue dela Providence 29000 QUIMPER, n'a pas respecté les délais de transmission des états mensuels d'activité depuis le 1<sup>er</sup> juin 2013, conformément aux dispositions résultant de l'article R 7232-29 du code du travail.

Considérant que l'entreprise LITTORAL SUD SERVICES a cessé de remplir les conditions et de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.

Décide :

### Article 1

La déclaration enregistrée le 1<sup>er</sup> octobre 2012 pour l'entreprise LITTORAL SUD SERVICES (Siret n° 532 139 848 00026) est retirée à compter du 8 février 2014.

### Article 2

En application de l'article R.7232-16 du code du travail, Monsieur LE GOFF Jérémy en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet du Finistère publiera aux frais de Monsieur LE GOFF Jérémy sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

### Article 3

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Territoriale du Finistère – ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme – DGCIS – Mission des services à la personne, 6 rue Louise WEISS 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif – 3 Contour de la Motte 35000 Rennes.

### Article 4

Le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et en informe le Président du Conseil Général du Finistère, l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et l'agence nationale des services à la personne.

Fait à Quimper, le 22 janvier 2014

P/Le Directeur de l'unité territoriale du  
Finistère,  
Le Directeur Adjoint,

  
Jean William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Finistère

Arrêté portant annulation d'un acte de retrait d'agrément d'un organisme de services à la  
personne  
enregistré sous le N° N/060411/F/029/S/039

Le Préfet du Finistère,

Vu le code du travail,

Vu la lettre du 31 janvier 2014 de Monsieur CLEACH Noël adressée à Monsieur Jean-William  
BAUDIN, Directeur Adjoint du travail,

Considérant que Monsieur CLEACH Noël a été dans l'impossibilité de transmettre les états  
mensuels d'activité depuis le 1<sup>er</sup> mars 2013, conformément aux dispositions résultant de  
l'article R 7 232-29 du travail,

Considérant que Monsieur CLEACH Noël s'est acquitté de ses obligations le 24 janvier 2014,

Décide :

Article 1

L'agrément accordé le 6 avril 2011 à l'entreprise CLEACH Noël (Siret n° 503 736 787 00014)  
pour des petits travaux de jardinage est maintenu.

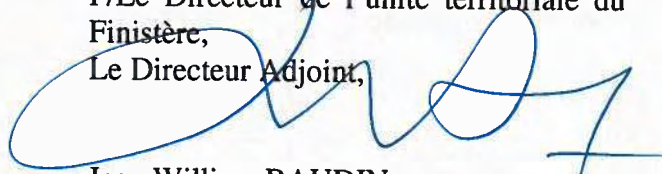


Article 2

Le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et en informe le Président du Conseil Général du Finistère, l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et l'agence nationale des services à la personne.

Fait à Quimper, le 3 février 2014

P/Le Directeur de l'unité territoriale du  
Finistère,  
Le Directeur Adjoint,



Jean William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne  
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP799999750  
N° SIRET : 79999975000018

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code  
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,  
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la  
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 3 février 2014 par Monsieur MOALIC Henri  
en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme MOALIC PAYSAGES dont le siège social  
est situé Le Mont 29100 POUILLAN SUR MER et enregistré sous le N° SAP799999750 pour  
les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration  
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour  
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice  
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité  
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,  
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités  
nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces  
dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet  
agrément.

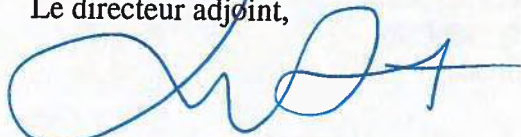
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 3 février 2014

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité territoriale,  
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne  
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP508702594  
N° SIRET : 50870259400013

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code  
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,  
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la  
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 10 février 2014 par Monsieur PESSON  
Patrick en qualité de Directeur Général, pour l'organisme COOPERATIVE TOUT LE  
MENAGE PAYS DE BREST dont le siège social est situé 234 Rue Jean Jaurès 29200  
BREST et enregistré sous le N° SAP508702594 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Télé-assistance et visio-assistance
- Coordination et mise en relation
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration  
modificative préalable.



Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 13 février 2014

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité territoriale,  
Le directeur adjoint,

  
Jean-William BAUDIN



PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne  
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP800116881  
N° SIRET : 80011688100015

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code  
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,  
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la  
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 13 février 2014 par Monsieur THOMAS  
Yann en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme THOMAS Yann dont le siège social  
est situé 2 Lotissement de Pont-menhir 29700 Plomelin et enregistré sous le N°  
SAP800116881 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration  
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour  
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice  
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité  
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,  
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités  
nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces  
dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet  
agrément.

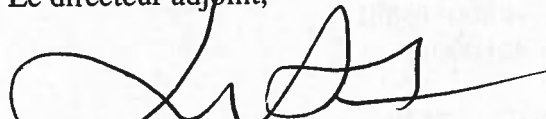
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 13 février 2014

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité territoriale,  
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne  
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP338909658  
N° SIRET : 33890965800035

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code  
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,  
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la  
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 13 février 2014 par Monsieur ENIZAN  
Philippe en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme ENIZAN Philippe dont le siège  
social est situé Kérisole 29390 SCAER et enregistré sous le N° SAP338909658 pour les  
activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance de résidence

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration  
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour  
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice  
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité  
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,  
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.



Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 14 février 2014

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité territoriale,  
Le directeur adjoint,

  
Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne  
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP799771233  
N° SIRET : 79977123300019

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code  
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,  
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE  
- Unité Territoriale du Finistère le 28 janvier 2014 par Monsieur POISSON Guillaume en  
qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme SAP KERELAOUEN dont le siège social est  
situé Le Pors - Kerelaouen 29430 TREFLEZ et enregistré sous le N° SAP799771233 pour les  
activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance de résidence

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration  
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour  
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice  
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité  
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,  
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

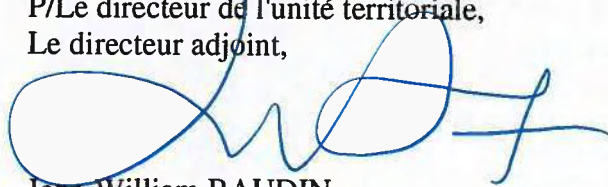
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 28 janvier 2014

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité territoriale,  
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN



PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne  
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP441079092  
N° SIRET : 44107909200017

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code  
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,  
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la  
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 31 janvier 2014 par Monsieur CLOAREC  
Patrick en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme CLOAREC Patrick dont le siège  
social est situé Croix Jacob 29190 BRASPARTS et enregistré sous le N° SAP441079092  
pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration  
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour  
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice  
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité  
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,  
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités  
nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces  
dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet  
agrément.



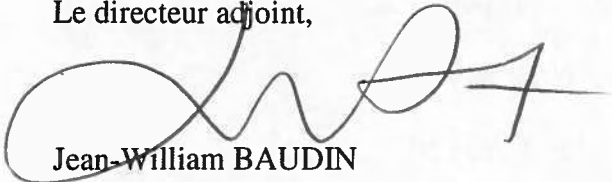
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 31 janvier 2014

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité territoriale,  
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne  
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP505069971  
N° SIRET : 50506997100024

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code  
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,  
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la  
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 17 janvier 2014 par Monsieur COLS Julien en  
qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme COLS Julien dont le siège social est situé Le  
Rest 29170 PLEUVEN et enregistré sous le N° SAP505069971 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration  
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour  
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice  
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité  
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,  
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités  
nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces  
dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet  
agrément.

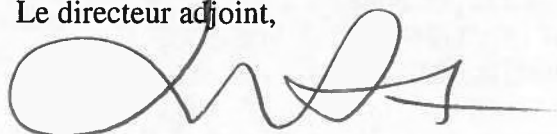
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 31 janvier 2014

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité territoriale,  
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne  
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP493655823  
N° SIRET : 49365582300026

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code  
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,  
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la  
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 3 février 2014 par Monsieur SPINGAT Eric  
en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme SPINGAT Eric dont le siège social est situé  
10 rue Lacoste 29150 CHATEAULIN et enregistré sous le N° SAP493655823 pour les  
activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration  
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour  
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice  
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité  
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,  
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités  
nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces  
dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet  
agrément.



Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 3 février 2014

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité territoriale,  
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN



PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne  
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP510689086  
N° SIRET : 51068908600013

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code  
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,  
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la  
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 4 février 2014 par Monsieur FRAVAL Denis  
en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme ATOUT VERT SERVICES dont le siège  
social est situé 10 Bis Rue de Rosporden 29380 BANNALEC et enregistré sous le  
N° SAP510689086 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration  
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour  
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice  
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité  
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,  
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités  
nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces  
dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet  
agrément.

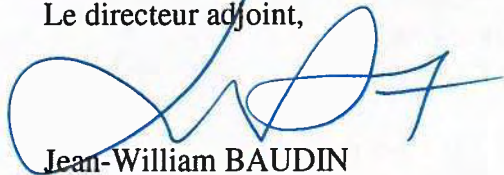
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 4 février 2014

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité territoriale,  
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN



PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne  
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP384979894  
N° SIRET : 38497989400027

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code  
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,  
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la  
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 5 février 2014 par Monsieur LAOUENAN  
Daniel en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme LAOUENAN Daniel dont le siège  
social est situé 7 A Kreiz an Anvel 29770 PLOGOFF et enregistré sous le N° SAP384979894  
pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration  
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour  
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice  
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité  
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,  
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités  
nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces  
dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet  
agrément.



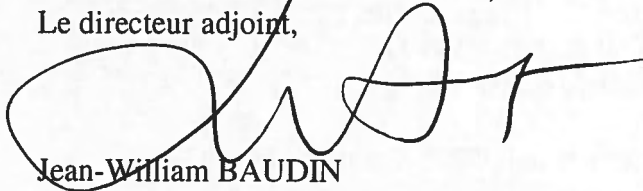
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 5 février 2014

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité territoriale,  
Le directeur adjoint,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jean-William BAUDIN', written over the typed name below it.

Jean-William BAUDIN



PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises,  
De la Concurrence, de la Consommation,  
Du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE  
Unité Territoriale du Finistère

Décision d'agrément « entreprise solidaire »  
Au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail  
AP n° 20140360003

LE PREFET DU FINISTERE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU Les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 et D 3332-21-2 du Code du Travail fixant les conditions d'octroi de l'agrément « entreprise solidaire »,

VU L'article R 3332-21-3 du Code du Travail donnant compétence au Préfet du département pour octroi de cet agrément,

VU La demande présentée par Monsieur Philippe BOULESTREAU, Co - Gérant de la SCOP LES EDITIONS BUISSONNIERES 35, Rue Pors Aor BP 33 – 29160 CROZON le 6 Novembre 2013,

DECIDE

SCOP LES EDITIONS BUISSONNIERES  
35, Rue Pors Aor – BP 33  
29160 CROZON

SIRET : 793 075 029 000 17

Code NAF : 5811 Z

Est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail. Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

Fait à QUIMPER, le 5 Février 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Régionale des Entreprises,  
De la Concurrence, de la Consommation,  
Du Travail et de l'Emploi de Bretagne  
Par subdélégation  
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère  
Le Directeur-Adjoint du Travail  
Jean-William BAUDIN

DIRECCTE BRETAGNE  
UNITÉ TERRITORIALE DU FINISTERE

18 rue Anatole le Braz  
CS 41021 - 29196 Quimper Cedex  
Tél : 02 98 55 83 51 Fax : 02 98 55 83 51



PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises,  
De la Concurrence, de la Consommation,  
Du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE  
Unité Territoriale du Finistère

Décision d'agrément « entreprise solidaire »  
Au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail  
AP n° 20140370003

LE PREFET DU FINISTERE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU Les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 et D 3332-21-2 du Code du Travail fixant les conditions d'octroi de l'agrément « entreprise solidaire »,

VU L'article R 3332-21-3 du Code du Travail donnant compétence au Préfet du département pour octroi de cet agrément,

VU La demande présentée par Monsieur Norman MORVAN, Co - Gérant de la SCOP TECHNIQUE ABC 9, Route de Saint - Pol - De - Léon - 29420 PLOUVORN 16 Octobre 2013,

DECIDE

SCOP TECHNIQUE ABC  
9, Route de Saint - Pol - De - Léon  
29420 PLOUVORN

SIRET : 314 342 387 000 29

Code NAF : 4332 B

Est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail. Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

Fait à QUIMPER, le 6 Février 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Régionale des Entreprises,  
De la Concurrence, de la Consommation,  
Du Travail et de l'Emploi de Bretagne  
Par subdélégation  
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère  
Le Directeur-Adjoint du Travail  
Jean-William BAUDIN

DIRECCTE BRETAGNE  
UNITÉ TERRITORIALE DU FINISTÈRE  
18 rue Anatole Le Braz  
CS 41021 - 29196 QUIMPER Cedex





PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises,  
De la Concurrence, de la Consommation,  
Du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE  
Unité Territoriale du Finistère

Décision d'agrément « entreprise solidaire »  
Au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail  
AP n° 2014037-0004

LE PREFET DU FINISTERE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU Les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 et D 3332-21-2 du Code du Travail fixant les conditions d'octroi de l'agrément « entreprise solidaire »,

VU L'article R 3332-21-3 du Code du Travail donnant compétence au Préfet du département pour octroi de cet agrément,

VU La demande présentée par Monsieur Patrice PALOMAR-ORTIZ, Gérant de la SCOP ARL NOVASYS 65, Rue Du Mur 29600 MORLAIX 25 Octobre 2013,

DECIDE

SCOP ARL NOVASYS  
65, Rue Du Mur  
29600 MORLAIX

SIRET : 539 713 743 000 26

Code NAF : 6202 A

Est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail. Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

Fait à QUIMPER, le 6 Février 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Régionale des Entreprises,  
De la Concurrence, de la Consommation,  
Du Travail et de l'Emploi de Bretagne  
Par subdélégation  
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère  
Le Directeur-Adjoint du Travail  
Jean-William BAUDIN

DIRECCTE BRETAGNE  
UNITÉ TERRITORIALE DU FINISTÈRE  
18 rue Anatole Le Braz  
CS 41021 - 29196 QUIMPER Cedex  
Tél 02 98 55 63 02 - Fax 02 98 55 83 55



Service émetteur : Délégation territoriale du Finistère

## ARRETE

### portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical

**Société Alcura France**

- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L.4211.5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à usage médical ;
- VU** le décret n°2006-1637 et l'arrêté du 19 décembre 2006 relatifs aux prestataires de service et distributeurs de matériels,
- VU** en date du 29 mars 2002, l'arrêté préfectoral portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour la société LOCAPHARM LE RELECQ-KERHUON à partir du site ZAC de Kerjean rue Robert Schuman à Le Relecq Kerhuon et pour une aire géographique constituée du Finistère et de l'ouest des Côtes d'Armor ;
- VU** le procès verbal de l'assemblée générale de la société LOCAPHARM en date du 18 novembre 2013, où il est mentionné la décision à l'unanimité du changement de dénomination sociale de la société LOCAPHARM en Alcura France à compter du 2 décembre 2013 ;
- VU** en date du 21 novembre 2013, l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de la société Alcura France qui précise le changement de dénomination, à compter du 02/12/2013, de la société LOCAPHARM dont le nom est désormais Alcura France ;
- VU** en date du 9 décembre 2013, la lettre du Président d'Alcura France informant du changement de dénomination sociale de la société LOCAPHARM qui prend le nom d'Alcura France ;
- VU** en date du 21 novembre 2013, la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne au directeur de la territoriale du Finistère ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La société Alcura France est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son établissement Alcura France Brest situé rue Robert Schuman 29 219 Le Relecq-Kerhuon.

L'aire géographique desservie est constituée du Finistère et de l'ouest des Côtes d'Armor. Le temps de travail du pharmacien responsable devra être conforme à la réglementation.

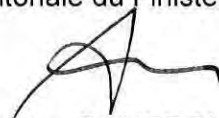
**ARTICLE 2 :** Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

**ARTICLE 3 :** Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical et au décret du 19 décembre 2006 relatif aux prestataires de service et distributeurs de matériels. Toute infraction aux dispositions réglementaires pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé, le Directeur de la délégation territoriale du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 31 janvier  
2014

P/Le Directeur de l'Agence  
Régionale de Santé  
Par délégation, le Directeur de la délégation  
territoriale du Finistère



Antoine BOURDON

## ARRETE

Portant autorisation de transfert dans la même commune  
d'une officine de pharmacie à Plouvorn  
Licence de transfert n°29#002488

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 à L. 5125-7, L. 5125-10, L. 5125-14 à L. 5125-18, et R.4222-1 à R.4222-4, R5125-2, R5125-9 à R5125-13;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** en date du 8 novembre 1995, l'arrêté préfectoral autorisant le transfert de la pharmacie de Mme BOUVET-PERRON du 24, rue Charles De Gaulle au 2, Place de l'église à Plouvorn ;
- VU** en date du 10 mars 2006, la déclaration d'exploitation sous forme de SURL, de l'officine de pharmacie, sise au 2, Place de l'église à Plouvorn, enregistrée sous le n°1105 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;
- VU** en date du 30 septembre 2013, la demande présentée par madame Laurence PICARD en vue du transfert de son officine de pharmacie sise
  - 2, Place de l'église à Plouvorn
  - dans un nouveau local sis
  - 5, rue des Châtaigniers à Plouvorn
- VU** l'état complet du dossier, la demande de madame Laurence PICARD a fait l'objet d'un enregistrement en date du 25 octobre 2013 ;
- VU** en date du 25 novembre 2013, l'avis du Préfet du département du Finistère ;
- VU** en date du 25 novembre 2013, l'avis de l'union régionale des pharmaciens de Bretagne ;
- VU** en date du 16 décembre 2013 , l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bretagne ;
- VU** en date du 23 décembre 2013, l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens du Finistère ;
- VU** en date du 17 décembre 2013, le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique relatif aux conditions minimales d'installation ;



**CONSIDERANT** que la population municipale de Plouvorn, commune au sein de laquelle le transfert est projeté, est de 2 794 habitants (population légale 2010 en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 fixée par décret n°2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres de populations de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon);

**CONSIDERANT** que la commune de Plouvorn, où se situe l'officine dont le transfert est projeté, dispose d'une seule pharmacie, soit pour la zone géographique desservie, une officine pour 2 794 habitants ;

**CONSIDERANT** que le seuil requis pour un transfert, conformément à l'article L.5125.14 du code de la santé publique est respecté ;

**CONSIDERANT** que le transfert :

- se fera sur un lieu géographique permettant une desserte optimale de la population résidant dans les quartiers d'accueil;
- ne va pas compromettre l'approvisionnement en médicaments de la population du quartier d'origine,
- s'effectuera dans des locaux dont la superficie, l'aménagement et l'équipement répondent aux conditions minimales d'installation ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : la demande présentée par Madame Laurence PICARD (pharmacienne exploitante), en vue d'être autorisée à transférer son officine de pharmacie, au sein de sa commune actuelle, Plouvorn :

du

- 2, Place de l'église à Plouvorn

au

- 5, rue des Châtaigniers à Plouvorn

est acceptée.

**ARTICLE 2** : la nouvelle licence de transfert ainsi accordée est enregistrée sous le n°29#002488; ce numéro remplace le numéro précédent (n°29#001250). La licence n°29 #001250 est désormais caduque.

**ARTICLE 3** : L'officine de pharmacie devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure. De plus, celle ci ne peut faire l'objet d'un regroupement, d'une cession totale ou partielle, ni être transférée avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication concernant les tiers.



**ARTICLE 5** : Le délégué territorial du Finistère de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Rennes, le 3 février 2014

Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé de Bretagne,

  
Alain GAUTRON

**Article 1er** Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globalisée commune de l'établissement médico-social financé par l'assurance maladie, géré par l'association pour les soins et l'éducation des jeunes épileptiques (ASEJE) situé route de Crozon, 29150, CHATEAULIN a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 4 121 844.34 €

Et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 4 121 844.34 € ;

**Article 2** La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CAFS et s'établit à :

- Personnes handicapées : 343 487.02 € ;

**Article 3** Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314.112 et la répartition de la dotation globalisée commune entre les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées, à titre prévisionnel, sont :

Institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) : 4 121 844.34 euros ;				
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS	TARIF JOURNALIER EN EUROS (INTERNAT)	TARIF JOURNALIER EN EUROS (SEMI-INTERNAT)
290000496	ITEP TOUL AR C'HOAT	4 121 844.34	276.69	253.17

**Article 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NANTES Greffe du TITSS (CAA) BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification

**Article 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 3 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Bretagne

**Article 6** Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association pour les soins et l'éducation des jeunes épileptiques (ASEJE) de CHATEAULIN

Fait à Quimper, le 1<sup>er</sup> janvier 2014

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du Finistère

  
Antoine BOURDON



Article 4

Un recours contentieux contre le présent arrêté peut-être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, Madame le sous-préfet de Brest, le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé Bretagne et le maire de BREST, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié à l'intéressé.

Fait à Quimper, le 30 JAN. 2014

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général,



Martin JAEGER



Délégation territoriale du Finistère  
Direction de l'offre de soins et de l'accompagnement  
Direction adjointe de l'offre médico-sociale  
Pôle programmation et organisation des établissements  
et services médico-sociaux

Département du Finistère  
Direction Générale de la Solidarité  
Direction Personnes Agées et Personnes  
Handicapées

## ARRÊTÉ

autorisant l'extension de 12 places de foyer de vie  
au foyer de vie / foyer d'accueil médicalisé « Ker Odet » de PLOMELIN  
géré par l'association Kan Ar Mor  
passant de 40 à 52 places

N° FINESS 290030899 (foyer d'accueil médicalisé - FAM)  
N° FINESS 290030576 (foyer de vie - FV)

Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne,

Le Président du Conseil  
général du Finistère

Vu le Code Général des collectivités locales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L. 312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations ;
- R. 313-1 à R. 313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L. 313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain Gautron en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne dont le schéma régional de l'organisation médico-sociale promulgué le 13 mars 2012 et le PRIAC 2012-2016 ;

Vu l'arrêté du 1/07/2002 de création du foyer de vie Ker Odet à Plomelin ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2006 autorisant la transformation de 8 places de foyer de vie et d'hébergement temporaire en places de foyer d'accueil médicalisé à Plomelin ;

**Vu** l'arrêté conjoint du 3 décembre 2010 autorisant la requalification de 5 places de foyer de vie en places de foyer d'accueil médicalisé au foyer « Ker Odet » de PLOMELIN géré par l'association Kan Ar Mor ;

**Vu** l'appel à projet en date du 18 octobre 2012 ;

**Vu** l'avis de la commission de sélection des projets sociaux et médico-sociaux rendu le 8 janvier 2013 ;

**Vu** la délibération du Conseil général en date du 20 juin 2013 adoptant le 4<sup>ème</sup> schéma en faveur des personnes handicapées et autorisant l'extension de 12 places du foyer de vie-foyer d'accueil médicalisé « Ker Odet » à PLOMELIN ;

**Considérant** la programmation du 4<sup>ème</sup> schéma départemental en faveur des personnes handicapées votée par l'Assemblée Départementale ;

**Considérant** que ce foyer répond aux priorités fixées conjointement par la Loi n°2005-102 du 11 février 2005 et le 4<sup>ème</sup> Schéma départemental en faveur des personnes handicapées, à savoir qu'il répond aux besoins de prise en charge des personnes handicapées jeunes de plus de 20 ans maintenues par défaut en Instituts Médico-Educatifs ;

## ARRÊTENT

**Article 1** : l'association Kan Ar Mor est autorisée à étendre la capacité du FV/FAM « Ker Odet » situé à Plomelin de 12 places de foyer de vie. La capacité totale est de 52 places.

L'autorisation prendra effet à compter de la livraison de l'extension du foyer existant.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 19 places d'internat au foyer de vie,
- 10 places d'hébergement temporaire au foyer de vie,
- 10 places d'accueil de jour au foyer de vie,
- 8 places d'internat au foyer d'accueil médicalisé,
- 5 places d'hébergement temporaire au foyer d'accueil médicalisé.

**Article 2** : les bénéficiaires sont des personnes handicapées adultes présentant une déficience intellectuelle.

**Article 3** : l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

**Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ)** : Association Kan Ar Mor

**Adresse** : 17, rue Jean Peuziat – BP 306 – 29173 Douarnenez Cedex

**N° FINESS** : 290007475

**Code statut juridique** : 60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

**Raison sociale de l'établissement ou service (ET)** : FAM Ker Odet

**Adresse** : Rue Alexandre Poulpry 29700 Plomelin

**N° FINESS** : 290030899

**Code catégorie** : 437 (foyer d'accueil médicalisé)

**Code clientèle** : 010 (tous types de déficience personnes handicapées sans autre indication)  
**Code discipline** : 939 (accueil médicalisé pour adultes handicapés)  
**Code activité** : 11 (hébergement complet internat)  
**Capacité** : 8

**Code clientèle** : 010 (tous types de déficience personnes handicapées sans autre indication)  
**Code discipline** : 658 (accueil temporaire pour adultes handicapés)  
**Code activité** : 11 (hébergement complet internat)  
**Capacité** : 5

**Raison sociale de l'établissement ou service (ET) :** FV Ker Odet

**Adresse :** Rue Alexandre Poulpry 29700 Plomelin

**N° FINESS :** 290030576

**Code catégorie :** 382 (foyer de vie)

**Code clientèle** : 120 (déficience intellectuelle (sans autre indication) avec troubles associés)  
**Code discipline** : 936 (accueil en foyer de vie pour adultes handicapés)  
**Code activité** : 21 (accueil de jour)  
**Capacité** : 10

**Code clientèle** : 120 (déficience intellectuelle (sans autre indication) avec troubles associés)  
**Code discipline** : 936 (accueil en foyer de vie pour adultes handicapés)  
**Code activité** : 11 (hébergement complet internat)  
**Capacité** : 19

**Code clientèle** : 120 (déficience intellectuelle (sans autre indication) avec troubles associés)  
**Code discipline** : 658 (accueil temporaire pour adultes handicapés)  
**Code activité** : 11 (hébergement complet internat)  
**Capacité** : 10

**Article 4** : la présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale sous réserve de la signature d'une convention entre le Conseil général du Finistère et l'association Kan Ar Mor.

**Article 5** : l'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 ou son renouvellement est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D. 313-11 à D. 313-14 du CASF.

Cette autorisation sera réputée caduque faute de commencement d'exécution dans délai maximum de 3 ans à compter de sa notification.



**Article 6** : l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date d'autorisation initiale de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

**Article 7** : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorité ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.


**Article 8** : la présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 9** : le Directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'ARS Bretagne, le Directeur général des services du conseil général du Finistère et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département du Finistère.


Fait à Rennes, le

27 JAN. 2014

Le Directeur général de l'agence  
régionale de santé,

  
Alain GAUTRON

Le Président du Conseil général  
du Finistère,

  
Pierre MAILLE



Délégation territoriale du Finistère  
Direction de l'offre de soins et de l'accompagnement  
Offre médico-sociale

Département du Finistère  
Direction Générale de la Solidarité  
Direction Personnes Agées et Personnes  
Handicapées

## ARRÊTÉ

**autorisant l'extension de 5 places de foyer de vie  
au foyer de vie / foyer d'accueil médicalisé « les Astérides » à QUIMPER  
géré par l'association Les Papillons Blancs du Finistère  
passant de 41 à 46 places**

**N° FINESS : 29 002 919 8** (foyer d'accueil médicalisé - FAM)

**N° FINESS : 29 003 378 6** (foyer de vie - FV)

**Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne,**

**Le Président du Conseil  
général du Finistère**

- Vu** le Code Général des collectivités locales ;
- Vu** le Code de la santé publique ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles ;
- L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
  - L. 312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie ;
  - L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations ;
  - R. 313-1 à R. 313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
  - D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L. 313-6 ;
  - R. 314-140 à R. 314-149 relatifs aux foyers d'accueil médicalisés et services d'accompagnement médico-social pour personnes adultes handicapés ;
- Vu** la loi n° 2009-79 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain Gautron en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;
- Vu** le Programme Régional de Santé de l'ARS Bretagne dont le schéma régional de l'organisation médico-sociale promulgué le 13 mars 2012 et le PRIAC 2012-2016 ;
- Vu** l'arrêté conjoint du 25/03/2005 autorisant le transfert de 29 places existantes au FV de la Lande et à créer un FAM de 12 places sur le site de Cuzon soit : 4 places de service d'accueil de jour, 25 places de FV et 12 places de FAM ;

**Vu** l'arrêté conjoint n° 2009-0670 du 13 mai 2009 autorisant la médicalisation de 4 places au foyer « Les Astérides » à Quimper géré par l'association Les Papillons Blancs du Finistère ;

**Vu** l'appel à projet en date du 18 octobre 2012 ;

**Vu** l'avis de la commission de sélection des projets sociaux et médico-sociaux rendu le 8 janvier 2013 ;

**Vu** la délibération du Conseil général en date du 20 juin 2013 adoptant le 4<sup>ème</sup> schéma en faveur des personnes handicapées et autorisant l'extension de 5 places du foyer de vie-foyer d'accueil médicalisé « Les Astérides » à Quimper ;

**Considérant** la programmation du 4<sup>ème</sup> schéma départemental en faveur des personnes handicapées votées par l'Assemblée Départementale ;

**Considérant** que ce foyer répond aux priorités fixées conjointement par la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 et le 4<sup>ème</sup> schéma départemental en faveur des personnes handicapées, à savoir qu'il répond aux besoins de prise en charge de personnes handicapées jeunes de plus de 20 ans maintenues par défaut en instituts médico-éducatifs ;

## ARRETEMENT

**Article 1** : l'association Les Papillons Blancs du Finistère est autorisée à étendre la capacité du FV/FAM « Les Astérides » situé à Quimper de 5 places de foyer de vie.  
L'autorisation prendra effet dès que la visite de conformité sera effective.  
L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 26 places d'internat au foyer de vie,
- 4 places d'accueil de jour au foyer de vie,
- 16 places foyer d'accueil médicalisé.

**Article 2** : les bénéficiaires sont des personnes handicapées adultes présentant une déficience intellectuelle.

**Article 3** : l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

**Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) :** Association Les Papillons Blancs du Finistère

**Adresse :** 5 rue Yves Le Maout, BP51, 29480 Le Relecq Kerhuon

**N° FINESS :** 29 000 743 4

**Code statut juridique :** 61 (association loi 1901 reconnue d'utilité publique)

**Raison sociale de l'établissement ou service (ET) :** FV « Les Astérides »

**Adresse :** 8 allée Evêque Expilly 29000 QUIMPER

**N° FINESS :** 29 003 378 6

**Code catégorie :** 382 (foyer de vie pour adultes handicapés)

**Code clientèle :** 110 (déficience intellectuelle sans autre indication)

**Code discipline :** 936 (accueil en foyer de vie pour adultes handicapés)

**Code activité :** 11 (hébergement complet internat)

**Capacité :** 26

**Code clientèle :** 110 (déficience intellectuelle sans autre indication)

**Code discipline :** 936 (accueil en foyer de vie pour adultes handicapés)

**Code activité :** 21 (accueil de jour)

**Capacité :** 4



**Raison sociale de l'établissement ou service (ET) :** FAM « Les Astérides »

**Adresse :** 8 allée Evêque Expilly 29000 QUIMPER

**N° FINESS :** 29 002 919 8

**Code catégorie :** 437 (foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés)

**Code clientèle :** 110 (déficience intellectuelle sans autre indication)

**Code discipline :** 939 (accueil médicalisé pour adultes handicapés)

**Code activité :** 11 (hébergement complet internat)

**Capacité :** 16

**Article 4 :** La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale sous réserve de la signature d'une convention entre le Conseil général du Finistère et l'association Les Papillons Blancs du Finistère.

**Article 5 :** l'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 ou son renouvellement est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D. 313-11 à D. 313-14 du CASF.

Cette autorisation sera réputée caduque faute de commencement d'exécution dans délai maximum de 3 ans à compter de sa notification.

**Article 6 :** l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date d'autorisation initiale de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

**Article 7 :** tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

**Article 8 :** la présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.


**Article 9 :** le Directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'ARS Bretagne, le Directeur Général des services du conseil général du Finistère et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département du Finistère.

Fait à Rennes, le

27 JAN. 2014

Le Directeur général de l'agence  
régionale de santé,

Le Président du Conseil général  
du Finistère,

  
Alain GAUTRON

  
Pierre MAILLE



Délégation territoriale du Finistère  
Direction de l'offre de soins et de l'accompagnement  
Direction adjointe de l'offre médico-sociale  
Département « programmation et organisation  
des établissements et services médico-sociaux »

Département du Finistère  
Direction Générale de la Solidarité

### ARRETE

portant transfert d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées  
dépendantes (EHPAD) « La Source » à Brest  
au profit de la fondation « centre hélio-marin de Roscoff »  
et fixant la capacité à : 82 places

FINESS : 29 002 344 9

Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne,

Le Président  
du Conseil Général du Finistère

Vu le Code Général des collectivités locales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L. 312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;
- L. 312-5-1 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations ;
- L. 313-12 relatif à la convention pluriannuelle ;
- R. 313-1 à R. 313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D. 312-8 relatif à l'accueil temporaire ;
- D. 312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L. 313-6 ;

Vu la loi n° 2009-79 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain Gautron en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 09 mars 2012 ;



Vu le dernier arrêté en date du 7 août 2009 portant extension de la capacité de l'EHPAD « La Source » situé à Brest à 82 places,

Vu la convention tripartite signée le 30 juin 2009,

Vu la délibération n°1 du 30 janvier 2013 du conseil d'administration de l'association « Ty Yann » validant le protocole d'accord fixant les axes politiques et les modalités techniques de fusion entre l'association « Ty Yann » et la fondation « centre hélio marin de Roscoff »,

Vu la délibération n°3 du conseil d'administration de la fondation « centre hélio marin de Roscoff » acceptant le transfert des autorisations sanitaires, médico-sociales et sociales de l'association « Ty Yann » à son profit,

Vu la demande présentée par la fondation « centre hélio-marin de Roscoff », en date du 30 octobre 2013, en vue d'obtenir le transfert de l'autorisation de faire fonctionner l'EHPAD « La Source » à Brest ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil général du Finistère du 2 décembre 2013 approuvant le transfert de gestion de l'EHPAD « La Source » à la fondation CHM de Roscoff ;

Considérants que la demande de transfert d'autorisation s'inscrit dans un projet de rapprochement entre l'association « Ty Yann » et la fondation « centre hélio marin de Roscoff » visant à créer un pôle de santé non lucratif régional, à conforter l'intérêt des usagers, à développer des filières de soins et d'accompagnement au bénéfice des usagers et à pérenniser l'emploi des salariés des deux structures,

Considérants les engagements de la fondation « centre hélio-marin de Roscoff » à réaliser et maintenir les conditions d'implantation de l'autorisation cédée

Considérants les engagements de la fondation « centre hélio-marin de Roscoff » à respecter les effectifs et la qualification du personnel prévus par la convention tripartite en date du 30 juin 2009.

## ARRETEMENT

**Article 1** : le transfert de l'autorisation de l'EHPAD « La Source », situé 50 rue Margueritte Duras à Brest, au profit de la fondation « centre hélio marin de Roscoff » est autorisée.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 82 places d'hébergement permanent d'accueil en maison de retraite,

Le transfert d'autorisation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014

**Article 2** : la présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale

**Article 3** : l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

**Raison sociale de l'entité juridique (EJ) : Fondation centre hélio marin de Roscoff**

**Adresse : Presqu'île de Pérharidy - 29684 ROSCOFF Cedex**

**N° FINESS : 29 000 054 6**

**Code statut juridique : 63**

**La capacité totale de l'établissement est fixée à 82 places réparties de la façon suivante :**

**Raison sociale de l'établissement ou service (ET) : EHPAD « La Source »**

**Adresse : 50 rue Margueritte Duras – 29200 BREST**

**N° FINESS : 29 002 344 9**

**Code catégorie : 200 – Maison de retraite**

**Code discipline : 924 – Accueil en maison de retraite**

**Code activité : 11 – Hébergement complet**

**Code clientèle : 711- Personnes âgées dépendantes**

**Capacité : 82 places**

**Article 4** : l'autorisation est accordée pour quinze ans à compter du 4 janvier 2002 (en référence à la loi du 2 janvier 2002). Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

**Article 5** : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

**Article 6** : la présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans



un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 7 :** le Directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'ARS Bretagne, le Directeur Général des services du conseil général du Finistère et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département du Finistère.

Fait à *Rennes* le 27 JAN. 2014

Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé de Bretagne,

  
Alain GAUTRON

Le Président du Conseil  
Général du Finistère,

  
Pierre MAILLE

Délégation territoriale du Finistère  
Direction de l'offre de soins et de l'accompagnement  
Direction adjointe de l'offre médico-sociale  
Département « programmation et organisation  
des établissements et services médico-sociaux »

Département du Finistère  
Direction Générale de la Solidarité

## ARRETE

**portant transfert d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Manoir de Keraudren » à Brest au profit de la fondation « centre hélio-marin de Roscoff » et fixant la capacité à : 85 places**

**FINESS : 29 000 769 9**

**Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne,**

**Le Président  
du Conseil Général du Finistère**

Vu le Code Général des collectivités locales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L. 312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;
- L. 312-5-1 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations ;
- L. 313-12 relatif à la convention pluriannuelle ;
- R. 313-1 à R. 313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D. 312-8 relatif à l'accueil temporaire ;
- D. 312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L. 313-6 ;

Vu la loi n° 2009-79 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain Gautron en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 09 mars 2012 ;



Vu le dernier arrêté en date du 26 avril 2012 portant extension de la capacité de l'EHPAD « Le manoir de Keraudren » situé à Brest à 85 places,

Vu la convention tripartite signée le 1<sup>er</sup> janvier 2013,

Vu la délibération n°1 du 30 janvier 2013 du conseil d'administration de l'association « Ty Yann » validant le protocole d'accord fixant les axes politiques et les modalités techniques de fusion entre l'association « Ty Yann » et la fondation « centre hélio marin de Roscoff »,

Vu la délibération n°3 du conseil d'administration de la fondation « centre hélio marin de Roscoff » acceptant le transfert des autorisations sanitaires, médico-sociales et sociales de l'association « Ty Yann » à son profit,

Vu la demande présentée par la fondation « centre hélio-marin de Roscoff », en date du 30 octobre 2013, en vue d'obtenir le transfert de l'autorisation de faire fonctionner l'EHPAD « Le Manoir de Keraudren » à Brest ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil général du Finistère du 2 décembre 2013 approuvant le transfert de gestion de l'EHPAD « Le Manoir de Keraudren » à la fondation CHM de Roscoff ;

Considérants que la demande de transfert d'autorisation s'inscrit dans un projet de rapprochement entre l'association « Ty Yann » et la fondation « centre hélio marin de Roscoff » visant à créer un pôle de santé non lucratif régional, à conforter l'intérêt des usagers, à développer des filières de soins et d'accompagnement au bénéfice des usagers et à pérenniser l'emploi des salariés des deux structures,

Considérants les engagements de la fondation « centre hélio-marin de Roscoff » à réaliser et maintenir les conditions d'implantation de l'autorisation cédée

Considérants les engagements de la fondation « centre hélio-marin de Roscoff » à respecter les effectifs et la qualification du personnel prévus par la convention tripartite en date du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

## ARRETENT

**Article 1** : le transfert de l'autorisation de l'EHPAD « Le Manoir de Keraudren », situé 160 rue Ernestine de Tremaudan à Brest, au profit de la fondation « centre hélio marin de Roscoff » est autorisée.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 75 places d'hébergement permanent d'accueil en maison de retraite,
- 10 places d'accueil de jour pour personnes souffrant de troubles de type Alzheimer.

Le transfert d'autorisation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014

**Article 2** : la présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale

**Article 3** : l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

**Raison sociale de l'entité juridique (EJ) : Fondation centre hélio marin de Roscoff**

**Adresse : Presqu'île de Pérharidy - 29684 ROSCOFF Cedex**

**N° FINESS : 29 000 054 6**

**Code statut juridique : 63**

**La capacité totale de l'établissement est fixée à 85 places réparties de la façon suivante :**

**Raison sociale de l'établissement ou service (ET) : EHPAD « Le Manoir de Keraudren »**

**Adresse : 160 rue Ernestine de Tremaudan – 29200 BREST**

**N° FINESS : 29 000 769 9**

**Code catégorie : 200 – Maison de retraite**

**Code discipline : 924 – Accueil en maison de retraite**

**Code activité : 11 – Hébergement complet**

**Code clientèle : 711- Personnes âgées dépendantes**

**Capacité : 75 places**

**Code discipline : 924 – Accueil en maison de retraite**

**Code activité : 21 – Accueil de jour**

**Code clientèle : 436- Personnes Alzheimer ou maladies apparentées**

**Capacité : 10 places**

**Article 4** : l'autorisation est accordée pour quinze ans à compter du 4 janvier 2002 (en référence à la loi du 2 janvier 2002). Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.



**Article 5** : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

**Article 6** : la présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 7** : le Directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'ARS Bretagne, le Directeur Général des services du conseil général du Finistère et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département du Finistère.

Fait à Rennes le 27 JAN. 2014.

Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé de Bretagne,

  
Alain GAUTRON

Le Président du Conseil  
Général du Finistère,

  
Pierre MAILLE

**ARRETE**

**portant modification de la capacité de l'IME Kerampuilh  
géré par l'EPMS Kerampuilh de Carhaix-Plouguer**

**N° FINESS 290004241**

**Le Directeur général de  
l'agence régionale de santé Bretagne**

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L. 312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations ;
- R. 313-1 à R. 313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D. 312-11 à D. 312-59 relatifs aux conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants et/ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ;
- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L. 313-6 ;

Vu la loi n° 2009-79 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain Gautron en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le Programme Régional de Santé de l'ARS Bretagne promulgué le 13 mars 2012 et le PRIAC 2012-2016.

Vu le dernier arrêté du 20 juillet 1994 portant autorisation de diminution de la capacité institutionnelle de 120 à 90 places et création d'un SESSAD de 25 places ;

Vu la demande présentée par l'EPMS Kerampuilh de Carhaix-Plouguer ;



Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé entre l'ARS Bretagne et l'établissement le 31/12/2013 avec prise d'effet à compter du 1/01/2014 ;

Considérant la nécessité de mettre en conformité l'autorisation de l'IME avec l'activité réelle observée depuis plusieurs années ;

## ARRÊTE

**Article 1** : l'EPMS Kerampuilh de Carhaix-Plouguer est autorisé à gérer l'IME Kerampuilh dans le cadre du fonctionnement suivant :

Capacité totale de 90 places :

- 50 places d'internat,
- 40 places de semi-internat.

L'autorisation prend effet à compter du 1/01/2014.

**Article 2** : les bénéficiaires sont des enfants et/ou des adolescents âgés de 6 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle.

**Article 3** : l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

<b>Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : EPMS Kerampuilh de Carhaix-Plouguer</b>	
<b>Adresse</b>	: route de Kerampuilh BP 217 29270 Carhaix-Plouguer
<b>N° FINESS</b>	: 290001270
<b>statut juridique</b>	: 21 (ets social et médico-social)

<b>Raison sociale de l'établissement ou service (ET) : IME Kerampuilh</b>	
<b>Adresse</b>	: route de Kerampuilh 29270 Carhaix-Plouguer
<b>N° FINESS</b>	: 290004241
<b>Code catégorie</b>	: 183 (institut médico-éducatif)

<b>Code clientèle</b>	: 110 (déficients intellectuels (sans autre indication))
<b>Code discipline</b>	: 903 (éducation générale, professionnelle et soins spécialisés pour enfants)
<b>Code activité</b>	: 13 (semi-internat)
<b>Capacité</b>	: 40 places

<b>Code clientèle</b>	: 110 (déficients intellectuels (sans autre indication))
<b>Code discipline</b>	: 903 (éducation générale, professionnelle et soins spécialisés pour enfants)
<b>Code activité</b>	: 11 (internat)
<b>Capacité</b>	: 50 places

**Article 4** : l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date d'autorisation initiale de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

**Article 5** : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

**Article 6** : la présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 7** : le Directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'ARS et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 1/01/2014

Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne,



Alain GAUTRON

Délégation territoriale du Finistère  
Département offre de soins et accompagnement  
Offre médico-sociale

## ARRÊTÉ

**portant modification de l'agrément et de l'adresse  
de l'IME Kerlaouen  
géré par l'association Don Bosco à Guipavas**

**FINESS 290023928  
FINESS 290000801**

**Le Directeur général de  
L'agence régionale de santé Bretagne**

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L. 312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations ;
- R. 313-1 à R. 313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D. 312-11 à D. 313-59 relatifs aux conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptés ;
- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L. 313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain Gautron en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne promulgué le 13 mars 2012 et le PRIAC 2012-2016 ;

Vu le dernier arrêté du 12/01/2001 portant sur la modification des modalités d'accueil de l'IME « Kerlaouen » situé à Landerneau sans changement de la capacité globale d'accueil de 54 places ;

Vu le procès-verbal de la visite de conformité du 12/07/2013 relative au déménagement provisoire de l'établissement sur la commune de Guipavas ;

Considérant le courrier de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne en date du 18 septembre 2013 qui décide que la prise en charge des personnes polyhandicapées doit entraîner un numéro FINESS spécifique et un budget distinct identifiant ainsi un établissement à part entière ;

## ARRÊTE

**Article 1** : l'association Don Bosco est autorisée à accueillir des enfants de 3 à 20 ans pour une capacité globale de 54 places réparties ainsi :

- IME pour enfants présentant une déficience intellectuelle (N° FINESS 290023928) :  
**16 places** :
  - 6 places de semi-internat
  - 10 places d'internat.
  
- IME pour enfants polyhandicapés (N° FINESS 290000801) :  
**38 places** :
  - 28 places de semi-internat
  - 10 places d'internat.

L'autorisation prend effet au 1/01/2014.

**Article 2** : l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

<b>Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ)</b> : Association Don Bosco <b>Adresse</b> : Mescoat BP 119 29411 Landerneau Cédex <b>N° FINESS</b> : 290007392 <b>Code statut juridique</b> : 60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)
--

<b>Raison sociale de l'établissement ou service (ET)</b> : IME Kerlaouen <b>Adresse</b> : 43, rue Kerivoas 29490 GUIPAVAS <b>N° FINESS</b> : 290023928 <b>Code catégorie</b> : 183 (IME)
---

<b>Code clientèle</b> : 110 (déficience intellectuelle (sans autre indication)) <b>Code discipline</b> : 901 (éducation générale et soins spécialisés enfants handicapés) <b>Code activité</b> : 13 (semi-internat) <b>Capacité</b> : 6
--

<b>Code clientèle</b> : 110 (déficience intellectuelle (sans autre indication)) <b>Code discipline</b> : 901 (éducation générale et soins spécialisés enfants handicapés) <b>Code activité</b> : 11 (hébergement complet internat) <b>Capacité</b> : 10
--

<b>Raison sociale de l'établissement ou service (ET)</b> : IME Kerlaouen <b>Adresse</b> : 43, rue Kerivoas 29490 GUIPAVAS <b>N° FINESS</b> : 290000801 <b>Code catégorie</b> : 188 (Etablissement pour enfants ou adolescents polyhandicapés)
--



<b>Code clientèle</b>	: 500 (polyhandicap)
<b>Code discipline</b>	: 901 (éducation générale et soins spécialisés enfants handicapés)
<b>Code activité</b>	: 13 (semi-internat)
<b>Capacité</b>	: 28

<b>Code clientèle</b>	: 500 (polyhandicap)
<b>Code discipline</b>	: 901 (éducation générale et soins spécialisés enfants handicapés)
<b>Code activité</b>	: 11 (hébergement complet internat)
<b>Capacité</b>	: 10

**Article 3** : l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date d'autorisation initiale de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

**Article 4** : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

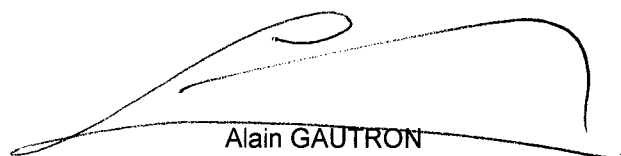
**Article 5** : la présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 6** : le Directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'ARS Bretagne, le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département du Finistère.

**3 1 DEC. 2013**

Fait à Rennes,

Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne,



Alain GAUTRON

## AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES ANNÉE 2014

Nom de l'ESMS : **IME Kérampuil CARHAIX PLOUGUER**  
 N° Finess : **290004241**

### Activité

	Internat	Semi-internat	CAFS	Autres (à préciser)	TOTAL
Capacité au 1 <sup>er</sup> janvier 2014	50	40	0	0	90
Extension en 2014	0	0	0	0	0
<b>Capacité au 31 décembre 2014</b>	50	40	0	0	90

Nombre de journées réalisées	CA 2010	CA 2011	CA 2012	Moyenne 10/11/12	CA 2013	Moyenne 11/12/13
Internat	11 108	10 194	9 087	10 130	0	9 641
Semi-internat	5 888	6 478	7 584	6 650	0	7 031
CAFS	0	0	0	0	0	0
Autres (à préciser)	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL</b>	16 996	16 672	16 671	16 780	0	16 672

Nombre de journées prévisionnelles	Modes d'accueil				TOTAL
	Internat	Semi-internat	Accueil familial	Autres (à préciser)	
Nombre de jours d'ouverture 2014	199	199	0	0	/
Taux d'occupation prévisionnel proposé par l'ESMS	77,61 %	1 13,87 %	00,00 %	00,00 %	/
Nombre de journées prévisionnelles proposé par l'ESMS	7 722	9 064	0	0	16 786
Nombre de journées théoriques	9 950	7 960	0	0	17 910
Nombre de journées prévisionnelles retenu	7 722	9 064	0	0	16 786

### Rappel base budgétaire 2014

	Ventilation par mode d'accueil			
	Internat	Semi-internat	Accueil familial	
	51,57 %	48,43 %	00,00 %	
Base nette au 31 décembre 2013 (hors CNR et impact de la reprise de résultat)	3 332 843,79	1 718 818,94	1 614 024,85	0,00
Extension Année Pleine des places installées 2013	0,00	0,00	0,00	0,00
Transfert d'enveloppe (fongibilité)	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Base à reconduire au 1<sup>er</sup> janvier 2014</b>	<b>3 332 843,79</b>	<b>1 718 818,94</b>	<b>1 614 024,85</b>	<b>0,00</b>

## Tarification 2014

### Mesures 2014

		Internat	Semi-internat	Accueil familial
<b>Actualisation de la base (taux)</b>	00,00 %	/	/	/
Montant de l'actualisation	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Installation de places nouvelles</b>	0,00	0,00	0,00	0,00
Date d'installation		/	/	/
EAP 2015 (à prévoir)	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Redéploiement de crédits</b>	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Crédits CPOM</b>	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Mesures dédiées à la réforme LMD</b>	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Mesures dédiées à la BAD</b>	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Centres de ressources Handicap rare</b>	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Mise en réserve provisoire pour fermeture partielle ou provisoire</b>	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total mesures nouvelles</b>	0,00	0,00	0,00	0,00

### Crédits non reconductibles

Gratification stagiaire	0,00	0,00	0,00	0,00
Formation	0,00	0,00	0,00	0,00
Remplacement	0,00	0,00	0,00	0,00
Permanents syndicaux	0,00	0,00	0,00	0,00
Autres dépenses de personnel	0,00	0,00	0,00	0,00
Coopération / Contractualisation	0,00	0,00	0,00	0,00
Provision pour travaux	0,00	0,00	0,00	0,00
Soutien à l'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
Transport pour enfants	0,00	0,00	0,00	0,00
Transport pour adultes	0,00	0,00	0,00	0,00
Autres (à préciser)	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>TOTAL CNR</b>	0,00	0,00	0,00	0,00

### Calcul de la dotation finale 2014

<b>Charges nettes approuvées hors résultat</b>	3 332 843,79	1 718 818,94	1 614 024,85	0,00
<b>Recettes atténuatives prévisionnelles retenues au BA 2014</b>	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Charges brutes approuvées hors résultat</b>	3 332 843,79	1 718 818,94	1 614 024,85	0,00
<b>Reprise de déficit</b>	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Reprise d'excédent</b>	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Produits de tarification 2014</b>	3 332 843,79	1 718 818,94	1 614 024,85	0,00

<b>Base reconductible au 31 décembre 2014</b>	3 332 843,79	1 718 818,94	1 614 024,85	0,00
---	--------------	--------------	--------------	------

## Autorisation budgétaire 2014

	Groupes fonctionnels	Montants €	TOTAUX €
<b>Dépenses</b>	Groupe I (dépenses d'exploitation courante)	0,00	0,00
	Groupe II (dépenses de personnel)	0,00	
	Groupe III (dépenses de structure)	0,00	
	Reprise de déficit	0,00	
<b>Recettes</b>	Groupe I (produits de la tarification)	3 332 843,79	3 332 843,79
	Groupe II (autres produits d'exploitation)	0,00	
	Groupe III (produits financiers et non encaissables)	0,00	
	Reprise d'excédent	0,00	

### Calcul prix de journée 2014

	Internat	Semi internat	PFS	Autres
Nombre de journées approuvées pour 2014	7 722	9 064	0	0
Solde à percevoir	1 718 818,94	1 614 024,85	0,00	0,00
<b>Prix de journée au 01/01/2014</b>	222,59	178,07	0,00	0,00



## AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES ANNÉE 2014

Nom de l'ESMS : **SESSAD du Poher CARHAIX PLOUGUER**  
 N° Finess : 290021591

### Activité

	Séances	Internat	Semi-internat	TOTAL
Capacité au 1 <sup>er</sup> janvier 2014	32	0	0	32
Extension en 2014	0	0	0	0
<b>Capacité au 31 décembre 2014</b>	32	0	0	32

Nombre de journées réalisées	CA 2010	CA 2011	CA 2012	Moyenne 10/11/12	CA 2013	Moyenne 11/12/13
Séances	2 982	3 069	3 123	3 058	0	3 096
Internat	0	0	0	0	0	0
Semi-internat	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL</b>	2 982	3 069	3 123	3 058	0	3 096

Nombre de journées prévisionnelles	Modes d'accueil			
	Séances	Internat	Semi-internat	TOTAL
Nombre de jours d'ouverture 2014	199	0	0	/
Taux d'occupation prévisionnel proposé par l'ESMS		00,00 %	00,00 %	/
Nombre de journées prévisionnelles proposé par l'ESMS	3 725	0	0	3 725
Nombre de journées théoriques		0	0	0
Nombre de journées prévisionnelles retenu	3 725	0	0	3 725

### Rappel base budgétaire 2014

Base nette au 31 décembre 2013 (hors CNR et impact de la reprise de résultat)	360 964,93
Extension Année Pleine des places installées 2013	0,00
Transfert d'enveloppe (fongibilité)	0,00
<b>Base à reconduire au 1<sup>er</sup> janvier 2014</b>	<b>360 964,93</b>

## Tarification 2014

### Mesures 2014

<b>Actualisation de la base (taux)</b>	00,00 %
Montant de l'actualisation	0,00
<b>Installation de places nouvelles</b>	0,00
Date d'installation	
EAP 2015 (à prévoir)	0,00
<b>Redéploiement de crédits</b>	0,00
<b>Crédits CPOM</b>	86 500,00
<b>Mesures dédiées à la réforme LMD</b>	0,00
<b>Mesures dédiées à la BAD</b>	0,00
<b>Centres de ressources Handicap rare</b>	0,00
<b>Mise en réserve provisoire pour fermeture partielle ou provisoire</b>	0,00
<b>Total mesures nouvelles</b>	86 500,00

### Crédits non reconductibles

Gratification stagiaire	0,00
Formation	0,00
Remplacement	0,00
Permanents syndicaux	0,00
Autres dépenses de personnel	0,00
Coopération / Contractualisation	0,00
Provision pour travaux	0,00
Soutien à l'investissement	0,00
Transport pour enfants	0,00
Transport pour adultes	0,00
Autres (à préciser)	0,00
<b>TOTAL CNR</b>	0,00

### Calcul de la dotation finale 2014

<b>Charges nettes approuvées hors résultat</b>	447 464,93
<b>Recettes atténuatives prévisionnelles retenues au BA 2014</b>	0,00
<b>Charges brutes approuvées hors résultat</b>	447 464,93
<b>Reprise de déficit</b>	0,00
<b>Reprise d'excédent</b>	0,00
<b>Produits de tarification 2014</b>	447 464,93

<b>Base reconductible au 31 décembre 2014</b>	447 464,93
---	------------

## Autorisation budgétaire 2014

	Groupes fonctionnels		TOTAUX €
<b>Dépenses</b>	Groupe I (dépenses d'exploitation courante)	0,00	0,00
	Groupe II (dépenses de personnel)	0,00	
	Groupe III (dépenses de structure)	0,00	
	Reprise de déficit	0,00	
<b>Recettes</b>	Groupe I (produits de la tarification)	447 464,93	447 464,93
	Groupe II (autres produits d'exploitation)	0,00	
	Groupe III (produits financiers et non encaissables)	0,00	
	Reprise d'excédent	0,00	

### Calcul du tarif 2014

Nombre de journées approuvées pour 2014	3 725
Dotation 2014	447 464,93
<b>Tarif au 01/01/2014</b>	120,12

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE (D.G.C.)**

**POUR L'ANNEE 2014**

**POUR LE FINANCEMENT DES ACT**

**GERES PAR LE SIEGE DE L'ASSOCIATION « LES AMITIES D'ARMOR »**

**FINESS 290007335**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS BRETAGNE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la Sécurité sociale pour l'année 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de FINISTERE en date du 12 novembre 2012;
- VU** l'arrêté en date du 18 décembre 2012 portant autorisation de création de 4 places d'ACT Ker Digemer à Brest et gérées par l'association « Les Amitiés d'Armor » ;
- VU** en date du 8 mars 2013 le rapport de visite de conformité effectuée le 21 février 2013 ;
- CONSIDERANT** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M.) du 29 juillet 2013 prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;



**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Pour l'exercice budgétaire 2014, la **dotation globalisée commune (D.G.C.) de la structure ACT** financée par l'Assurance maladie, et gérée par l'association « Les Amitiés d'Armor » située 11 rue de Lanrédec, CS 33813, 29238 BREST Cedex 2, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectif et de moyen (C.P.O.M.) susvisé, **a été fixée à 124 924 €**. Cette D.G.C. est répartie comme suit :

		<b>Base budgétaire au 01/01/2014</b>
290034180	Appartements de coordination thérapeutique	124 924 €

Selon les dépenses et recettes suivantes :

<b>Base budgétaire au 01/01/2014</b>	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>
Dépenses	Groupe 1	6 781.25
	Groupe 2	87 560.32
	Groupe 3	30 582.43
	<b>Total dépenses</b>	<b>124 924</b>
Recettes	Groupe 1	124 924
	Groupe 2	
	Groupe 3	
	<b>Total recettes</b>	<b>124 924</b>

**Article 2**

La **D.G.C. est versée par douzième** en application dans les conditions prévues à l'article R314-111 du C.A.S.F. et par l'assurance maladie. La fraction forfaitaire, égale au douzième de la D.G.C., **s'établit à 10 410.33 €**.

**Article 3**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NANTES, Greffe du TITSS (CAA), BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4**

Par délégation, le Directeur de la Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au siège de l'association « Les Amitiés d'Armor » (FINESS NR 290007335) et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le 14 JAN. 2014

**Par délégation,  
Le Directeur de la délégation territoriale du Finistère**

Antoine BOURDON



Délégation territoriale du Finistère  
Direction de l'offre de soins et de l'accompagnement  
Offre médico-sociale

Département du Finistère  
Direction Générale de la Solidarité  
Direction Personnes Agées et Personnes  
Handicapées

## ARRÊTÉ

autorisant l'extension de 5 places de foyer de vie  
au foyer de vie / foyer d'accueil médicalisé « les Astérides » à QUIMPER  
géré par l'association Les Papillons Blancs du Finistère  
passant de 41 à 46 places

N° FINESS : 29 002 919 8 (foyer d'accueil médicalisé - FAM)

N° FINESS : 29 003 378 6 (foyer de vie - FV)

**Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne,**

**Le Président du Conseil  
général du Finistère**

**Vu** le Code Général des collectivités locales ;

**Vu** le Code de la santé publique ;

**Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles ;

- L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L. 312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations ;
- R. 313-1 à R. 313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L. 313-6 ;
- R. 314-140 à R. 314-149 relatifs aux foyers d'accueil médicalisés et services d'accompagnement médico-social pour personnes adultes handicapés ;

**Vu** la loi n° 2009-79 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain Gautron en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

**Vu** le Programme Régional de Santé de l'ARS Bretagne dont le schéma régional de l'organisation médico-sociale promulgué le 13 mars 2012 et le PRIAC 2012-2016 ;

**Vu** l'arrêté conjoint du 25/03/2005 autorisant le transfert de 29 places existantes au FV de la Lande et à créer un FAM de 12 places sur le site de Cuzon soit : 4 places de service d'accueil de jour, 25 places de FV et 12 places de FAM ;



**Vu** l'arrêté conjoint n° 2009-0670 du 13 mai 2009 autorisant la médicalisation de 4 places au foyer « Les Astérides » à Quimper géré par l'association Les Papillons Blancs du Finistère ;

**Vu** l'appel à projet en date du 18 octobre 2012 ;

**Vu** l'avis de la commission de sélection des projets sociaux et médico-sociaux rendu le 8 janvier 2013 ;

**Vu** la délibération du Conseil général en date du 20 juin 2013 adoptant le 4<sup>ème</sup> schéma en faveur des personnes handicapées et autorisant l'extension de 5 places du foyer de vie-foyer d'accueil médicalisé « Les Astérides » à Quimper ;

**Considérant** la programmation du 4<sup>ème</sup> schéma départemental en faveur des personnes handicapées votées par l'Assemblée Départementale ;

**Considérant** que ce foyer répond aux priorités fixées conjointement par la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 et le 4<sup>ème</sup> schéma départemental en faveur des personnes handicapées, à savoir qu'il répond aux besoins de prise en charge de personnes handicapées jeunes de plus de 20 ans maintenues par défaut en instituts médico-éducatifs ;

## ARRETENT

**Article 1 :** l'association Les Papillons Blancs du Finistère est autorisée à étendre la capacité du FV/FAM « Les Astérides » situé à Quimper de 5 places de foyer de vie.  
L'autorisation prendra effet dès que la visite de conformité sera effective.  
L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 26 places d'internat au foyer de vie,
- 4 places d'accueil de jour au foyer de vie,
- 16 places foyer d'accueil médicalisé.

**Article 2 :** les bénéficiaires sont des personnes handicapées adultes présentant une déficience intellectuelle.

**Article 3 :** l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

**Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) :** Association Les Papillons Blancs du Finistère

**Adresse :** 5 rue Yves Le Maout, BP51, 29480 Le Relecq Kerhuon

**N° FINESS :** 29 000 743 4

**Code statut juridique :** 61 (association loi 1901 reconnue d'utilité publique)

**Raison sociale de l'établissement ou service (ET) :** FV « Les Astérides »

**Adresse :** 8 allée Evêque Expilly 29000 QUIMPER

**N° FINESS :** 29 003 378 6

**Code catégorie :** 382 (foyer de vie pour adultes handicapés)

<b>Code clientèle</b>	: 110 (déficience intellectuelle sans autre indication)
<b>Code discipline</b>	: 936 (accueil en foyer de vie pour adultes handicapés)
<b>Code activité</b>	: 11 (hébergement complet internat)
<b>Capacité</b>	: 26

<b>Code clientèle</b>	: 110 (déficience intellectuelle sans autre indication)
<b>Code discipline</b>	: 936 (accueil en foyer de vie pour adultes handicapés)
<b>Code activité</b>	: 21 (accueil de jour)
<b>Capacité</b>	: 4



**Raison sociale de l'établissement ou service (ET) :** FAM « Les Astérides »

**Adresse :** 8 allée Evêque Expilly 29000 QUIMPER

**N° FINESS :** 29 002 919 8

**Code catégorie :** 437 (foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés)

**Code clientèle :** 110 (déficience intellectuelle sans autre indication)

**Code discipline :** 939 (accueil médicalisé pour adultes handicapés)

**Code activité :** 11 (hébergement complet internat)

**Capacité :** 16

**Article 4 :** La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale sous réserve de la signature d'une convention entre le Conseil général du Finistère et l'association Les Papillons Blancs du Finistère.

**Article 5 :** l'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 ou son renouvellement est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D. 313-11 à D. 313-14 du CASF.

Cette autorisation sera réputée caduque faute de commencement d'exécution dans délai maximum de 3 ans à compter de sa notification.

**Article 6 :** l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date d'autorisation initiale de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

**Article 7 :** tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

**Article 8 :** la présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 9 :** le Directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'ARS Bretagne, le Directeur Général des services du conseil général du Finistère et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département du Finistère.

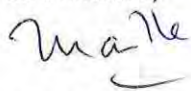
Fait à Rennes, le

27 JAN. 2014

Le Directeur général de l'agence  
régionale de santé,

Le Président du Conseil général  
du Finistère,

  
Alain GAUTRON

  
Pierre MAILLE



Délégation territoriale du Finistère  
Direction de l'offre de soins et de l'accompagnement  
Direction adjointe de l'offre médico-sociale  
Pôle programmation et organisation des établissements  
et services médico-sociaux

Département du Finistère  
Direction Générale de la Solidarité  
Direction Personnes Agées et Personnes  
Handicapées

## ARRÊTÉ

autorisant l'extension de 12 places de foyer de vie  
au foyer de vie / foyer d'accueil médicalisé « Ker Odet » de PLOMELIN  
géré par l'association Kan Ar Mor  
passant de 40 à 52 places

N° FINESS 290030899 (foyer d'accueil médicalisé - FAM)  
N° FINESS 290030576 (foyer de vie - FV)

Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne,

Le Président du Conseil  
général du Finistère

**Vu** le Code Général des collectivités locales ;

**Vu** le Code de la santé publique ;

**Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L. 312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations ;
- R. 313-1 à R. 313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L. 313-6 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain Gautron en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

**Vu** le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne dont le schéma régional de l'organisation médico-sociale promulgué le 13 mars 2012 et le PRIAC 2012-2016 ;

**Vu** l'arrêté du 1/07/2002 de création du foyer de vie Ker Odet à Plomelin ;

**Vu** l'arrêté du 29 décembre 2006 autorisant la transformation de 8 places de foyer de vie et d'hébergement temporaire en places de foyer d'accueil médicalisé à Plomelin ;



**Vu** l'arrêté conjoint du 3 décembre 2010 autorisant la requalification de 5 places de foyer de vie en places de foyer d'accueil médicalisé au foyer « Ker Odet » de PLOMELIN géré par l'association Kan Ar Mor ;

**Vu** l'appel à projet en date du 18 octobre 2012 ;

**Vu** l'avis de la commission de sélection des projets sociaux et médico-sociaux rendu le 8 janvier 2013 ;

**Vu** la délibération du Conseil général en date du 20 juin 2013 adoptant le 4<sup>ème</sup> schéma en faveur des personnes handicapées et autorisant l'extension de 12 places du foyer de vie-foyer d'accueil médicalisé « Ker Odet » à PLOMELIN ;

**Considérant** la programmation du 4<sup>ème</sup> schéma départemental en faveur des personnes handicapées votée par l'Assemblée Départementale ;

**Considérant** que ce foyer répond aux priorités fixées conjointement par la Loi n°2005-102 du 11 février 2005 et le 4<sup>ème</sup> Schéma départemental en faveur des personnes handicapées, à savoir qu'il répond aux besoins de prise en charge des personnes handicapées jeunes de plus de 20 ans maintenues par défaut en Instituts Médico-Educatifs ;

## ARRÊTENT

**Article 1** : l'association Kan Ar Mor est autorisée à étendre la capacité du FV/FAM « Ker Odet » situé à Plomelin de 12 places de foyer de vie. La capacité totale est de 52 places.

L'autorisation prendra effet à compter de la livraison de l'extension du foyer existant.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 19 places d'internat au foyer de vie,
- 10 places d'hébergement temporaire au foyer de vie,
- 10 places d'accueil de jour au foyer de vie,
- 8 places d'internat au foyer d'accueil médicalisé,
- 5 places d'hébergement temporaire au foyer d'accueil médicalisé.

**Article 2** : les bénéficiaires sont des personnes handicapées adultes présentant une déficience intellectuelle.

**Article 3** : l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

**Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) :** Association Kan Ar Mor

**Adresse :** 17, rue Jean Peuziat – BP 306 – 29173 Douarnenez Cedex

**N° FINESS :** 290007475

**Code statut juridique :** 60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

**Raison sociale de l'établissement ou service (ET) :** FAM Ker Odet

**Adresse :** Rue Alexandre Poulpry 29700 Plomelin

**N° FINESS :** 290030899

**Code catégorie :** 437 (foyer d'accueil médicalisé)

**Code clientèle** : 010 (tous types de déficience personnes handicapées sans autre indication)  
**Code discipline** : 939 (accueil médicalisé pour adultes handicapés)  
**Code activité** : 11 (hébergement complet internat)  
**Capacité** : 8

**Code clientèle** : 010 (tous types de déficience personnes handicapées sans autre indication)  
**Code discipline** : 658 (accueil temporaire pour adultes handicapés)  
**Code activité** : 11 (hébergement complet internat)  
**Capacité** : 5

**Raison sociale de l'établissement ou service (ET) : FV Ker Odet**

**Adresse** : Rue Alexandre Poulpry 29700 Plomelin

**N° FINESS** : 290030576

**Code catégorie** : 382 (foyer de vie)

**Code clientèle** : 120 (déficience intellectuelle (sans autre indication) avec troubles associés)  
**Code discipline** : 936 (accueil en foyer de vie pour adultes handicapés)  
**Code activité** : 21 (accueil de jour)  
**Capacité** : 10

**Code clientèle** : 120 (déficience intellectuelle (sans autre indication) avec troubles associés)  
**Code discipline** : 936 (accueil en foyer de vie pour adultes handicapés)  
**Code activité** : 11 (hébergement complet internat)  
**Capacité** : 19

**Code clientèle** : 120 (déficience intellectuelle (sans autre indication) avec troubles associés)  
**Code discipline** : 658 (accueil temporaire pour adultes handicapés)  
**Code activité** : 11 (hébergement complet internat)  
**Capacité** : 10

**Article 4** : la présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale sous réserve de la signature d'une convention entre le Conseil général du Finistère et l'association Kan Ar Mor.

**Article 5** : l'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 ou son renouvellement est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D. 313-11 à D. 313-14 du CASF.

Cette autorisation sera réputée caduque faute de commencement d'exécution dans délai maximum de 3 ans à compter de sa notification.



**Article 6** : l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date d'autorisation initiale de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

**Article 7** : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorité ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

**Article 8** : la présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 9** : le Directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'ARS Bretagne, le Directeur général des services du conseil général du Finistère et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département du Finistère.

Fait à Rennes, le

27 JAN. 2014

Le Directeur général de l'agence  
régionale de santé,

  
Alain GAUTRON

Le Président du Conseil général  
du Finistère,

  
Pierre MAILLE





## PREFET DU FINISTERE

Direction départementale  
des finances publiques du Finistère  
36 rue des Régulaires, BP 1739  
29328 Quimper cedex

Arrêté préfectoral n° 2014- du 2014

relatif à la fermeture exceptionnelle  
des services des finances publiques du Finistère,  
les 2, 9 et 30 mai 2014, le 10 novembre 2014, le 26 décembre 2014

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article 1<sup>er</sup> du décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 5 et 6 du décret n°95-866 du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la Direction générale des impôts ;

Vu l'article 2 du décret n°2000-738 du 1<sup>er</sup> août 2000 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la Direction générale des impôts ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques du Finistère ;

Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Finistère.

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 avril 2011 fixant au 4 juillet 2011 la date d'installation de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1728 du 05 décembre 2011 donnant délégation de signature à Mme Véronique PY, directrice départementale des finances publiques.

### ARRÊTE

#### Art. 1<sup>er</sup>

Les services des finances publiques du Finistère seront fermés au public les 2, 9 et 30 mai 2014, le 10 novembre 2014, le 26 décembre 2014

#### Art 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 30 janvier 2014,

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale des finances publiques  
du Finistère,



Véronique PY

## Arrêté préfectoral

portant appréhension par l'Etat d'un bien sans maître

VU, Le code général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L1123-1 -2°;

VU, Le code Civil notamment son article 713;

VU, la délibération du 3 mai 2007 du Conseil municipal de la commune de PLOUGASNOU ;

Considérant

que selon l'article L1123 -1-2° du code général de la propriété des personnes Publiques sont considérés comme sans maître les biens qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers ;

que selon l'article 713 du code civil, les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés. Toutefois, la propriété est transférée de plein droit à l'Etat si la commune renonce à exercer ses droits.

que comme l'y autorise l'article 713 du code Civil, par délibération de son Conseil municipal du 3 mai 2007 transmis en sous-préfecture de Morlaix le 11 mai 2007, la commune de PLOUGASNOU a déclaré renoncer à incorporer ce bien dans son domaine communal au profit du domaine de l'Etat ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1

est appréhendé par l'Etat par application des articles L1123-2 et L1123-3 du code général de la Propriété des Personnes Publiques l'immeuble ci-après désigné :

CHAPELLE SAINT SEBASTIEN

Lieudit Kermouster

29630 PLOUGASNOU

cadastrée section ZR n°180 pour une contenance de 2a 65ca

#### ARTICLE 2

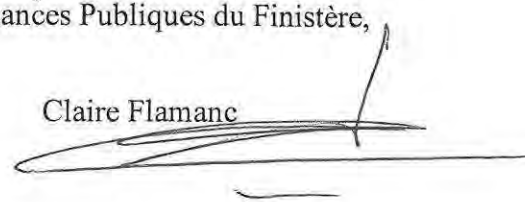
L'Etat est réputé propriétaire de l'immeuble susvisé au titre de l'article 713 du code Civil.

#### ARTICLE 3

Le présent arrêté sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à QUIMPER le 6 février 2014,  
Pour le Préfet, et par délégation,  
L'Inspectrice Divisionnaire  
des Finances Publiques du Finistère,

Claire Flamanc





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE PLOUGASNOU**

L'an deux mille sept, le 03 mai, le Conseil Municipal de la Commune de PLOUGASNOU, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, à 20 heures, sous la présidence de Monsieur Yvon TANGUY, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 18  
Date de la convocation du Conseil Municipal : 27 avril 2007 (affichée le 27 avril 2007)

Compte rendu de séance et extraits du registre des délibérations affichés le : 09 mai 2007

**Présents** : Mmes et MM, TANGUY Yvon, LE MEUR Jean-Yves, BOZEC Yves, LE JEUNE Violaine, EMONNOT Raymond, SALAUN Robert, POULIQUEN Marianne, LE GOFF Josiane, GUENOLE Patrick, TROUSSEL Frédérique, SCOUARNEC Martine, MICHAÏLLE Françoise, LE ROUX Annick, Conseillers.

**Absents** Mmes et MM, SANNIER Pierre, PEYRE Gaëlle, FOURNIS Jean Paul, VALLEE Eric, L'INTANF Denise

**Pouvoirs** Mmes et MM, SANNIER Pierre à BOZEC Yves, FOURNIS Jean-Paul à LE MEUR Jean-Yves, PEYRE Gaëlle à LE JEUNE Violaine, L'INTANF Denise à LE GOFF Josiane.

**Secrétaire de séance** : Monsieur Raymond EMONNOT.

---

**5. Devenir de la chapelle Saint Sébastien à Kermouster**

*Rapport de présentation (Yves BOZEC)*

Selon les documents cadastraux consultables en Mairie, la chapelle Saint-Sébastien située à Kermouster appartient à l'Etat (Ministère de l'Economie et des Finances).

Une inspection de l'édifice effectuée par les services communaux ayant conclu à une détérioration sérieuse de la charpente et des murs, la Trésorerie Générale du Finistère a été invitée à prendre les mesures conservatoires nécessaires afin de sécuriser les lieux.

En réponse, ce service a indiqué qu'en première analyse la chapelle pourrait être considérée comme un « bien sans maître » au sens des dispositions légales en vigueur.

En effet, la Chapelle Saint Sébastien ne figure pas parmi les biens inventoriés au Tableau Général des Propriétés de l'Etat. Le service départemental de l'architecture et du Patrimoine a en outre confirmé que cet édifice ne figure pas sur la liste des immeubles classés ou inscrits.

En conséquence, l'Etat ne possède aucun droit sur ce bien.

En application de l'article 147 de la loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, les biens sans maître appartiennent désormais aux Communes sur le territoire desquelles ils se trouvent et ne deviendront la Propriété de l'Etat que dans l'hypothèse où ces collectivités auront renoncé expressément à exercer leurs droits en la matière.

Le dispositif d'appréhension par les Communes des biens sans maître est précisé ci-après.

**En application des articles 713 du Code Civil et L 25 du Code du Domaine de l'Etat, les communes peuvent acquérir de plein droit les biens immobiliers qualifiés de « biens sans maître », biens dont le propriétaire est inconnu.**

Dans le cadre de la procédure d'acquisition de plein droit des biens sans maître l'assemblée délibérante communale est invitée, en vertu des dispositions de l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales, à prendre une délibération autorisant l'acquisition par le Maire de ce bien.

Cette prise de possession est constatée par un procès-verbal, affiché en mairie, selon les modalités de l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales. Ce procès-verbal, qui n'est pas créatif de droits, n'a pas à être publié au fichier immobilier.

Dans le cas où la Commune renoncerait à exercer son droit de propriété, elle en informe par courrier la préfecture qui constatera, par un arrêté préfectoral, le transfert du bien dans le domaine de l'Etat. Une copie de cet arrêté est transmise au service du Domaine.

Il est proposé que la commune renonce à exercer son droit de propriété.  
Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur cette proposition.

***Débat***

Patrick GUENOLE s'interroge sur l'opportunité d'abandonner tout droit sur cette chapelle appartenant au patrimoine local.

Monsieur le Maire lui explique que maintenir cette chapelle sans grand intérêt architectural, dans le patrimoine communal, occasionnerait des coûts importants pour sa restauration et sa sécurisation.

Yves BOZEC souligne également que sa proximité avec d'autres habitations rend difficile sa mise en valeur.

***Délibération***

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
RENONCE à exercer son droit de propriété sur la chapelle Saint Sébastien sise à Kermouster en Plougasnou.

Fait les jours, mois et ans susdits,  
Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,

Yvon TANGUY



le 11 MAI 2007

Sous-Préfecture de ...



## **PREFET DU FINISTERE**

**Direction départementale des finances publiques  
du Finistère**  
36 rue des Régulaires, BP 1739  
29328 QUIMPER cédex

### **Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique**

L'administratrice générale des finances publiques,  
Directrice départementale des finances publiques du Finistère,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Finistère ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Finistère ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 avril 2011 fixant au 04 juillet 2011 la date d'installation de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, dans les fonctions de directrice des finances publiques du Finistère.

## Décide :

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

### **1. Pour la Division Collectivités locales :**

Anita LOUET, Administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division

Jean-Michel KERNEIS, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint

Flavie ROBIN, inspectrice divisionnaire des finances publiques,

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par Sylvia MOTSCHA, Valérie THOMAS, sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Fiscalité directe locale

Jérôme BROSSE, inspecteur des finances publiques, chargé de mission.

Gestion comptable des collectivités

Hervé FAYOLLE, inspecteur des finances publiques, responsable de service

Modernisation – Dématérialisation

Catherine SOUBIGOU, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de service

Yves MALHOMME, inspecteur des finances publiques, chargé de mission

Frédéric LE JEUNE, inspecteur des finances publiques, chargé de mission

Alain AUFFRET, inspecteur des finances publiques, chargé de mission

### **2. Pour la Division Dépense :**

Sylvia MOTSCHA, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par Anita LOUET, Jean-Michel KERNEIS, Valérie THOMAS, sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.



Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Jocelyne POCHIC-BIZIEN, inspectrice des finances publiques, adjointe

Visa et paiement de la dépense

Danielle JAFFRES, contrôleuse principale des finances publiques

Laurent GOGÉ, contrôleur principal des finances publiques

Gaëlle QUERNE, contrôleuse principale des finances publiques

Comptabilité et règlement de la dépense

Nathalie KERVELLA, contrôleuse principale des finances publiques

### **3. Pour la Division Comptabilité et autres opérations de l'Etat :**

Valérie THOMAS, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par Anita LOUET, Jean-Michel KERNEIS, Sylvia MOTSCHA, sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Comptabilité de l'Etat – Comptabilité auxiliaire du recouvrement

Gilles ROSPARTS, inspecteur des finances publiques, responsable de service

Béatrice LEMESTRE, contrôleuse principale des finances publiques

Martine MAZE, contrôleuse principale des finances publiques

Recettes non fiscales – Produits divers

Eric BERGOT, inspecteur des finances publiques, responsable de service

Philippe KERVELLA, contrôleur principal des finances publiques

Pascal DUPLAN, contrôleur principal des finances publiques

Dépôts et services financiers

Ghislaine GUENNEGUEZ, inspectrice des finances publiques, responsable de service

Maryse INISAN, contrôleuse des finances publiques

Thierry NEDELEC, contrôleur des finances publiques

Signature certificats DC7

Chantal PERRET, inspectrice des finances publiques, chargé de mission

Raymond SALAUN, inspecteur des finances publiques, chargé de mission

Denis SIMON, inspecteur des finances publiques, chargé de mission

#### **4. Pour le service Affaires économiques**

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :


Roland LE ROUX, inspecteur divisionnaire des finances publiques

Raymond SALAUN, inspecteur des finances publiques, chargé de mission

**Article 2** : La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> février 2014 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

A Quimper, le 29 janvier 2014

L'Administratrice Générale des Finances Publiques,  
Directrice Départementale des Finances Publiques



Véronique PY



**Direction départementale des finances publiques  
du Finistère**  
36 rue des Réguaires, BP 1739  
29328 QUIMPER CEDEX

### **Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale**

L'administratrice générale des finances publiques,  
directrice départementale des finances publiques du Finistère,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique qui remplace le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Finistère ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Finistère ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 avril 2011 fixant au 04/07/2011 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques du Finistère ;

## Décide :

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

### **1. Pour la division fiscalité des particuliers, missions foncières et patrimoniales :**

Mme Caroline LE CORVEC, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par M. Eric DERNE, Mme Virginie TABARY, M. Yvan GINDRE sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Yveline LOUARN, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe de la responsable de division

M. Sébastien LE BACCON, inspecteur des finances publiques

Mme Caty MAGUET, inspectrice des finances publiques

Mme Pascale SCHLEWER, inspectrice des finances publiques

Mme Brigitte BOULAY, contrôleur des finances publiques

M. Jacques DIASCORN, contrôleur principal des finances publiques

Mme Evelyne SALAUN, contrôleur principale des finances publiques

### **2. Pour la division fiscalité des professionnels et du contrôle fiscal :**

M. Eric DERNE, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par Mme Caroline LE CORVEC, Mme Virginie TABARY, M. Yvan GINDRE, sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Virginie TABARY, inspectrice principale des finances publiques, adjointe du responsable



de division

**Assiette et recouvrement des professionnels**

Mme Sophie LE MIGNANT, inspectrice divisionnaire des finances publiques

Mme Brigitte CARVAL, inspectrice des finances publiques

Mme Monique LE MELL, inspectrice des finances publiques

**Contrôle fiscal**

Mme Virginie TABARY, inspectrice principale des finances publiques

M. Alain ROSE, inspecteur divisionnaire des finances publiques

Mme Céline AUFFRET, inspectrice des finances publiques

Mme Brigitte CARVAL, inspectrice des finances publiques

Mme Brigitte ALANOU, contrôleuse des finances publiques

Mme Nathalie RENOUT, contrôleuse des finances publiques

**Recouvrement forcé**

Mme Sandrine LAMY, inspectrice des finances publiques

Mme Patricia LE LEANNEC, inspectrice des finances publiques

Mme Monique LE MELL, inspectrice des finances publiques

Mme Josée CORRE, contrôleuse principale des finances publiques

M. Jacques JOIN, contrôleur principal des finances publiques

**Service du contrôle de la redevance audiovisuelle**

M. Gilbert LE CORRE, contrôleur principal des finances publiques

Mme Fabienne FERGUENIS, agente des finances publiques

M. Claude TRANVOUEZ, agent des finances publiques

**3. Pour la division affaires juridiques et du contentieux :**

M. Yvan GINDRE, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par Mme Caroline LE CORVEC, M. Eric DERNE, Mme Virginie TABARY, sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

M. Alain ROSE, inspecteur divisionnaire des finances publiques

Mme Rachel CONSORTI, inspectrice des finances publiques

M. Alban CORTYL, inspecteur des finances publiques

Mme Gaëlle KOLSCH, inspectrice des finances publiques

Mme Yolande LE BRENN, inspectrice des finances publiques  
Mme Martine LE COZ, inspectrice des finances publiques  
Mme Michelle LE MOIGNE, inspectrice des finances publiques  
M. Christophe PASSARELLO, inspecteur des finances publiques  
M. Olivier PEUZIAT, inspecteur des finances publiques  
Mme Françoise TROLEZ, inspectrice des finances publiques  
M. Jean-Paul LAMBOUR, contrôleur principal des finances publiques  
Mme Marilyne HAEMMERLIN, contrôleur des finances publiques  
Mme Sylvie ALIGUEN, agente des finances publiques  
Mme Dominique GUILLAMET, agente des finances publiques  
Mme Colette PARANT, agente des finances publiques

#### **4. Pour les Centres Prélèvement Service :**

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

##### CPS Brest

M. Erwan GONET, inspecteur des finances publiques, chef de service.

##### CPS Quimper

M. Emmanuel LE PENNEC, inspecteur des finances publiques, chef de service.

**Article 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs et prendra effet au 17 février 2014.

Fait à Quimper, le 14 février 2014

L'administratrice générale des finances publiques,  
Directrice départementale des finances publiques du Finistère



Véronique PY



**Direction départementale des finances publiques  
du Finistère**  
36 rue des Régulaires, BP 1739  
29328 QUIMPER CEDEX

### **Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources**

L'administratrice générale des finances publiques,  
directrice départementale des finances publiques du Finistère,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique qui remplace le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Finistère ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Finistère ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 avril 2011 fixant au 4 juillet 2011 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques du Finistère ;

## **Décide :**

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

### **1. Pour la division gestion ressources humaines et formation professionnelle :**

M. Michel RIOU, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par Mme Jacqueline VIGOUROUX, M. Gabor KESZLER, sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les attestations de « service fait », les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

### **Gestion des ressources humaines**

Mme Jacqueline VIGOUROUX, inspectrice divisionnaire, chargée de mission

Mme Anne-Marie JULIEN, inspectrice divisionnaire, chargée de mission

Mme Mélanie MARTIN, inspectrice des finances publiques

M. Christophe LE BERRE, inspecteur des finances publiques,

Mme Jeanne-Marie CANEVET, contrôleur principale des finances publiques

Mme Armelle JOLIVET, contrôleur des finances publiques

Mme Ingrid CHAUSSARD, contrôleur des finances publiques

Mme Gwénoélé DERRIEN, contrôleur principale des finances publiques,

Mme Estelle QUINTIN, contrôleur des finances publiques

Mme Nathalie POCHET, contrôleur des finances publiques

### **Formation professionnelle**

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les attestations de « service fait », les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :



Mme Odile LECLERC, inspectrice divisionnaire des finances publiques,  
Mme Brigitte FLOC'H LE BERRE, inspectrice des finances publiques,  
Mme Nelly BLAVEC, contrôleur principale des finances publiques

## **2. Pour la division du Budget – Stratégie – Communication :**

M. Gabor KESZLER, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par M. Michel RIOU, M. Gérald SALAUN, sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les attestations de « service fait » valant « ordre de payer », les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

### **Budget**

M. Yannick LE SERRE, inspecteur divisionnaire des finances publiques,  
M. Patrice BRUNET, inspecteur des finances publiques,  
M. Fabrice LEVIEUX, inspecteur des finances publiques,  
M. Bernard PORTE, contrôleur principal des finances publiques,  
Mme Sophie DEROLLEPOT, contrôleur des finances publiques

### **Stratégie, communication**

Mme Marie-Claire CHAPIN-JAULT, inspectrice des finances publiques,  
M. Jean-Philippe COLLIN, inspecteur des finances publiques,  
Mme Anne BODIO, contrôleur principale des finances publiques,  
M. Michel LOUCHOUARN, contrôleur des finances publiques

## **3. Assistant de prévention**

M. Jacky JOLIVET, inspecteur des finances publiques

En cas d'absence ou d'empêchement, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par M. Gérald SALAUN, M. Yannick LE SERRE, M. Michel RIOU sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

**Article 2** : La présente décision prend effet le 17 février 2014 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Quimper, le 14 février 2014

L'Administratrice générale des finances publiques,  
Directrice départementale des finances publiques du Finistère



Véronique P Y



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTERE**

Centre Des Finances Publiques de Lesneven  
Kerlaouen- Avenue du Général De Gaulle – BP 81  
29260 Lesneven

**Décision portant délégation de signature  
aux agents de la Trésorerie de Lesneven**

Le comptable, responsable de la Trésorerie de Lesneven

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Madame Nelly Morvan (Inspectrice des Finances Publiques), adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Lesneven, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 30 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LE COZ Hélène	Contrôleur principal	2000€	6 mois	5000€
SIMON Catherine	Contrôleur principal	2000€	6 mois	5000€
MESSAGER Pierre	Contrôleur principal	2000€	6 mois	5000€
LAGATHU Monique	Contrôleur	2000€	6 mois	5000€
LE GOFF Marie-Claire	Contrôleur	2000€	6 mois	5000€
QUERO Stéphane	Contrôleur	2000€	6 mois	5000€
BIHAN Jocelyne	Agent administratif	1000€	3 mois	2000€
PELLEN René	Agent administratif	1000€	3 mois	2000€
JESTIN Michel	Agent administratif	1000€	3 mois	2000€
LE REST Hélène	Agent administratif	1000€	3 mois	2000€

## Article 3

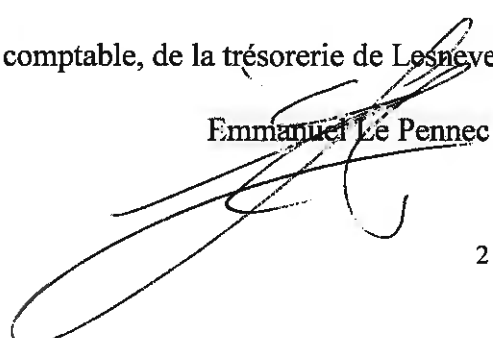
Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 03 février 2014.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif de la préfecture du Finistère.

Fait à Lesneven le 03 février 2014

Le comptable, de la trésorerie de Lesneven

Emmanuel Le Pennec







## PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction des Services Départementaux  
De l'Éducation Nationale

### ARRETE préfectoral Modifiant la composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale

AP n°2014042-002 du 11 février 2014

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU Les articles R 235-1 à R 235-11 et les articles L 234-1 à L 235-1 du code de l'éducation ;
- VU L'arrêté n°2011-1038 du 11 juillet 2011 modifié fixant la composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale du Finistère ;
- VU Le courriel du SNUDI-FO du 19 décembre 2013 ;
- VU Le courrier du Président des DDEN du Finistère du 10 janvier 2014 ;

SUR proposition de Madame la Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale ;

### ARRETE

#### Article 1 :

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°2011- 1038 du 11 juillet 2011 modifié fixant la composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale du Finistère est modifié ainsi qu'il suit :

- Représentants des personnels de l'Éducation Nationale :
  - représentants de FO :

#### Membre suppléant :

Monsieur Stéphane IQUEL en remplacement de Monsieur Edmond PLONCARD

#### Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2011- 1038 du 11 juillet 2011 modifié fixant la composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale du Finistère est modifié ainsi qu'il suit :


Madame Catherine LE GUEN en remplacement de Madame Nicole POULMARC'H

Le reste sans changement

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 11 février 2014



Jean-Luc VIDELAINE

## ARRETE N° 14-149

### **portant modification de la composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail Départemental placé sous la présidence de La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale du Finistère**

-----

#### **La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale du Finistère**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, relative aux dispositions statutaires propres à la Fonction Publique de l'Etat, en son article 16 ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu les décrets n° 82-450 et n° 82-452 du 28 mai 1982 ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, à la sécurité du travail, et à la prévention médicale dans la Fonction Publique ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2011 portant création du CHSCT ministériel et des CHSCT des services déconcentrés relevant du ministère de l'Éducation Nationale ;

Vu les résultats des élections au Comité Technique Spécial Départemental ;

Vu l'arrêté rectoral du 27 mars 2012 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail académique et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spéciaux départementaux de l'académie de Rennes ;

Vu l'arrêté n°12-132 du 26 juin 2012 portant nomination des membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail Départemental placé sous la présidence de La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale du Finistère ;

Vu la lettre de la FSU du Finistère du 22 janvier 2014 ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°12-132 du 26 juin 2012 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

### **Membre titulaire**

- FSU – 4 sièges –

M. LE PAPE Michel, collègue de l'Iroise de Brest en remplacement de M. BILLY Alain

Le reste sans changement.

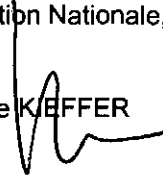
### **Article 2**

La secrétaire générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Finistère est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 27 janvier 2014

La Directrice Académique des Services de  
l'Education Nationale,

Brigitte KIEFFER





## **ARRETE N° 14-150**

### **portant nomination des membres de la commission permanente de la commission départementale d'action sociale placée sous la présidence de la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère**

-----

#### **La Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment les articles 8 bis et 9 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2006 fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'Education Nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'Education Nationale ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2011 portant création du comité technique d'administration centrale des ministères chargés de l'Education Nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2013 relatif au rôle et à la composition de la commission nationale d'action sociale, des commissions académiques et départementales d'action sociale et de la commission centrale d'action sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2013 relatif au rôle et à la composition des commissions académiques, départementales et centrale d'action sociale ;

Vu l'avis de la commission nationale d'action sociale du 29 janvier 2013 ;

Vu la lettre du Recteur de l'académie de Rennes du 22 juillet 2013 ;

Vu la séance de la commission départementale d'action sociale du Finistère du 30 janvier 2014 ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Sur proposition de leurs organisations syndicales sont nommés au sein de la commission permanente de la Commission Départementale d'Action Sociale placée sous la présidence de la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère, en qualité de représentants des personnels :

- FSU -

Mme MANUEL Sabrina

- SGEN- CFDT -

Mme JAOUEN Simone

- Sud Education -

Mme SAVETIER Catherine

### **Article 2** :

Sur proposition de la Mutuelle Générale de l'Education Nationale, sont nommés au sein de la commission permanente de la Commission Départementale d'Action Sociale placée sous la présidence de la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère, en qualité de représentants de la MGEN:

M. TRESSARD Roger

M. CARIOU Ludovic

### **Article 3** :

Le service social en faveur des personnels participe aux réunions de la commission permanente de la commission départementale d'action sociale.

### **Article 4** :

La secrétaire générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Finistère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et affiché à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Finistère.

Fait à Quimper, le 30 janvier 2014

La Directrice Académique des Services de  
l'Education Nationale,

Brigitte KIEFFER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DU FINISTERE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bretagne

Service Infrastructures Sécurité Transports

Division Maîtrise d'ouvrage Intermodale

### ARRETE PREFECTORAL

portant, suite à la réalisation de la **RN 165 – Echangeur du Coadic** sur la commune de Loperhet, déclassement de la voirie nationale et reclassement dans la voirie du Conseil Général

**Le Préfet du Finistère**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- **VU** le code de la voirie routière notamment les articles L 123-3 et R 123-2 relatifs aux déclassement et reclassement des routes nationales ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Monsieur Marc Navez, directeur régional de la DREAL Bretagne ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2013 portant subdélégation de signature à des agents de la Dréal Bretagne ;
- **VU** la lettre de Monsieur le Directeur Adjoint de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne en date du **26 juin 2013** sollicitant l'avis du Conseil Général du Finistère quant au déclassement/reclassement de délaissés routiers et de dépendances de voirie du domaine public routier situés à **l'Echangeur du Coadic de la RN 165** sur la commune de Loperhet ;
- **VU** la délibération du conseil général du Finistère en date du 2 septembre 2013 ;
- **VU** le plan annexé au présent arrêté ;

### ARRETE

#### Article 1

Les délaissés routiers et de dépendances de voirie du domaine public routier situés à **l'Echangeur du Coadic de la RN 165** sur la commune de Loperhet sont déclassés du domaine public routier de l'Etat et reclassés concomitamment dans le domaine public routier départemental du Conseil Général 29, conformément au plan joint.

Ce plan est consultable à la Dréal Bretagne – IST/DMOI/Fonction Procédures Foncières – L'Armorique – CS 96515 – 35065 Rennes cedex.

#### Article 2

Cette opération de classement prendra effet à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du Finistère.

### Article 3

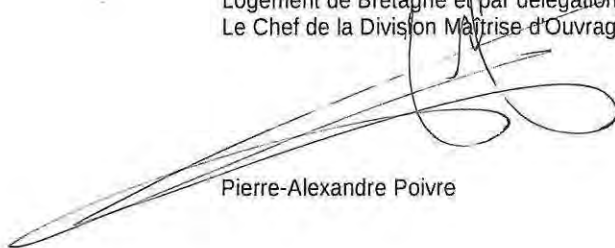
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère et notifié à Monsieur le Président du Conseil Général du Finistère.

### Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le Président du Conseil Général, le Directeur Régional de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le **30 JAN. 2014**

Pour le Préfet de la Région de Bretagne et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne et par délégation,  
Le Chef de la Division Maîtrise d'Ouvrage Intermodale,



Pierre-Alexandre Poivre

#### Diffusion :

Publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère

#### Notifications à :

Monsieur le Président du Conseil Général du Finistère, pour attribution

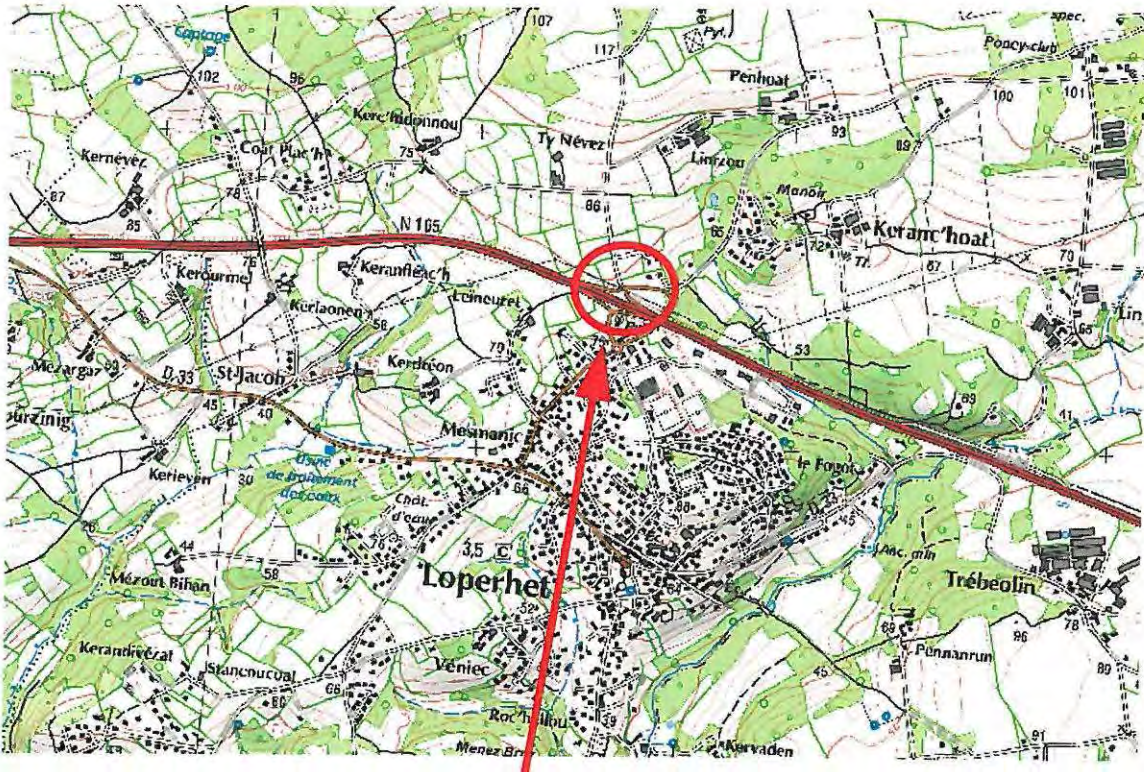
Monsieur le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes de l'ouest / District de Brest, pour information

Monsieur le Maire de la Ville de Loperhet, pour information

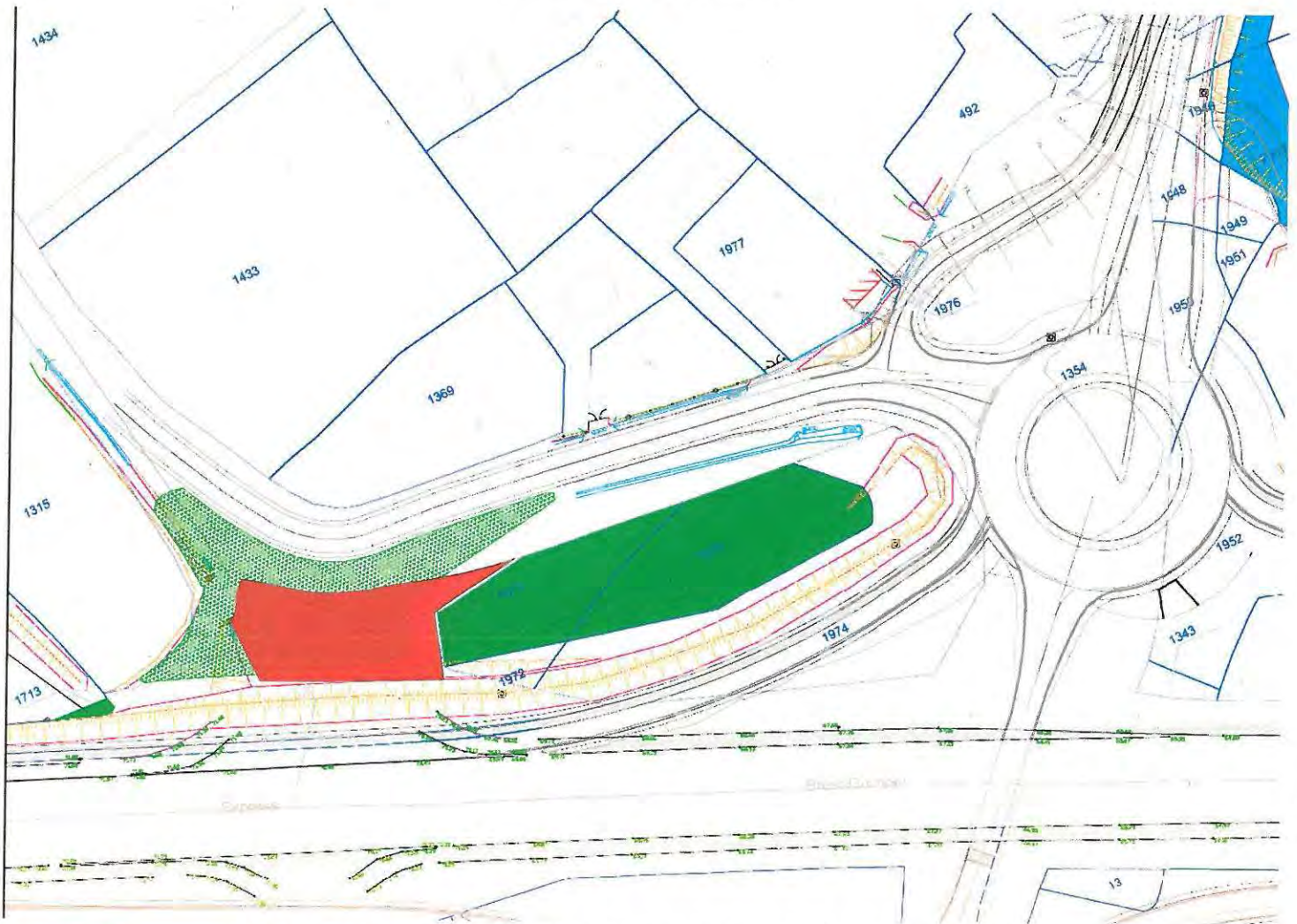
CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTÉ	
LES VOIES DE RECOURS	LES DELAIS
⇒ <b>Le recours gracieux</b> auprès de M. le Préfet de l'Ille-et-Vilaine 3, avenue de la Préfecture – 35026 RENNES Cedex 9	Le recours gracieux doit être introduit dans les deux mois suivant la publication de l'acte au RAA. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.
⇒ <b>Le recours contentieux</b> devant le Tribunal Administratif de RENNES 3, Contour de la Motte – 35044 RENNES	Le recours contentieux du présent acte devant le Tribunal Administratif de RENNES doit être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction d'un recours gracieux proroge le délai de recours contentieux



**RN 165 – Echangeur du Coadic - Commune de Loperhet**  
**Plan pour le déclassement dans le domaine public du Conseil Général du Finistère**



**Echangeur du Coadic**







**PRÉFET DU FINISTÈRE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTÈRE**

ARRETE PREFECTORAL n ° .....

- Vu l'arrêté n° 2011-0392 du 14 mars 2011 du Préfet du Finistère portant approbation du règlement opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère.
- Vu l'arrêté n° 2013 184 - 0090 du 3 juillet 2013 fixant la liste d'aptitude des officiers assurant des fonctions opérationnelles et la liste des personnels assurant l'astreinte système d'information du Service Départemental d'Incendie et de Secours.
- Vu l'arrêté n° 2013 284 - 0001 du 11 octobre 2013 modifiant l'arrêté n° 2013 184 - 0090 du 3 juillet 2013 fixant la liste d'aptitude des officiers assurant des fonctions opérationnelles et la liste des personnels assurant l'astreinte système d'information du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

**ARRETE**

**Article 1 :** La liste des officiers de sapeurs-pompiers assurant les fonctions de chef de site est arrêtée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 :

**ASTREINTE DEPARTEMENTALE**

- Colonel Eric CANDAS
- Colonel Laurent BERNARD
- Lieutenant-Colonel Gilles BOULIC
- Lieutenant-Colonel Didier CARDUNER
- Lieutenant-Colonel Denis FERRY
- Lieutenant-Colonel Gérard MILIN
- Lieutenant-Colonel Jino BEGAUD
- Lieutenant-Colonel Renaud QUEMENEUR
- Commandant Jacques RAMPAL

**Article 2 :** La liste des officiers de sapeurs-pompiers assurant les fonctions de chefs de colonne est arrêtée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 :

**GROUPEMENT BREST**

- Commandant Dominique MAZE
- Capitaine François GERARD
- Capitaine Michel LE BRAS
- Capitaine Ronan LE BRIS
- Capitaine Philippe LETONDEUR

#### **GROUPEMENT CONCARNEAU**

- Commandant Chantal LE GOFF
- Capitaine Jacques BELLO
- Capitaine Sandrine LE SAUX
- Capitaine Pascal PITOR
- Capitaine Frédéric ZYNKOWSKI

#### **GROUPEMENT MORLAIX**

- Commandant Philippe CARAES
- Commandant Bertrand CLEQUIN
- Capitaine Dominique PRIGENT
- Capitaine Alain QUERE

#### **GROUPEMENT QUIMPER**

- Commandant Cédric BOUSSIN
- Commandant Frédéric FAVRAT
- Commandant David GIRET
- Commandant Claudine GOURVENNEC
- Capitaine Géraldine BOURGOIN

#### **SUPPLEANCE**

- Capitaine Gilbert GIRE

#### **HORS GROUPEMENT ET HORS SUPPLEANCE**

- Capitaine Youenn CREACH
- Capitaine Alban FAVRAIS
- Capitaine Bertrand HERMINIER
- Capitaine Jérôme TOULLEC

**Article 3 :** La liste des officiers de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires assurant les fonctions d'officiers CODIS est arrêtée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 :

- Capitaine Youenn CREACH
- Capitaine Gilbert GIRE
- Capitaine Bertrand HERMINIER
- Capitaine Jérôme TOULLEC
- Lieutenant 1<sup>ère</sup> classe Isabelle DELETOILLE
- Lieutenant 1<sup>ère</sup> classe Yannick GODEC
- Lieutenant 1<sup>ère</sup> classe Pierre GUIET
- Lieutenant 1<sup>ère</sup> classe Philippe LADISLAS PIOTRUSZYNKI
- Lieutenant 1<sup>ère</sup> classe Michel TERRIEUX
- Lieutenant 2<sup>ème</sup> classe Jean-Jacques BODOLEC
- Lieutenant 2<sup>ème</sup> classe Pierre LE FUR
- Lieutenant 2<sup>ème</sup> classe André LE GRAND
- Lieutenant 2<sup>ème</sup> classe Michel LE MOAL
- Lieutenant 2<sup>ème</sup> classe Alain LE VIOL
- Lieutenant 2<sup>ème</sup> classe Frédéric TOULLEC
- Lieutenant David BROUILLARD

**Article 4 :** La liste des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires assurant les fonctions de chefs de groupe est arrêtée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 :

**GROUPEMENT DE BREST**

- Capitaine Youenn CREACH
- Capitaine Lionel GAY
- Capitaine Jérôme TOULLEC
- Lieutenant 1<sup>ère</sup> classe Pascal ABOLIVIER
- Lieutenant 1<sup>ère</sup> classe Isabelle DELETOILLE
- Lieutenant 1<sup>ère</sup> classe Jacques DEROFF
- Lieutenant 1<sup>ère</sup> classe Yannick GODEC
- Lieutenant 1<sup>ère</sup> classe Bertrand JACQUET
- Lieutenant 2<sup>ème</sup> classe Lionel BERTRAND
- Lieutenant 2<sup>ème</sup> classe Luc BERNARD
- Lieutenant 2<sup>ème</sup> classe Louis BOULIC
- Lieutenant 2<sup>ème</sup> classe Christophe EFFOSSE
- Lieutenant 2<sup>ème</sup> classe Michel FLOCH
- Lieutenant 2<sup>ème</sup> classe Yvon LE BARS
- Lieutenant 2<sup>ème</sup> classe Yves LE BRIS
- Lieutenant 2<sup>ème</sup> classe Pierre LE FUR
- Lieutenant 2<sup>ème</sup> classe Pierre PAULEAU
- Lieutenant José DAVAIC
- Lieutenant Nicolas DURET
- Lieutenant Anthony LARGENTON
- Lieutenant Nicolas MASSON
- Lieutenant Mickaël SALAÚN

**GROUPEMENT DE CONCARNEAU**

- Capitaine Alban FAVRAIS
- Lieutenant 1<sup>ère</sup> classe Francis VAXELAIRE
- Lieutenant 2<sup>ème</sup> classe Fabrice CHEVALIER
- Lieutenant Emmanuel BEILLEVERT
- Lieutenant Yves BENOIT
- Lieutenant Jacques DREO
- Lieutenant Michel HEMERY
- Lieutenant Jean-Luc LANDREIN
- Lieutenant Gildas LE GARREC
- Lieutenant Laurent VIEZ

**GROUPEMENT DE MORLAIX**

- Capitaine Roparzh LAVANANT
- Capitaine Yvon SALAUN
- Lieutenant 1<sup>ère</sup> classe Christian BOURVEN
- Lieutenant 1<sup>ère</sup> classe Jean-Raphaël LECLERE
- Lieutenant 1<sup>ère</sup> classe Robert LEROUX
- Lieutenant 1<sup>ère</sup> classe Didier MOSES
- Lieutenant Eric COCHENNEC
- Lieutenant David DELAPORTE
- Lieutenant Philippe LE ROUX
- Lieutenant Olivier LEVER
- Lieutenant Bernard L'HARIDON
- Lieutenant Yannick PICHON
- Lieutenant Thierry PUIL



#### **GROUPEMENT DE QUIMPER**

- Capitaine Pierre CREIGNOU
- Lieutenant 1<sup>ère</sup> classe Gauthier COL
- Lieutenant 1<sup>ère</sup> classe Michel LE MOAL
- Lieutenant 1<sup>ère</sup> classe Nicolas REINS
- Lieutenant 2<sup>ème</sup> classe Thierry DONNARS
- Lieutenant 2<sup>ème</sup> classe Ronan LE DOARE
- Lieutenant 2<sup>ème</sup> classe André LE GRAND
- Lieutenant 2<sup>ème</sup> classe Didier MERCIER
- Lieutenant 2<sup>ème</sup> classe Richard PHILIPPE
- Lieutenant 2<sup>ème</sup> classe Guy QUEMENER
- Lieutenant 2<sup>ème</sup> classe Frédéric TOULLEC
- Lieutenant Sylvain BLEROT
- Lieutenant David BROUILLARD

#### **HORS ASTREINTE GROUPEMENT**

- Lieutenant 1<sup>ère</sup> classe Pierre GUIET
- Lieutenant 1<sup>ère</sup> classe Philippe LADISLAS PIOTRUSZYNKI
- Lieutenant 1<sup>ère</sup> classe Michel TERRIEUX
- Lieutenant 2<sup>ème</sup> classe Jean-Jacques BODOLEC
- Adjudant-chef Stanley SEILLIER

**Article 5 :** La liste des officiers de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires assurant les fonctions de médecins soutien sanitaire est arrêtée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 :

- Médecin de Classe Exceptionnelle Dominique PHAM
- Médecin 1<sup>ère</sup> classe Jean-Marie LACOUR
- Médecin-Commandant Hervé FLOCH
- Médecin-Capitaine Antonio AMARAL DOS SANTOS
- Médecin-Capitaine Alain BUISSON
- Médecin-Capitaine Thierry DUBOIS
- Médecin-Capitaine Luc DUBRULLE
- Médecin-Capitaine Bruno FONTENELLE
- Médecin-Capitaine Jean-René HEMIDY
- Médecin-Capitaine Thomas KLOTZ
- Médecin-Capitaine Armelle LEMOIGNO
- Médecin-Capitaine Séverine LETELLIER

**Article 6 :** La liste des officiers de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires assurant les fonctions d'infirmiers Soutien Sanitaire et Aide Médicale est arrêtée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 :

- Infirmier Chef Hélène MATHIOTTE
- Infirmier Chef Thérèsanne GARDE
- Infirmier Principal Ludovic AUFFRET
- Infirmier Principal Eric FRANCOIS
- Infirmier Principal Alain GALLIOU
- Infirmier Principal Mickaël GAONARC'H
- Infirmier Principal Joseph NOE
- Infirmier Principal Ludovic SPAS
- Infirmier Principal Bertrand TREHIN
- Infirmier Elodie BARRIERE
- Infirmier Karine BIZOUARN

- Infirmier Marie BONTEMS
- Infirmier Julie BOUCHER-NOEL
- Infirmier Frédéric BOUILLOT
- Infirmier Patrick BOUILLY
- Infirmier Camille BRIN
- Infirmier Viginie BRADIER
- Infirmier Morgane BRIAND
- Infirmier Christophe BRUCELLE
- Infirmier Grégory CARDIEC
- Infirmier Morag CAPP
- Infirmier Aurélien CARDIN
- Infirmier Christian CARIOU
- Infirmier Hélène CAUDAN-BREFORT
- Infirmier Yann CHEDOTAL
- Infirmier Angélique CLUGERY-MICHEL
- Infirmier Laëtitia CONTIN
- Infirmier Myriam COTONNEC
- Infirmier Justine DERRIEN
- Infirmier Sarah DERRIEN-MOYSAN
- Infirmier Johann DERVOET
- Infirmier Karine DIDE
- Infirmier Mickaël DONNARD
- Infirmier Jacky DUFEU
- Infirmier Sébastien DUPORTAL
- Infirmier Christelle DUZAGE
- Infirmier Gaëlle ESCOFFIER
- Infirmier Véronique FORNIER
- Infirmier David FRONTON
- Infirmier Sophie GOARIN
- Infirmier Alain GOASDOUE
- Infirmier Philippe GAUTIER
- Infirmier Céline GLIDIC
- Infirmier Sylvie GUERCH
- Infirmier Virginie GUISSÉAU
- Infirmier Katell HAMON
- Infirmier Virginie LABIA
- Infirmier Véronique LAVABRE
- Infirmier Catherine LE BARS
- Infirmier Laura LECOURT
- Infirmier Martine LE CROM
- Infirmier Florent LE NAY
- Infirmier Régis LEROY
- Infirmier Cécile MEREAU
- Infirmier Grégory MESSEAGER
- Infirmier Barbara MORELL
- Infirmier Yan NGUYEN VAN DAT
- Infirmier Julien PARCA
- Infirmier Karine PENNEC
- Infirmier Edern PERENNOU
- Infirmier Julie PERHIRIN
- Infirmier Arnaud PERU
- Infirmier Christophe PREMEL
- Infirmier Fanny QUEFFURUS
- Infirmier Eric QUEMENEUR
- Infirmier Aude QUINIOU
- Infirmier Christelle REQUENA

- Infirmier Paolo SIMOES
- Infirmier Morgane TREGUER
- Infirmier Michaël URVOAS

**Article 7 :** La liste des personnels assurant l'astreinte système d'information est arrêtée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 :

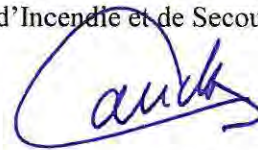
- Benoît TIRILLY
- Stéphane AUVRET
- Gilles DONNART
- Benoît HERRY
- Danick PICHOT

**Article 8 :** Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le 16 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental  
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère,



Colonel Eric CANDAS